



TABLE DES MATIERES

Page

REUNIONS

116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	5
2. Participation	5
3. Choix d'un point d'urgence	6
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes	6
180^{ème} session du Conseil directeur	
1. Membres de l'Union interparlementaire	10
2. Résultats financiers pour 2006	10
3. Situation financière	10
4. Coopération avec le système des Nations Unies	10
5. Action de l'UIP pour renforcer la démocratie et les institutions parlementaires	11
6. Consolidation de la réforme de l'UIP	11
7. Récentes conférences et réunions spécialisées	12
8. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés	12
9. Prochaines réunions interparlementaires	12
248^{ème} session du Comité exécutif	12
Réunion et Comité de coordination des Femmes parlementaires	13
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	14
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	14
3. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	15
4. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	16
5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	16
Autres réunions	
1. Réunion-débat sur <i>La violence contre les enfants : Rendre l'école sûre pour les enfants</i>	17
2. Réunion-débat sur le thème <i>Réchauffement planétaire : dix ans après Kyoto</i>	18
3. Manifestation spéciale sur la citoyenneté et l'apatridie	18

	<u>Page</u>
Autres activités	
1. Lancement du Guide à l'usage des parlementaires sur <i>La violence contre les enfants</i>	19
2. Présentation d'une nouvelle publication de l'UIP intitulée <i>Missing pieces: A guide for reducing gun violence through parliamentary action</i>	19
3. Visite UIP-UNICEF à Lombok (Indonésie) de projets sur la protection de l'enfance	19
4. Exposition sur le sort des parlementaires-élus emprisonnés au Myanmar	20

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Elections et nominations

1. Présidence de la 116 ^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	20
2. Comité exécutif	20
3. Bureaux des Commissions permanentes	20
4. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 118 ^{ème} Assemblée	21
5. Comité des droits de l'homme des parlementaires	21
6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	21
7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	21
8. Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires	21
Membres de l'Union interparlementaire	22

ORDRE DU JOUR, RESOLUTIONS ET DECISIONS DE LA 116^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Ordre du jour	23
----------------------------	----

Thème global *Le réchauffement planétaire : dix ans après Kyoto*

Thèmes d'étude

- Résolution : *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation*
- Résolution : *Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation*
- Résolution : *Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels*

Point d'urgence

- Résolution : *Coopération internationale pour combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière*

RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES

Rapports, décisions et recommandations

- Déclaration du Président de l'Assemblée sur les changements climatiques
- Coopération avec le système des Nations Unies : liste des activités menées du 16 octobre 2006 au 29 avril 2007
- Message du nouveau Secrétaire général de l'ONU
- Déclaration de la Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC
- Programme de travail proposé pour la seconde Assemblée de l'année
- Composition, mandat et méthodes de travail de la Commission des affaires des Nations Unies

Futures réunions

- Calendrier des futures réunions et autres activités
- Thèmes d'étude pour la 118^{ème} Assemblée
- Liste des organisations internationales et autres entités invitées à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 117^{ème} Assemblée

	<u>Page</u>
Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires	
• M. Shah AMS Kibria, du Bangladesh	59
• Sheikh Hasina, du Bangladesh	60
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	61
• MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, L. Ntamutumba, P. Sirahenda et G. Gisabwamana, du Burundi	62
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi	63
• MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	65
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie	67
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie	68
• MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, de la Colombie	70
• M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, de la Colombie	71
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie	72
• MM. Jaime Ricarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur ...	73
• Cinquante-sept parlementaires de l'Equateur	75
• Onze parlementaires de l'Erythrée	78
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	79
• M. Gibran Tueni, du Liban	80
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	81
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	82
• Vingt parlementaires du Myanmar	83
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	85
• M. Makhdoom Javed Hashmi, du Pakistan	87
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine	88
• M. Hussam Khader, de la Palestine	89
• M. Ahmad Sa'adat, de la Palestine	91
• Trente-trois parlementaires de la Palestine	93
• M. Abdel Aziz Dweik, de la Palestine	96
• MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et Mme Liza Maza, des Philippines	98
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda	101
• Dix parlementaires de Sri Lanka	102
• M. D.M.S.B. Dissanayake, de Sri Lanka	106
• M. Joseph Pararajasingham, de Sri Lanka	107
• M. Nadarajah Raviraj, de Sri Lanka	109
• Dix parlementaires de la Turquie	111
• Mme Merve Safa Kavakçi, de la Turquie	112
• MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, du Zimbabwe	113

116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

La 116^{ème} Assemblée¹ a ouvert ses travaux au Bali International Convention Centre à Nusa Dua, Bali (Indonésie) dans la matinée du 30 avril 2007 en élisant par acclamation M. Agung Laksono, Président de la Chambre des représentants de l'Indonésie, à sa présidence.

Le Président s'est dit honoré d'avoir été chargé de présider les travaux de l'Assemblée et il a remercié le Conseil directeur d'avoir présenté sa candidature. Il a exprimé l'espoir que tous les points inscrits à l'ordre du jour seraient examinés de manière approfondie en séances plénières et a invité chaque délégué à contribuer au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Après avoir ouvert le débat général, qui avait pour thème *Le réchauffement planétaire dix ans après Kyoto*, le Président a invité M. J. Zillman, ancien Président de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et réviseur expert du quatrième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques (GICC), à prendre la parole. Pour M. J. Zillman, les changements climatiques étaient au centre de tout ce qui contrôlait la répartition des systèmes humains et naturels dans le monde entier et de leur évolution dans le temps. Dans de nombreux pays, la plupart des secteurs de l'économie étaient fortement tributaires du climat, et les changements climatiques coûteraient des centaines de milliards de dollars et feraient de nombreux morts. Les mécanismes qui déterminaient les constantes et les changements climatiques étaient extrêmement complexes, mais il était possible de définir comment ces mécanismes risquaient de changer s'il y avait changement des effets naturels ou humains qui s'exerçaient sur eux. Quinze ans s'étaient écoulés depuis la conclusion d'un accord sur un système de surveillance du climat mondial, mais les ressources nécessaires pour le mettre en place ne s'étaient pas matérialisées. L'orateur a demandé instamment que des fonds soient immédiatement alloués au projet, dont les avantages compenseraient largement le coût.

M. J. Zillman a souligné l'action menée par le Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques (GICC) et a fortement recommandé à quiconque souhaitait comprendre les changements

climatiques et leurs effets de lire le texte intégral de la déclaration du Groupe à l'intention des décideurs. En gros, cette déclaration énumérait les éléments essentiels d'un débat plus éclairé sur les changements climatiques : renforcement de l'observation des changements à l'échelle mondiale et des recherches à ce sujet; plus grande objectivité dans l'interprétation des données scientifiques aux fins de l'élaboration des politiques; soutien national à la libre recherche sur les biens publics; utilisation accrue par les entreprises de méthodes de gestion du risque; souci des dénonciateurs zélés de l'effet de serre de ne pas exagérer les données scientifiques; utilisation plus éclairée de ces données par les sceptiques; et souci accru des médias d'informer et d'éclairer au lieu de faire du sensationnel et de polariser l'opinion.

Le 1^{er} mai, l'Assemblée a entendu un certain nombre de personnalités. M. H. Wirayudha, Ministre indonésien des affaires étrangères, a noté qu'à la fin de la guerre froide les pays espéraient profiter des avantages des technologies de l'information dans un monde où le développement économique et social tirait parti des dividendes de la paix. Les fonds consacrés à la course aux armements iraient au développement, et les pays développés s'attacheraient davantage à venir en aide aux pays en développement. Malheureusement, il n'y a pas eu de dividendes de la paix, il n'y a pas eu de paix. Certains conflits anciens se sont poursuivis et d'autres ont éclaté; en outre, le monde devait aujourd'hui faire face au problème du terrorisme international. Evoquant la question de la mondialisation, l'orateur a rappelé que, à la fin des années 90, l'Indonésie avait lancé un processus connu sous le nom de *Reformasi*, pour s'adapter à un monde globalisé. Il en avait résulté une réforme économique conduisant au partage équitable du pouvoir et des ressources entre le gouvernement central et les gouvernements locaux. L'Indonésie s'était transformée en l'espace de sept ans. En même temps, l'ASEAN entreprenait un processus interne d'intégration et une zone de libre-échange avait été créée en 2002. En conclusion, tout ordre régional abouti pourrait enrichir et renforcer un ordre mondial dans lequel la pauvreté pouvait être éliminée, le déséquilibre entre les nations corrigé et les nombreuses menaces à la sécurité humaine éliminées.

¹ Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site web de l'UIP (www.ipu.org) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Bali.

M. Budiono, Ministre coordonateur des Affaires économiques de l'Indonésie, s'est adressé à l'Assemblée dans l'après-midi du 1^{er} mai. Il a

rappelé les quarante années pendant lesquelles l'Indonésie s'était employée à créer des emplois et à atténuer la pauvreté et a décrit les dernières initiatives prises par le Gouvernement. Si les objectifs étaient importants en eux-mêmes, il était tout aussi important d'en avoir à l'esprit les conséquences pour la viabilité de l'ordre politique. Pour vaincre le chômage et la pauvreté, il fallait absolument une croissance économique soutenue. L'orateur a rappelé la situation économique en Indonésie et les conséquences que la crise de 1997 avait eues pour l'emploi. Les formes les plus graves d'instabilité engendraient de sérieuses perturbations et ralentissaient la croissance économique. Des taux d'inflation élevés avaient des conséquences non négligeables et devaient donc être évités; il fallait être particulièrement attentif au déficit budgétaire qui était le premier pas sur la pente glissante de l'instabilité. En 1998, l'inflation avait pesé sur les prix des produits alimentaires en Indonésie et aggravé la pauvreté. L'Indonésie avait l'intention de parvenir dans les prochaines années à un taux annuel d'inflation de trois à quatre pour cent, qui était la norme régionale. Le Gouvernement indonésien avait un triple objectif : répondre aux besoins fondamentaux, donner à la population et aux petites entreprises les moyens d'agir et promouvoir la mise en œuvre de projets expressément conçus pour créer des emplois. Un programme national avait été élaboré pour atténuer les effets des crises économiques sur les pauvres et sur les zones rurales et urbaines. Pour conclure, M. Budiono a indiqué que la création d'emplois et l'atténuation de la pauvreté avaient été les principaux objectifs d'une stratégie clef visant à stimuler la croissance économique tout en maintenant la stabilité de l'économie.

1. Cérémonie inaugurale

La 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire a été inaugurée le 29 avril lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au Bali International Convention Centre, en présence de son Excellence le Président de la République de l'Indonésie, M. S. Bambang Yudhoyono. Des discours inauguraux ont été prononcés par le Président de la Chambre des représentants de l'Indonésie, M. A. Laksono, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. S. Kakakhel, et le Président de l'Union interparlementaire, M. P.F. Casini. La cérémonie s'est achevée par une allocution du Président de la République, qui a déclaré officiellement ouverte la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire.

2. Participation

Les délégations des parlements des 111 pays suivants ont participé aux travaux de l'Assemblée² : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), Programme des Nations Unies pour

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 22.

l'environnement (PNUE); iii) de la Ligue des Etats arabes; iv) de l'Assemblée interparlementaire de la communauté économique eurasienne, de l'Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie, de l'Assemblée parlementaire de l'Asie (APA), de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de la Confédération des parlements des Amériques (COPA), du Conseil nordique, du Forum parlementaire de la communauté de développement de l'Afrique australe, de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN (AIPO), du Parlement arabe transitoire, des Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Union interparlementaire arabe (UIPA), de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique (UPMOCI); et v) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Une délégation du Parlement national du Timor-Leste était présente en qualité d'observateur en vue d'une affiliation. Le Centre pour le dialogue humanitaire a été invité à suivre les travaux de l'Assemblée en tant qu'observateur en raison de la nature des points inscrits à l'ordre du jour.

Au total, 1 148 délégués ont participé à l'Assemblée, dont 588 parlementaires nationaux, parmi lesquels 36 présidents de parlement, 27 vice-présidents et 156 femmes (26,5 %).

3. Choix d'un point d'urgence (Point 2)

Le Président a annoncé que le Secrétariat avait reçu six propositions et que, à la suite de consultations au sein du Groupe Asie-Pacifique, l'Indonésie et la République islamique d'Iran avaient retiré leurs propositions en faveur de celles présentées par l'Algérie et l'Inde et que ces quatre délégations avaient ensuite présenté une nouvelle proposition intitulée *Coopération internationale pour combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière*.

Mme N. Heptulla (Inde), prenant la parole aussi au nom de l'Algérie, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, a défendu cette proposition.

Mme R. Green (Mexique) a annoncé le retrait de la proposition du Mexique mais demandé de nouveau que la question des migrations soit inscrite à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée qui aura lieu au Cap (Afrique du Sud).

Le Président de l'Assemblée, notant qu'il n'y avait pas d'objection à la proposition soumise par l'Algérie, l'Inde, l'Indonésie et la République islamique d'Iran a déclaré que celle-ci était adoptée à l'unanimité.

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (Point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde sur le thème global *Le réchauffement planétaire : dix ans après Kyoto*, s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du 30 avril et des 1^{er} et 3 mai. Au total, 110 orateurs de 97 délégations ont pris part au débat qui a été conduit par le Président de l'Assemblée. A l'occasion de ces séances, le Président a invité les Vice-Présidents, qui étaient membres des délégations de l'Afrique du Sud, du Congo, de l'Estonie, de la Malaisie, du Mexique, de Monaco, du Pérou, de la Suède et de la Tunisie, à le remplacer à la présidence.

A la séance de clôture, le Président de l'Assemblée a donné lecture d'une déclaration sur les changements climatiques que l'Assemblée a ensuite approuvée (voir page 43).

b) Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale)

i) *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation* (Point 4)

La Commission a tenu trois séances les 30 avril et 2 mai, sous la présidence du Vice-Président du Bureau, M. S.P. Morin (Indonésie). Outre le rapport et le projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme S. Damen Masri (Jordanie) et M. P. Bieri (Suisse), la Commission était saisie d'amendements et de sous-amendements au projet de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Canada, Chine, Egypte, Espagne, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Mexique, Pakistan, Philippines, Roumanie, Soudan, Suède et Venezuela.

Au début de la première séance, les rapporteurs ont présenté le rapport et le projet de résolution. M. A. Alatas, ancien ministre indonésien des Affaires étrangères et membre du Groupe de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU pour l'Alliance des civilisations, a ouvert le débat général consacré au thème à l'étude. Au total, 51 orateurs de 47 parlements et de deux organisations internationales ont pris la parole pendant le débat. Après le débat, la Commission permanente a désigné un comité de rédaction composé de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mexique, Pakistan, Suisse, Tunisie et Uruguay. Mme S. Damen Masri a également été invitée à participer aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Le comité de rédaction s'est réuni le 1^{er} mai. Il a nommé M. R. Del Picchia (France) président. Il a examiné 135 amendements et sous-amendements, soumis par 24 délégations, et il en a adopté 35, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, car nombre d'entre eux étaient d'un contenu analogue à celui du texte initial ou aux amendements adoptés. Au terme de ses travaux, le comité de rédaction a demandé à son président d'être son rapporteur à la plénière de la Commission.

Pendant l'après-midi du 1^{er} mai, la première Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer ce texte. Deux dispositions du projet de résolution ont fait l'objet d'un débat, et les délégations de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis ont pris la parole au nom du Groupe arabe, afin d'exprimer leurs réserves à propos du paragraphe 5 du dispositif.

Pendant l'après-midi du 4 mai, le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée en séance plénière, qui l'a adopté par consensus, moyennant les réserves au paragraphe 5 du dispositif formulées par le Groupe arabe (voir le texte de la résolution à la page 24).

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la première Commission permanente à la 118^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la première Commission permanente s'est réuni le 2 mai sous la conduite de M. S.P. Morin (Indonésie), Vice-Président. Il a examiné les propositions présentées par les Membres de l'UIP au titre du point à examiner par

la première Commission permanente à la 118^{ème} Assemblée. Il a retenu le thème intitulé *Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements*, lequel a été ensuite approuvé par la première Commission permanente. Celle-ci est convenue de proposer à l'Assemblée d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 118^{ème} session. L'Assemblée a par la suite approuvé ce point et désigné M. L.M. Suklabaidya (Inde), Mme H. Mgabadel (Afrique du Sud) et Lord Morris of Aberavon (Royaume-Uni) comme co-rapporteurs.

c) Deuxième Commission permanente (Développement durable, financement et commerce)

i) *Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation (Point 5)*

La Commission a tenu deux séances les 1^{er} et 3 mai sous la conduite de son président, M. A. Fomenko (Fédération de Russie). Elle était saisie d'un rapport et d'un avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme E. Salguero Carrillo (Bolivie) et M. O. Abu Ghararah (Arabie saoudite), ainsi que d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Egypte, Espagne, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, Roumanie, Soudan, Suède, Suisse et Uruguay. Une série distincte d'amendements a été présentée par la Réunion des femmes parlementaires.

Au total, 52 orateurs de 47 pays et d'une organisation internationale ont pris la parole au cours du débat plénier, après quoi la Commission permanente a désigné un comité de rédaction composé de représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, du Soudan et du Venezuela.

Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée et l'après-midi du 2 mai. Au début de ses travaux, il a nommé Mme J. Fitzsimons (Nouvelle-Zélande) présidente et M. M. El-Tigani (Soudan) rapporteur. Le comité a examiné 209 amendements à l'avant-projet de résolution et en a adopté quelque 90, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, étant donné que leur contenu était souvent analogue à celui des amendements adoptés. Le projet ainsi modifié a été adopté par consensus par le comité de rédaction.

Dans la matinée du 3 mai, la deuxième Commission permanente s'est penchée sur le texte de synthèse. Des délégués ont demandé des précisions sur certains paragraphes, après quoi le projet a été adopté dans son ensemble. Dans l'après-midi du 4 mai, le projet a été soumis à l'Assemblée en séance plénière, qui l'a adopté à l'unanimité (voir le texte de la résolution à la page 29).

ii) *Choix du thème d'étude qui sera examiné par la deuxième Commission permanente à la 118^{ème} Assemblée ainsi que des co-rapporteurs*

Le Bureau de la deuxième Commission permanente s'est réuni le 2 mai sous l'autorité du Président de la Commission, M. A. Fomenko. Il a examiné des propositions soumises par les Membres de l'UIP pour les points à examiner par la deuxième Commission à la 118^{ème} Assemblée. Le Bureau a approuvé le thème intitulé *Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère* qu'il a par la suite soumis à la deuxième Commission. La Commission a accepté de proposer ce thème à l'Assemblée pour inscription à l'ordre du jour de sa 118^{ème} session et a nommé M. E.P.B. Quenum (Bénin) et M. F.-X. De Donnea (Belgique) co-rapporteurs sur ce point de l'ordre du jour. Le thème et les co-rapporteurs ont été ensuite approuvés par l'Assemblée.

d) Troisième Commission permanente (démocratie et droits de l'homme)

i) *Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous grâce à des critères démocratiques électoraux universels* (Point 6)

La Commission a tenu trois séances les 1^{er}, 2 et 3 mai sous la conduite de son président, M. J.K. Yoo (République de Corée). M. Yoo a partagé ses fonctions avec Mme B. Gadiant (Suisse), Vice-Présidente. La Commission était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution rédigés par les co-rapporteurs, M. J.D. Seelam (Inde) et Mme N. Narotchnitskaya (Fédération de Russie), ainsi que d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Canada, Chine, Espagne, France, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Venezuela. Au total, 55 orateurs ont pris part au débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants de délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Bahreïn, Egypte, Indonésie, Niger, Pakistan, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay, Venezuela et Zambie. Le comité de rédaction s'est réuni le 2 mai. Il a commencé ses travaux en nommant

M. M.A.K. Swati (Pakistan) président et Mme D. Stump (Suisse) rapporteuse. Il a examiné en détail le projet de résolution et en a amélioré le texte en y incorporant certains des amendements proposés.

Le 3 mai, la Commission permanente a examiné le texte de synthèse du projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité. Le 4 mai, l'Assemblée réunie en plénière a adopté la résolution à l'unanimité (voir le texte de la résolution à la page 36).

ii) *Choix du thème d'étude et des rapporteurs pour la troisième Commission permanente à la 118^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la troisième Commission permanente s'est réuni le 2 mai sous la conduite de son président, M. J.-K. Yoo (République de Corée). Il a examiné les propositions présentées par les Membres de l'UIP au titre du point à examiner par la Commission à la 118^{ème} Assemblée. Il a approuvé le thème intitulé *Renforcer le pouvoir des citoyens au moyen d'un système leur garantissant un droit effectif à l'information*.

Toutefois, après avoir débattu de la question, la troisième Commission permanente a décidé, à sa séance du 3 mai, de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée du thème suivant *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme*. Elle a également proposé la candidature de M. C. Camacho (Mexique) et M. A. Dismore (Royaume-Uni) en qualité de co-rapporteurs sur ce point. L'Assemblée a, par la suite, approuvé le sujet proposé et les candidatures des rapporteurs.

e) Point d'urgence

Coopération internationale pour combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière (Point 8)

Le 30 avril, l'Assemblée a décidé d'inscrire ce thème à son ordre du jour. Elle l'a renvoyé à un comité de rédaction composé de représentants des Parlements de l'Algérie, du Canada, du Danemark, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, du Kenya, du Mexique, du Pakistan, de la Suisse et du Venezuela. Le comité de rédaction a nommé M. B. Souilah (Algérie) président et le délégué de la République islamique d'Iran rapporteur. Le comité de rédaction s'est réuni les 1^{er}, 2 et 3 mai. Il a adopté un projet de résolution qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée le 4 mai.

Avant d'appeler à la tribune le rapporteur du comité de rédaction, le Président a donné la parole à M.R. Del Picchia (France) qui, sur une motion d'ordre, a lu une déclaration dans laquelle le Groupe des Douze Plus regrettait que le comité de rédaction sur le point d'urgence n'ait pas tenu compte de l'avis du Secrétaire général de l'UIP et qu'en conséquence la résolution telle que rédigée contrevienne aux règles de l'UIP. Le Président de l'UIP partageait cette opinion à laquelle avait souscrit le Bureau restreint de l'Assemblée et qui avait été communiquée au Président de l'Assemblée. Le Groupe des Douze Plus estimait que le point d'urgence n'était pas conforme au règlement. Si le Président de l'Assemblée n'était pas disposé à se conformer à la décision du Président de l'UIP et ouvrait le débat sur la résolution, le Groupe des Douze Plus n'y participerait pas et ne voterait pas non plus sur ce point.

Pour sa part, M. A. Toha (Indonésie) a affirmé qu'il n'avait été contrevenu à aucune règle; la résolution présentée à l'origine par quatre pays - l'Algérie, l'Inde, l'Indonésie, et l'Iran (République islamique d') - était une proposition entièrement nouvelle. Le Président du Bureau restreint s'était référé à une décision de 1991 selon laquelle un amendement au titre d'un point d'urgence ne devait pas avoir pour objet d'incorporer le texte d'une autre proposition, mais cela ne s'appliquait pas à la proposition soumise à l'Assemblée, puisqu'il ne s'agissait pas d'un amendement mais d'une proposition entièrement nouvelle. De plus, le projet de résolution ne condamnait aucun pays en particulier. M. A. Toha a rappelé que l'Indonésie, et Bali en particulier, avait été victime du terrorisme et a souligné que l'exode de l'Iraq de millions de personnes à la suite de l'augmentation constante des actes de terrorisme commençait à poser un problème aux pays voisins. Le Congrès des Etats-Unis avait voté en faveur d'un retrait progressif des troupes américaines de l'Iraq, à partir du 1^{er} octobre 2007, et l'on ne pouvait donc qualifier d'hostile le projet de résolution présenté à l'Assemblée. Le texte de la résolution ne contrevient pas aux règles de l'UIP et devait donc être adopté par l'Assemblée.

Ensuite, des délégués du Japon, du Venezuela, du Pakistan, de la République de Corée, de la Jordanie, de la République islamique d'Iran, de l'Inde, du Botswana et du Chili ont pris la parole pour exprimer leur soutien ou leur opposition au texte de la résolution.

En réponse à une demande du délégué de la République de Corée, le Président de l'Assemblée a

demandé au Secrétaire général de donner des éclaircissements.

Le Secrétaire général a déclaré que l'Article 14.2 des Statuts et l'article 11 du Règlement de l'Assemblée étaient très clairs : l'Assemblée ne pouvait adopter qu'un seul point d'urgence. A l'origine, la 116^{ème} Assemblée était saisie de six propositions pour le point d'urgence : trois sur le terrorisme, un sur le retrait des troupes de l'Iraq, un sur les changements climatiques et un sur les migrations. A la suite de négociations qui avaient eu lieu durant les premiers jours de l'Assemblée, certaines propositions avaient été retirées et une nouvelle proposition avait été présentée : elle concernait le terrorisme, et non pas le retrait des troupes de l'Iraq. Estimer qu'il en était autrement serait contrevirer aux articles que le Secrétaire général avait cités, opinion totalement conforme à la pratique constante de l'UIP dans ses réunions, qui s'inspirait des plus hautes exigences de transparence en matière de procédure parlementaire. Le Secrétaire général a également rappelé que le Comité exécutif et le Bureau restreint de l'Assemblée étaient souvent intervenus dans le passé pour mettre en échec des tentatives visant à mentionner des pays particuliers dans les résolutions de l'UIP, qui étaient en principe de nature générale. Il a suggéré que l'Assemblée entende le rapport du comité de rédaction, note que certaines délégations ne souhaitent pas participer au vote sur ce texte et demande au Comité exécutif de proposer des amendements aux Statuts et règlements pour éviter que des situations semblables ne se reproduisent à l'avenir. Une fois que le comité de rédaction aura présenté son rapport, les délégations pourraient, si elles le souhaitent, exprimer leurs réserves.

Le Président de l'Assemblée a dit qu'il avait reçu une lettre du Président de l'UIP et a donné lecture de sa réponse. Deux propositions de point d'urgence avaient été présentées, l'une par le Mexique, l'autre par les délégations de l'Algérie, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran. Mexico avait retiré sa proposition et l'Assemblée avait approuvé l'inscription à l'ordre du jour du point à l'examen. A son avis, aucune règle n'avait été enfreinte et il était de sa compétence de Président de l'Assemblée et du Bureau restreint de l'Assemblée de prendre la décision qu'il avait prise. Il a invité le rapporteur du comité de rédaction à présenter son rapport.

Après la présentation du rapporteur, la résolution a été adoptée sans vote (voir page 39 pour le texte de la résolution).

180^{ème} session du Conseil directeur

1. Membres de l'Union interparlementaire

Lors de la séance du 30 avril, le Conseil directeur a approuvé la demande d'affiliation du Parlement de l'Afghanistan et a suspendu l'affiliation des Fidji à la suite d'un coup d'Etat militaire dans ce pays. Le 4 mai, il a également suspendu l'affiliation de l'Ouzbékistan conformément aux dispositions de l'Article 4.2 des Statuts relatif aux contributions financières. L'UIP compte à l'heure actuelle 147 Parlements membres et sept Membres associés qui sont des assemblées et organisations parlementaires internationales.

Le Conseil a également approuvé les demandes de statut d'observateur émanant du Parlement panafricain et de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

2. Résultats financiers pour 2006

Le Conseil directeur a examiné le rapport financier annuel et les états financiers vérifiés pour 2006, en même temps que le rapport du vérificateur extérieur des comptes. Les états financiers indiquaient que l'UIP disposait d'un excédent de fonctionnement de CHF 429 782 en 2006 et avait transféré un montant supplémentaire de CHF 150 427 au Fonds de roulement.

Le Conseil directeur a applaudi à l'analyse des dépenses par sexe, qui montrait que, grâce à une action positive, le Secrétariat était parvenu à la parité entre hommes et femmes au niveau des administrateurs.

Les vérificateurs internes des comptes, MM. D. Oliver (Canada) et A. Quawas (Jordanie), ont indiqué qu'ils étaient satisfaits des résultats financiers de l'UIP en 2006, ainsi que de la présentation des états financiers. Ils ont recommandé que le règlement financier soit amendé pour limiter les transferts entre postes budgétaires, suggéré l'adoption de nouvelles règles pour rendre compte de certaines prestations versées au personnel, fixé un délai pour la publication d'un manuel interne relatif aux finances et encouragé le Conseil directeur à envisager de nommer un vérificateur interne salarié.

Sur la recommandation des vérificateurs internes, le Conseil directeur a approuvé les états financiers, le transfert de l'excédent de fonctionnement au Fonds de roulement et la gestion financière du Secrétaire général de l'UIP en 2006.

3. Situation financière

La situation financière de l'UIP a été présentée au Conseil directeur. Au cours du premier trimestre de 2007, les dépenses se sont maintenues dans les limites du budget, mais cette situation financière saine pourrait être compromise par plusieurs facteurs : la suspension possible de plusieurs Membres, les impôts que réclament les autorités françaises et des pertes éventuelles liées à un projet d'assistance technique récemment achevé au Nigéria.

Le Conseil directeur a été saisi d'un projet de barème des contributions pour 2008, qui tient compte des changements apportés au barème de l'ONU et approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 2006 et de l'évolution des effectifs des Membres de l'UIP. Le barème définitif des contributions pour 2008 devra être approuvé par le Conseil directeur à sa prochaine session.

Le Secrétaire général a informé le Conseil des activités récentes en matière de collecte de fonds. Plusieurs promesses devraient se matérialiser prochainement. Un membre du Conseil a demandé une analyse des coûts et des avantages de cet effort de collecte de fonds.

Sur la recommandation du Comité exécutif, le Conseil directeur a approuvé des crédits supplémentaires d'un montant de CHF 324 000 pour couvrir les coûts de la 116^{ème} Assemblée, de l'observation des droits de l'homme à Sri Lanka, et les créances douteuses.

4. Coopération avec le système des Nations Unies

Examinant la résolution 61/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire*, adoptée à New York le 20 octobre 2006 et parrainée par 133 Etats Membres, le Conseil directeur a appris que la coopération entre les deux Organisations s'était développée au cours des deux dernières années. Il a noté que l'Assemblée générale, donnant suite à une série de recommandations de l'UIP, avait engagé l'UIP à contribuer encore davantage aux travaux de l'Assemblée générale, à forger des liens de coopération plus étroits avec certains organes nouvellement créés de l'ONU tels que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix, à aider le Conseil

économique et social de l'ONU à exercer les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées au Sommet mondial de 2005, notamment en apportant une dimension parlementaire au nouveau forum de coopération pour le développement, à développer, en tant que réunions conjointes ONU-UIP, les Auditions parlementaires annuelles tenues à l'ONU ainsi que les autres réunions parlementaires tenues dans le cadre des grandes conférences des Nations Unies, et à participer plus activement à l'élaboration des stratégies à l'échelle du système destinées à être examinées par le système des Nations Unies et son conseil des chefs de secrétariat pour la coordination.

De manière plus générale, le Conseil directeur a fait le point sur la coopération entre l'UIP et l'ONU, a examiné des rapports portant sur diverses activités liées aux Nations Unies et a approuvé un calendrier d'initiatives et de réunions futures. Il a aussi approuvé un projet de programme quadriennal (2007-2010) de coopération avec l'UNICEF qui prolonge les activités de coopération déjà engagées en matière de protection de l'enfance et leur ajoute de nouveaux domaines d'action conjointe. Dans les mois à venir, l'UIP et l'UNICEF s'emploieront à mobiliser les financements extrabudgétaires nécessaires à ce partenariat élargi, en plus des crédits budgétaires déjà affectés aux activités UIP-UNICEF.

Le Conseil directeur s'est félicité du message adressé par le nouveau Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP. Ce dernier y souligne le rôle déterminant qu'ont les parlements nationaux dans l'action des Nations Unies, et y appelle à un effort nouveau pour édifier un partenariat plus stratégique entre l'UIP et l'ONU (voir le texte du message à la page 46). La nouvelle Commission de l'UIP sur les affaires des Nations Unies a pour mission de donner une plus grande cohérence à la coopération entre les deux Organisations et de lui fixer un cap politique.

5. Action de l'UIP pour renforcer la démocratie et les institutions parlementaires

Le Conseil a pris note d'un rapport détaillé sur l'action menée par l'UIP pendant l'année passée pour promouvoir la démocratie. L'UIP s'était employée à apporter une assistance à 11 parlements d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Elle avait aussi organisé une série de séminaires mondiaux et régionaux de création de capacités sur diverses questions, notamment les TIC au Parlement, le développement durable, la gestion

des périodes d'après conflit par les parlements, le contrôle du secteur de la sécurité, les droits de l'homme et les procédures parlementaires.

L'UIP avait aussi continué de défendre les parlementaires qui avaient été privés du droit d'exercer leur mandat. S'agissant de la promotion de la participation des femmes à la vie politique, outre l'action de sensibilisation qu'elle avait coutume de mener, l'UIP avait entrepris un programme triennal de vaste portée dans la région arabe visant à renforcer la capacité des femmes de participer efficacement aux processus parlementaires. Elle prévoyait d'étendre ses activités aux Etats insulaires du Pacifique.

Par ailleurs, l'UIP s'était efforcée de donner une large publicité au guide sur les parlements et la démocratie qu'elle venait de publier et qui était désormais disponible en cinq langues. Elle avait entrepris un nouveau projet qui consistait à examiner et élaborer des principes directeurs pour la représentation des minorités au Parlement.

L'augmentation des activités de l'UIP dans le domaine de la démocratie avait entraîné des besoins accrus en personnel et en ressources financières. De nouveaux membres du personnel avaient été recrutés au moyen de ressources externes, et l'UIP s'employait à mobiliser des fonds supplémentaires auprès de sources extérieures. Ces efforts, qui reposaient sur un plan quadriennal de promotion de la démocratie et de la paix, commençaient à porter des fruits et des fonds avaient déjà été obtenus auprès de diverses sources, dont les Nations Unies et l'Agence suédoise de coopération pour le développement international.

6. Consolidation de la réforme de l'UIP

Le Conseil directeur a donné son approbation de principe à une série de réformes recommandées par le Groupe de travail du Président de l'UIP sur la réforme. Les amendements aux Statuts rendus ainsi nécessaires seraient distribués à tous les Membres dans les délais statutaires de trois mois avant la 117^{ème} Assemblée. Ils entreraient en vigueur immédiatement après leur adoption.

Le Conseil directeur a aussi examiné une proposition concernant de nouvelles modalités pour la deuxième Assemblée de l'année (voir page 49) et a décidé de les appliquer à titre expérimental en 2007. Les Commissions permanentes ne siègeraient plus en plénière et le Conseil directeur aurait plus de temps à sa disposition pour mieux superviser le fonctionnement de l'Organisation. A côté de ces

réunions se tiendraient les sessions des organes subsidiaires et les réunions d'information-débat habituelles. Et surtout, la nouvelle Commission des affaires des Nations Unies examinerait les différents aspects des relations entre l'UIP et l'ONU et débattrait de questions relatives à l'ONU, notamment du financement de l'Organisation et de l'affectation de ses crédits. La commission serait plénière et formerait à partir de ses rangs un groupe restreint de parlementaires particulièrement versés dans les affaires des Nations Unies qui serait en première ligne pour exercer la fonction de contrôle.

7. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats de la Conférence sur la diffusion des travaux parlementaires par des chaînes spécialisées et le service public de l'audiovisuel (www.ipu.org/splz-f/ebu.htm), du Forum parlementaire tenu à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles et rétablies et de son séminaire de suivi (www.ipu.org/splz-f/doha06.htm) et www.ipu.org/splz-f/NRD-Stockholm.pdf), de l'Audition parlementaire annuelle tenue aux Nations Unies (www.ipu.org/splz-f/unqa06.htm) et de la session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC (voir page 48), de la réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes (www.ipu.org/splz-f/gender06.htm), des deux réunions tenues à l'occasion de la 51^{ème} session de la Commission de la condition de la femme de

l'ONU - la réunion parlementaire d'une journée (www.ipu.org/splz-f/csw07.htm) et celle des Présidentes de parlement (www.ipu.org/splz-f/mws07.htm), ainsi que de la réunion du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA.

8. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés

A sa séance du 4 mai, le Conseil directeur a pris note des rapports sur les activités de la Réunion des femmes parlementaires et de son comité de coordination, du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, du Groupe de facilitateurs pour Chypre, du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (voir page 14).

9. Prochaines réunions interparlementaires

Outre les réunions indiquées comme déjà approuvées, le Conseil directeur a approuvé la Réunion mondiale sur le VIH/SIDA, qui se tiendra en novembre 2007 en un lieu qui reste à déterminer, et la Conférence mondiale sur le cyber-Parlement : défis et avantages des TIC dans les processus parlementaires, qui aura lieu fin 2007 en un lieu qui reste aussi à déterminer. Aucune de ces deux réunions n'a d'incidence sur le budget de l'UIP.

248^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 248^{ème} session à Bali (Indonésie) les 27 et 28 avril et le 2 mai 2007. Le Président de l'UIP en a conduit les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. G. Versnick (Belgique), M. H. Fortes (Brésil), M. Lü Congmin (Chine), Mme K. Serrano Puig (Cuba), Mme K. Komi (Finlande), Mme E. Papadimitriou (Grèce), M. A. Toha (Indonésie), M. Y. Yatsi (Japon) remplaçant M. T. Kawara, M. K.F.X. ole Kaparo (Kenya), M. A. Radi (Maroc) remplacé par Mme R. Benmassaoud le 2 mai, Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. A. Kozlovsky (Fédération de Russie), M. J. Austin (Royaume-Uni) et Mme M. Xavier (Uruguay). M. P. Sende (Cameroun) était absent.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'étude des points de l'ordre du jour devant être examinés par le Conseil directeur et à l'élaboration

des recommandations correspondantes. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a reçu une délégation de la Thaïlande qui a rendu compte de la situation politique dans ce pays. Le calendrier fixé pour le retour à la pleine démocratie était suivi, et des élections auraient lieu en décembre 2007.

Le Comité a entendu un rapport sur la situation fiscale de certains membres du personnel qui résidaient en France et a relevé que, l'année précédente, l'UIP leur avait remboursé la contribution du personnel pour un montant total de CHF 85 000 pour couvrir leurs impôts. Le Comité a été informé que plusieurs moyens étaient étudiés pour tenter de trouver une solution à la situation par l'intermédiaire du Groupe français de l'UIP, des

autorités suisses et des tribunaux français, ainsi qu'en envisageant un système interne de péréquation des impôts.

Le Comité a souscrit aux recommandations du Groupe de travail sur la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie, tendant à ce que celle-ci axe ses efforts de collecte de fonds sur le secteur privé et des particuliers fortunés, à ce que le Président et le Secrétaire général démissionnent du Conseil d'administration de la Fondation pour lui permettre d'affirmer son autonomie, à ce que la Fondation établisse son propre secrétariat et à ce que le Secrétaire général n'en soit plus le responsable administratif.

Continuant d'appuyer l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, le Comité exécutif est convenu que l'UIP servirait d'intermédiaire dans le prêt d'un fonctionnaire des Nations Unies qui serait le Secrétaire exécutif de l'Assemblée. Le Secrétaire général a été autorisé à faire le nécessaire pour

appliquer cet arrangement, sur la base du remboursement total des frais.

Le Secrétaire général a informé le Comité qu'il avait recruté quatre personnes avec des contrats de durée déterminée : deux traducteurs (anglais et français), un spécialiste de projet, et un chargé de liaison adjoint à New York. Le détachement d'un fonctionnaire de la Diète Japonaise arrivait à expiration, mais l'Assemblée nationale de la République de Corée était sur le point de détacher un fonctionnaire.

Le Comité a accepté les statuts de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et autorisé le Secrétaire général à solliciter du Secrétaire général de l'ONU l'affiliation au système commun des Nations Unies. L'appartenance à ce système commun permettrait à l'UIP de participer à la prise de décision dans cette instance et augmenterait la mobilité des fonctionnaires entre l'UIP et d'autres organisations du système commun.

Réunion et Comité de coordination des Femmes parlementaires

La douzième Réunion des femmes parlementaires s'est tenue le 29 avril 2007 et a rassemblé 91 femmes et neuf hommes des Parlements nationaux suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Divers Membres associés et observateurs, dont l'UNICEF, étaient aussi représentés.

La Réunion a été ouverte par la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme M. Xavier (Uruguay). Les travaux ont commencé par l'élection de Mme A.H. Baidlowi, parlementaire indonésienne, à la présidence. Mme Baidlowi a prononcé une allocution liminaire, suivie d'allocutions prononcées par le Président de la Chambre des représentants de

l'Indonésie, M. A. Laksono, et par le Président de l'UIP, M. P.F. Casini. Mme M.F. Hatta Swasono, ministre d'Etat indonésienne de l'émancipation des femmes, a prononcé l'allocution principale et a décrit le travail mené par l'Indonésie pour promouvoir la condition des femmes.

La Présidente et rapporteuse du Comité de coordination, Mme B. Mugo (Kenya), a brièvement rendu compte des travaux du Comité à ses trois sessions précédentes. Un petit groupe avait été constitué au sein du Comité de coordination pour examiner le règlement intérieur et le fonctionnement de la Réunion; ce groupe travaillait à la formulation d'une série de recommandations qui seraient soumises au Comité de coordination et à la Réunion des femmes parlementaires à leurs prochaines sessions.

M. J. Austin (Royaume-Uni) a informé la Réunion des travaux effectués par le Groupe du partenariat entre hommes et femmes depuis sa session tenue à Genève en 2006. Le Groupe a notamment assuré le suivi de la représentation des femmes dans les délégations aux Assemblées de l'UIP ainsi que de la situation des parlements ne comptant pas de femmes parmi leurs membres, a examiné le budget de l'UIP sous l'angle de l'égalité des sexes et a eu un dialogue avec la délégation des Palaos.

Dans le cadre de sa contribution à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, la Réunion a examiné le point qui a fait l'objet des travaux de la deuxième Commission permanente, intitulé *Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation*. Pour ce faire, elle s'est scindée en deux groupes, qui chacun ont débattu de l'un des deux sous-thèmes abordés et ont proposé des amendements, dans une perspective de genre, à apporter au projet de résolution en cours d'élaboration. La Réunion a désigné Mme A. Joaquín Coldwell (Mexique) et Mme K. Hull (Australie) comme présidentes, et Mme B. Mugo (Kenya) et Mme B.Y. Al Jishi (Bahreïn) comme rapporteuses des groupes. Les rapports établis ont ensuite été fusionnés pour élaborer le libellé des amendements proposés, qui ont été soumis à la deuxième Commission permanente à sa première séance du 30 avril 2007. Plusieurs des amendements proposés ont par la suite été intégrés dans la résolution finale.

Dans l'après-midi, la Réunion a organisé une séance spéciale sur les partis politiques et leur rôle dans la promotion de la participation des femmes à la vie politique, thèmes présentés par deux des

intervenantes, Mme A. Martinez (Espagne) et Mme N. Khunou (Afrique du Sud). Ce dialogue a apporté des éclairages précieux à certaines des mesures que les partis politiques peuvent prendre pour promouvoir les femmes, non seulement comme candidates à un mandat électif, mais aussi dans les structures des partis. Seuls quelques hommes étaient présents, fait qui a été déploré.

La Réunion a également examiné la coopération avec les Nations Unies en ce qui concerne l'égalité des sexes ainsi que les enjeux qui se présentent actuellement à l'ONU, s'agissant en particulier de la réforme de l'Organisation.

Le Comité de coordination des Femmes parlementaires a siégé le 29 avril et le 3 mai. Il a engagé les préparatifs pour la prochaine Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève en octobre 2007. Il a par ailleurs déploré la faible représentation des femmes dans certains organes de l'UIP, en particulier les bureaux nouvellement élus des commissions permanentes.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu sa 116^{ème} session du 29 avril au 3 mai 2007. Mme Z. Benarous (Algérie), Mme S. Carstairs (Canada), M. F. Drilon (Philippines) et Mme R. Green (Mexique) y ont pris part en qualité de membres titulaires, tandis que M. K. Jalali (République islamique d'Iran) et Mme E. Obeng Dappah (Ghana) y ont participé en qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu 11 auditions de délégations venant de pays où il examinait des cas, et de représentants des sources. Au total, il a examiné 57 cas dans 28 pays. Le Comité a soumis au Conseil directeur 35 cas de 126 parlementaires dans 18 pays (voir résolutions aux pages 59 à 116).

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient s'est réuni le 30 avril et le 3 mai 2007 sous la présidence de M. K. Sairaan (Mongolie). Ont

également pris part aux séances M. A. Gamal-Eldin (Égypte), qui remplaçait M. M. El-Feki, M. H. Raidel (Allemagne) et M. F.K. Owusu-Adjapong (Ghana) en qualité de titulaires, ainsi que M. J. Wlosowicz (Pologne) et M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) en qualité de suppléants.

Le Comité a regretté qu'il n'y ait pas de délégation israélienne à la 116^{ème} Assemblée et qu'il ne soit par conséquent pas possible de suivre la pratique habituelle du dialogue entre les parties palestinienne et israélienne. Il est néanmoins convenu qu'il inviterait une délégation palestinienne à rendre compte de la situation locale. Un représentant du Parlement jordanien a été aussi invité à participer au débat.

Le représentant du Conseil législatif palestinien a rendu compte des difficultés auxquelles les Palestiniens sous occupation se heurtaient dans leur vie quotidienne. Ces difficultés provenaient notamment du mur de séparation, de l'omniprésence des postes de contrôle, d'une situation économique catastrophique aggravée par le refus des autorités israéliennes de reverser les recettes fiscales aux Palestiniens, et du maintien du

gel de l'aide par les gouvernements occidentaux, bien que l'Accord de La Mecque réponde aux conditions posées par la communauté internationale. L'orateur a ajouté que le Parlement de Ramallah était empêché de fonctionner. Une quarantaine de ses membres étaient détenus en Israël, notamment le Président, M. A.A. Dweik. En outre, les postes de contrôle entravant les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie, les parlementaires de Gaza ne pouvaient participer aux débats que par vidéo-conférence.

Le Comité est convenu qu'il devait jouer un rôle plus actif et a prévu d'envoyer une mission dans la région du Moyen-Orient le plus tôt possible. Les membres de la mission recueilleraient des informations en s'entretenant avec les autorités parlementaires tant à Ramallah qu'à Jérusalem, et ils feraient en outre le point sur la situation dans les territoires occupés. Le Comité a demandé aux organes directeurs de l'UIP de donner leur accord de principe à l'envoi de cette mission et d'autoriser à cette fin un crédit budgétaire lorsque la mission aurait été définie en détails.

3. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire s'est réuni le 2 mai 2007 sous la présidence de M. J.-K. Yoo (République de Corée). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) étaient représentés.

Le Comité a examiné les suites données à la résolution adoptée à la 115^{ème} Assemblée (Genève, 2006) sur les personnes disparues. Il est convenu de commencer à travailler, comme il est recommandé dans la résolution, à l'élaboration d'un guide à l'usage des parlementaires sur les personnes disparues. Il est aussi convenu de superviser les suites données par les parlements membres à cette résolution et il a décidé de leur envoyer d'ici à la fin de l'année un bref questionnaire sur les initiatives qu'ils auraient prises.

Le Comité s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a engagé les Membres à promouvoir la signature et la ratification de cette convention au sein de leurs parlements respectifs et à encourager une adhésion rapide à cet instrument.

Le Comité s'est également félicité de la publication en quatre autres langues, à savoir l'arabe, le bahasa indonesia, le coréen et le russe, du Guide à l'usage des parlementaires intitulé *Nationalité et apatridie*. Les versions en espagnol, grec, hongrois, portugais, slovène et slovaque sont en préparation. Le Comité a invité d'autres parlements à prendre une initiative analogue et à se servir du Guide.

Le HCR a informé le Comité de l'évolution de la situation en ce qui concernait la nationalité et l'apatridie. Plusieurs pays, dans le monde arabe notamment, avaient récemment adopté des lois autorisant les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants. D'autres avaient lancé des campagnes d'information dans les médias et coopéraient plus étroitement avec les organisations de la société civile. Le HCR avait organisé des séminaires sur la prévention de l'apatridie dans plusieurs pays.

Le Comité a été informé des faits récents concernant la protection des réfugiés. Bien que l'effectif total des réfugiés ait baissé d'environ 30 pour cent au cours de l'année dernière, le sort de quelque 8,4 millions de réfugiés dans le monde demeurait inquiétant. Le HCR a informé le Comité que la Conférence internationale organisée à Genève en avril 2006 avait demandé qu'une réponse internationale soutenue, globale et coordonnée soit apportée à la crise humanitaire en Iraq. Le Comité a également parlé de la situation au Darfour où, selon le HCR, la violence avait fait quelque deux millions de personnes déplacées. Le Haut-Commissariat avait des difficultés à avoir accès à 400 000 d'entre elles en raison du climat d'insécurité. Une amélioration dans ce domaine était essentielle pour que les praticiens de l'aide humanitaire puissent faire leur travail.

Pour ce qui était de l'élimination des mines antipersonnel, le Comité a été heureux d'apprendre que de nouveaux Etats étaient devenus parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la fabrication et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction, dont tout récemment Brunéi Darussalam et l'Indonésie. La communauté internationale était en outre allée plus loin : le déminage humanitaire était devenu l'une des principales mesures d'urgence adoptées au lendemain des conflits armés. Des pays avaient contribué massivement aux opérations de déminage dans beaucoup de régions. Les militaires et les forces de maintien de la paix avaient également commencé à jouer un rôle important dans la prévention et l'atténuation des effets des mines antipersonnel.

En ce qui concernait les restes explosifs de guerre, le Comité a rappelé que le protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques) avait été ratifié par un nombre relativement peu élevé d'Etats. Il a prié instamment tous les membres de vérifier si leur Etat était partie à ces deux instruments et, au besoin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la prompte ratification. Des informations sur le statut des ratifications de tous les instruments de droit international humanitaire sont disponibles sur le site Web du CICR : <http://www.icrc.org/ihl>.

Enfin, le Comité a examiné son action au cours des dernières années et a réfléchi à la manière d'améliorer ses activités. Il a vivement recommandé que ses membres ne soient plus choisis parmi les membres du Bureau de la troisième Commission permanente, étant donné que le Bureau et le Comité avaient des mandats et des objectifs différents. Il a donc recommandé que ses membres soient élus séparément.

4. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Le 4 mai 2007, les facilitateurs concernant Chypre, à savoir M. D. Conway (Royaume-Uni) et M. F. Gutzwiller (Suisse), ont organisé un dialogue entre représentants de partis politiques chypriotes grecs participant à l'Assemblée en qualité de délégués de la Chambre des représentants de Chypre et représentants de partis politiques chypriotes turcs. Les deux parties se réunissaient ainsi pour la troisième fois sous les auspices de l'UIP. Par le passé, elles s'étaient réunies à Marrakech en 2002 et à Manille et 2005.

A la réunion ont assisté des représentants de cinq partis politiques : trois partis chypriotes grecs et deux partis chypriotes turcs.

Les facilitateurs ont travaillé dans un esprit de dialogue et d'ouverture qui a permis à tous les participants de s'exprimer dans un climat de sérénité et de compréhension mutuelle qui a contribué à un échange de vues et d'opinions fructueux.

Les travaux ont permis de conclure qu'il faudrait s'engager en faveur de l'unification de Chypre dans le cadre d'une fédération bi-communale et bizonale et de l'égalité sur le plan politique, ainsi que le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. Il faudrait en outre mettre en œuvre l'accord du 8 juillet 2006, en particulier en créant immédiatement des groupes de travail et des commissions techniques représentatifs des deux

communautés, afin de préparer la voie à des négociations dignes de ce nom débouchant sur un règlement global et durable de la question.

Les facilitateurs sont convenus de rencontrer à nouveau les parties lors de l'Assemblée de l'UIP de 2008 afin de réexaminer la situation dans le pays.

5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa 19^{ème} session les 27 et 28 avril 2007. Y ont participé M. J. Austin (Royaume-Uni), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), Mme K. Serrano Puig (Cuba) et M. Y. Yatsu (Japon). Les débats ont été conduits par M. Austin.

Le Groupe a examiné la composition des délégations participant à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP à Nusa Dua. Au 3 mai 2007, 156 des 588 délégués présents à la 116^{ème} Assemblée (26,5 pour cent) étaient des femmes, soit sensiblement moins que lors des assemblées tenues à Genève en octobre 2006 (30,5 pour cent) et à Nairobi en mai 2006 (28,4 pour cent).

La grande majorité (103) des 111 délégations présentes à la 116^{ème} Assemblée comptaient plus d'un délégué. Quinze d'entre elles (14 pour cent) ne comptaient que des hommes, chiffre sensiblement plus élevé que celui de l'Assemblée de Genève 11 (soit 9,4 pour cent). Ces délégations étaient celles des Parlements des pays suivants : Arabie saoudite, Chypre, Estonie, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Malte, Mongolie, Pérou, Qatar, Slovaquie et Somalie. Le Groupe s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de délégations exclusivement masculines. Il a recommandé que le Secrétaire général de l'UIP continue d'adresser un courrier aux Membres ayant annoncé une délégation ne comptant aucune femme (ou aucun homme) et qu'il veille à ce que les invitations aux assemblées de l'UIP appellent l'attention sur la nécessité d'envoyer des délégations mixtes.

En outre, le Groupe a relevé que, dans la majorité des cas, les délégations comptaient de 20 à 40 pour cent de femmes. Quarante délégations comprenant trois délégués ou plus ne comptaient qu'une femme. Le Groupe en a conclu que les délégations assistant à la 116^{ème} Assemblée étaient généralement importantes mais que les femmes n'y étaient pas toujours bien représentées. Il a constaté avec préoccupation que, dans la plupart des cas, les dispositions statutaires voulant que les Membres désignent des parlementaires hommes et femmes

dans leur délégation n'étaient appliquées que pour la forme. Il a engagé les parlements à s'efforcer de désigner des délégations comptant un nombre égal d'hommes et de femmes et d'envoyer aux assemblées des délégations de plus en plus équilibrées. Un premier objectif à atteindre serait que les délégations de quatre membres ou plus comptent au moins deux femmes. Le Groupe continuerait d'étudier la situation, en rassemblant davantage de données ventilées par sexe, et à réfléchir à la manière d'encourager l'équilibre entre les sexes au sein des délégations.

A la 116^{ème} Assemblée, le Groupe a étudié les états financiers pour l'exercice 2006 et a constaté avec satisfaction qu'il avait été donné suite à la plupart de ses demandes tendant à ce que ces états comprennent des données par sexe. Il a néanmoins estimé que des améliorations étaient encore nécessaires en ce qui concernait l'analyse des activités ordinaires par rapport à leur impact sur l'égalité entre hommes et femmes. Il est donc convenu de commencer à élaborer des directives visant à aider les Membres de l'UIP à affiner l'analyse de leurs activités dans la perspective de l'égalité hommes-femmes. Le Groupe a relevé avec satisfaction que les femmes étaient désormais majoritaires au sein du personnel du Secrétariat de l'UIP, parmi le personnel des services généraux comme parmi les administrateurs. Les efforts devaient toutefois se poursuivre pour que les femmes soient plus nombreuses à occuper des postes de rang élevé.

Le Groupe a poursuivi le débat sur les progrès réalisés dans les pays dont le Parlement ne comptait pas de femmes et sur les mécanismes qui permettraient de leur apporter toute l'assistance possible, s'ils le souhaitaient. Au 29 avril 2007, neuf pays ne comptaient pas de femmes au Parlement national : Arabie saoudite, Etats fédérés de Micronésie, Iles Salomon, Kirghizistan, Nauru, Palaos, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis et Tuvalu. Le Groupe a constaté des progrès dans les Etats arabes, comme en témoignait l'élection récente de femmes aux Parlements de Bahrein et des Emirats arabes unis. Il convenait de saluer en particulier l'évolution intervenue dans ce dernier pays puisque le Parlement, exclusivement masculin avant les élections de décembre 2006, compte aujourd'hui 22,5 pour cent de femmes.

En ce qui concernait les îles du Pacifique, autre région où la participation des femmes restait faible, le Groupe avait tenu une réunion intéressante avec la délégation du Parlement des Palaos. Il avait la conviction que les femmes seraient plus nombreuses à siéger au Parlement de ce pays dans un avenir proche.

Enfin, le Groupe a invité les parlementaires, hommes et femmes, à répondre au questionnaire de l'UIP sur *L'égalité des sexes en politique*, qui peut être téléchargé sur le site web suivant : <http://ipu.transmachina.net>.

Autres réunions

1. Réunion-débat sur *La violence contre les enfants : Rendre l'école sûre pour les enfants*

Une réunion-débat intitulée *Rendre l'école sûre pour les enfants* a eu lieu le 2 mai 2007, à l'instigation des femmes parlementaires. Organisée en coopération avec l'UNICEF, elle a suscité une forte participation et a donné lieu à des débats animés. Ont prononcé les allocutions principales la porte-parole de l'UNICEF, l'actrice Sarah Jones, le sénateur chilien J.P. Letelier, la Vice-Présidente de l'Assemblée nationale sud-africaine, Mme G. Mahlangu-Nkabinde, la Commissaire à l'enfance de la Nouvelle-Zélande, Mme C. Kiro, et une dirigeante de Microsoft, Mme K. Bostick. La réunion-débat était présidée par Mme A. Sondakk, parlementaire indonésienne.

Les délégués ont noté que, lorsqu'ils ne sont pas chez eux, c'est confiés à des adultes, dans des établissements d'enseignement, que des millions

d'enfants passaient le plus clair de leur temps. A l'école, la violence pouvait être physique ou psychologique. La violence du fait d'enseignants et d'autres personnels scolaires prenait notamment la forme de châtiments corporels et d'autres châtiments ou traitements cruels ou inhumains, de sévices sexuels, de harcèlement sexuel et de bizutages. La violence du fait des enfants prenait la forme d'actes de bizutage, de sévices sexuels, de bagarres dans les préaux, de violences de bandes et d'agressions armées. Enfin, la technologie constituait un nouveau vecteur de violence contre les enfants.

La réunion-débat a abordé la question de la violence à l'école sous différents angles, en soulignant le rôle clé en matière de prévention que pouvaient jouer parents, éducateurs, législateurs et médias. La violence contre les enfants était un phénomène universel, qui n'était pas fonction de la

classe sociale, du niveau de développement, de la richesse, de la race ou de la culture. La violence ne naissait pas à l'école : elle reflétait la dynamique qui s'exerce au sein de la famille et de la société dans son ensemble.

Les participants ont mis en évidence un certain nombre de points, et notamment :

- la nécessité d'éduquer et d'émanciper les familles et les enfants : les enfants sont souvent considérés comme des objets et non comme des sujets de droits;
- la nécessité pour hommes et femmes de se sentir interpellés par la violence contre les enfants, sujet qui, de ce fait, devrait cesser d'être qualifié de question "typiquement féminine";
- la nécessité d'instaurer des partenariats entre les pays et entre les acteurs clés de la société, y compris avec le secteur privé. Il importe également de créer des réseaux multi-parties à l'échelle nationale et de poursuivre les débats et l'action parlementaires à l'échelle régionale et internationale;
- la nécessité de se doter d'une législation solide et de la mettre dûment en application : la législation à elle seule ne suffit pas. Il faut mettre en application les lois existantes. Pour ce faire, la volonté politique et une formation appropriée des enseignants sont essentielles. Il existe de bonnes pratiques : l'UIP doit collaborer avec l'UNICEF pour les faire connaître et les rendre accessibles à partir de son site web;
- La nécessité, sur le long terme, de faire évoluer les comportements et les mentalités : il faut que les médias assument davantage leurs responsabilités, car les moyens de communication servent souvent à générer et à perpétuer une culture de la violence et à accentuer les stéréotypes néfastes, tels que les clichés sexistes, susceptibles de fomenter indirectement la violence.

2. Réunion-débat sur le thème *Réchauffement planétaire : dix ans après Kyoto*

Une réunion-débat sur le thème *Réchauffement planétaire: dix ans après Kyoto* a eu lieu le 2 mai dans l'après-midi. Le modérateur et orateur principal en était M. E. Salim, ancien Ministre de l'environnement de l'Indonésie. Parmi d'autres

orateurs figuraient M. J. Zillman, ancien président de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Mme E. Melisa, Conseillère internationale en matière de politiques climatiques au World Wildlife Fund (WWF), Indonésie, et M. Y. Yatsu, député et Président pour le Japon de l'Organisation mondiale de législateurs pour un environnement équilibré (GLOBE).

La manifestation a donné lieu à un débat animé sur les incidences écologiques et économiques des changements climatiques ainsi qu'à l'élaboration d'options politiques destinées à permettre de relever les défis en la matière. Certaines des recommandations formulées par les parlementaires ont été relayées par le Président de l'Assemblée dans la déclaration qu'il a faite sur le même sujet et qui a été par la suite adoptée par l'Assemblée (voir page 43).

3. Manifestation spéciale sur la citoyenneté et l'apatridie

Une manifestation spéciale sur le thème de la citoyenneté et de l'apatridie, organisée par l'UIP et le HCR, a eu lieu le 2 mai. Elle avait pour but de présenter les principaux éléments de la loi sur la citoyenneté récemment adoptée par l'Indonésie qui, à bien des égards, constitue un progrès important pour les femmes et les citoyens de ce pays et un exemple de bonne pratique pour les pays qui font face à des défis du même ordre.

Après que Mme T.I.L. Soetrisno, parlementaire indonésienne, eut présenté la loi, Mme S. Supramaniam a parlé, pour le HCR, de l'évolution récente de la situation en matière de nationalité et d'apatridie, notamment de lois prévoyant la transmission de la nationalité par les femmes, d'initiatives législatives visant à réduire le nombre des cas d'apatridie et du rôle des parlementaires.

Cette manifestation a mis en lumière les progrès accomplis récemment dans plusieurs pays arabes pour ce qui était de la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant. L'accent a été mis sur la nécessité d'enregistrer les naissances dans le monde entier, ce qui était essentiel pour prévenir l'apatridie.

Autres activités

1. Lancement du Guide à l'usage des parlementaires sur *La violence contre les enfants*

Le guide en langue anglaise intitulé *Eliminating Violence against Children: A Handbook for Parliamentarians* a été lancé le 2 mai lors de la réunion-débat placée sous le thème *Rendre l'école sûre pour les enfants*, puis à l'occasion d'une conférence de presse. Le lancement a eu lieu en présence du Directeur général adjoint de l'UNICEF, M. T. Niwa.

Elaboré conjointement par l'UNICEF et l'UIP, ce guide formule des recommandations et donne des exemples de bonnes pratiques destinés à aider les parlementaires à suivre les orientations de l'étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les enfants parue récemment.

Les versions française et espagnole du guide paraîtront dans les mois à venir. A l'occasion du lancement, les parlementaires ont été encouragés à se servir du guide, à le faire connaître au sein de leurs parlements et à le faire traduire dans leurs langues nationales. A la clôture de l'Assemblée, trois parlements ont promis de faire traduire l'ouvrage en arabe, en bahasa indonésien et en russe.

2. Présentation d'une nouvelle publication de l'UIP intitulée *Missing pieces: A guide for reducing gun violence through parliamentary action*

Dans le cadre d'une série de guides à l'usage des parlementaires, l'UIP s'est associée au Centre pour le dialogue humanitaire (HD Centre), dont le Siège est à Genève, pour élaborer une nouvelle publication intitulée *Missing pieces: A guide for reducing gun violence through parliamentary action* (Les pièces manquantes du puzzle : guide pour réduire la violence armée par l'action parlementaire). Le Guide a été officiellement présenté le 30 avril lors de la séance d'ouverture de la première Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale. A l'issue d'une brève présentation faite par le HD Centre, plusieurs délégations ont pris la parole pour saluer cet important instrument et inviter tous les parlements à s'en servir dans l'exercice de leurs activités.

Cette publication fait suite à l'adoption par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP (Nairobi, 2006) d'une résolution sur *Le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions*. On y passe en revue les engagements internationaux, on identifie les bonnes pratiques et législations types et, en dernière analyse, on oriente et inspire l'action des parlementaires dans ce domaine crucial.

3. Visite UIP-UNICEF à Lombok (Indonésie) de projets sur la protection de l'enfance

Dix-huit parlementaires venus de divers pays - Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Egypte, Indonésie, Islande, Italie, Mexique, Monaco et Uruguay - se sont rendus à Nusa Tenggara Barat, sur l'île de Lombok le 2 mai. Ils étaient accompagnés du Directeur général adjoint de l'UNICEF, M. T. Niwa, et de plusieurs fonctionnaires de l'UNICEF et de l'UIP.

Organisée par l'UNICEF, en coopération avec l'UIP, cette visite sur le terrain a mis en exergue un certain nombre de projets de protection de l'enfance, dont une installation communautaire de soins prénataux et postnataux, une maternité de village, une école élémentaire expérimentale associant méthodes d'enseignement formelles et informelles, un centre communautaire dirigé par des enfants qui vient en aide aux enfants victimes d'abus et de violences, et une unité de police spéciale spécialisée qui se consacre au repérage des cas de violence à enfant et aux mesures de lutte contre ce phénomène.

Cette visite sur le terrain, organisée dans le cadre des activités conjointes UIP/UNICEF sur les questions relatives à la protection de l'enfance, est venue compléter la Réunion-débat sur le thème *Rendre l'école sûre pour les enfants* et le lancement du Guide UIP/UNICEF sur *L'élimination de la violence contre les enfants*.

Cette visite a donné lieu à la réalisation d'une courte vidéo documentaire qui a été présentée à la séance de clôture de l'Assemblée. Mme K. Hull (Australie) a présenté ensuite un rapport sur cette mission.

4. Exposition sur le sort des parlementaires-élus emprisonnés au Myanmar

A la demande du Comité des droits de l'homme des parlementaires, une exposition a été organisée dans le hall d'entrée du Bali International Conference Centre pour donner un visage à chacun des douze parlementaires élus au Myanmar qui continuent de

croupir en prison et pour raconter leur histoire. L'exposition plaidait aussi pour une action parlementaire plus vigoureuse afin de contribuer à susciter le changement au Myanmar. Elle a été inaugurée officiellement le 29 avril par le Président du Comité, le sénateur F. Drilon (Philippines) et par M. A. Laksono, Président de la Chambre des représentants de l'Indonésie.

Elections et nominations

1. Présidence de la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

M. A. Laksono, Président de la Chambre des Représentants de l'Indonésie, a été élu président de l'Assemblée.

2. Comité exécutif

M. H. Fortes (Brésil) a été élu membre du Comité exécutif jusqu'en octobre 2007 pour achever le mandat de M. J. Jorge (Brésil), qui n'est plus parlementaire.

3. Bureaux des Commissions permanentes

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Président

M. T. Boa (Côte d'Ivoire)
(Groupe africain)

Premier Vice-Président

M. S.P. Morin (Indonésie)
(Groupe Asie-Pacifique)

Vice-Présidents

Groupe africain

M. Z. Madasa (Afrique du Sud) – suppléant

Groupe arabe

M. B. Boutouiga (Algérie) – titulaire
M. T. Saad (Tunisie) – suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. J.D. Seelam (Inde) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Lord J. Morris of Aberavon (Royaume-Uni) – titulaire
M. R. Podgorean (Roumanie) – suppléant

Groupe Eurasie

M. V. Likhachev (Fédération de Russie) - titulaire
M. V. Popov (Biélorus) - suppléant

Groupe latino-américain

M. R.E. Barrios Flores (Guatemala) - titulaire
M. A. Breccia (Uruguay) – suppléant

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Président

M. P. Martin-Lalande (France)
(Groupe des Douze Plus)

Premier Vice-Président

M. O. Abu Ghararah (Arabie saoudite)
(Groupe arabe)

Vice-Présidents

Groupe africain

Mme N. Schimming-Chase (Namibie) - titulaire
M. M. El-Tigani (Soudan) - suppléant

Groupe arabe

M. M. El Said (Egypte) - suppléant

Groupe Asie-Pacifique

Mme S. Tioulong (Cambodge) – titulaire
M. H.G. Chapman (Australie) – suppléant

Groupe des Douze Plus

M. F. Notari (Monaco) - suppléant

Groupe Eurasie

M. A. Fomenko (Fédération de Russie) - titulaire
M. B.Z. Zhambalimbuev (Fédération de Russie) – suppléant

Groupe latino-américain

M. A. Lins (Brésil) – titulaire
M. R. Machuca (El Salvador) – suppléant

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'hommePrésident

M. E. Rodriguez Zavaleta (Pérou)
(*Groupe latino-américain*)

Premier Vice-Président

M. Y. Zhumabayev (Kazakhstan)
(*Groupe Eurasie*)

Vice-Présidents*Groupe africain*

M. A.K. Bagbin (Ghana) – titulaire
Mme M.G. Chetima (Niger) - suppléante

Groupe arabe

M. Z. Azmy (Egypte) – titulaire
M. J. Fairouz (Bahreïn) – suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. C.S. Atwal (Inde) – titulaire
M. T.J. Wan Junaidi (Malaisie) - suppléant

Groupe des Douze Plus

Mme R.M. Albernaz (Portugal) – titulaire
M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) – suppléant

Groupe Eurasie

M. A. Felaliev (Tadjikistan) – suppléant

Groupe latino-américain

M. D. Cortez (Panama) - suppléant

4. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 118^{ème} Assemblée**Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale**

M. L.M. Suklabaidya (Inde)
Mme H. Mgabadel (Afrique du Sud)
Lord Morris of Aberavon (Royaume-Uni)

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

M. E.P.B. Quenum (Bénin)
M. F.-X. De Donnea (Belgique)

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

M. A. Dismore (Royaume-Uni)
M. C. Camacho (Mexique)

5. Comité des droits de l'homme des parlementaires

M. A.Q. Pimentel Jr. (Philippines) a été élu membre titulaire jusqu'à l'échéance de son mandat de sénateur en 2010.

M. P. Mahoux (Belgique) a été élu membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2012.

M. N. Ávila Contreras (Chili) a été élu membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2012.

Mme A. Boumediene-Thiery (France) a été élue membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2012.

6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Mme A. Clywd (Royaume-Uni) a été élue membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2011.

M. L.H. Ishaq (Indonésie) a été élu membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2011.

M. R. Salles (France) a été élu membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2011.

7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

Mme S.E. Greiss (Egypte) a été élue en remplacement de Mme F. Al-Refaie (Egypte), qui n'est plus parlementaire.

8. Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires

Mme A. Joaquín Coldwell (Mexique), suppléante régionale du Comité, a été élue titulaire en remplacement de Mme M.V. Matta (Venezuela), qui n'est plus parlementaire. Mme A. Sanz (Venezuela) a été élue représentante suppléante, au poste laissé vacant par Mme Joaquín Coldwell.

Mme L. Changwe (Zambie) a été élue titulaire en remplacement de Mme R.C. Banda (Zambie) qui n'est plus parlementaire.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (147)

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (7)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la 116^{ème} Assemblée

Ordre du jour, résolutions et décisions de la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 116^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
5. Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
6. Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 118^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs
8. Coopération internationale pour combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière

ASSURER LE RESPECT DE TOUTES LES COMMUNAUTES ET CROYANCES RELIGIEUSES ET LEUR COEXISTENCE A L'ERE DE LA MONDIALISATION

Résolution adoptée par consensus par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

La 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

affirmant que la tolérance, la reconnaissance et l'acceptation de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chaque civilisation sont essentiels pour le respect, la coexistence pacifique et la coopération entre les individus et les peuples, dans leur diversité de croyances, de cultures et de langues, sans qu'il y ait de craintes ou de répression des différences au sein des sociétés et entre les sociétés mais en les chérissant comme un atout précieux de l'humanité,

soulignant qu'il importe de promouvoir la compréhension, la tolérance, le respect mutuel et l'amitié entre les êtres humains dans leur diversité de religions, de croyances, de cultures et de langues, et *rappelant* la dignité intrinsèque et le caractère égal et inaliénable des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille humaine, dont le respect universel doit être assuré, protégé et encouragé par tous les Etats,

sachant que toutes les religions ont apporté une contribution précieuse à la civilisation et que l'ensemble de l'humanité partage des valeurs communes,

rappelant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de croyance, ainsi que par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

rappelant en outre le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les principes qui y sont énoncés,

accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

rappelant que l'UIP, dans les résolutions qu'elle a adoptées à la 102^{ème} Conférence interparlementaire (Berlin, 1999), à la 103^{ème} Conférence interparlementaire (Amman, 2000) et à la 110^{ème} Assemblée interparlementaire (Mexico, 2004), a notamment décidé de promouvoir le dialogue entre les civilisations et les cultures, a souligné la contribution potentielle des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses ainsi qu'à la réconciliation internationale, et a appelé tous les Etats à prendre des mesures appropriées pour assurer le respect mutuel et la coopération entre communautés ethniques, culturelles et religieuses,

rappelant l'adoption du document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, qui reconnaît l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier,

se félicitant de toutes les initiatives prises aux niveaux national, régional et international dans le but d'établir ou d'enrichir la connaissance de l'autre, le dialogue interconfessionnel et le respect mutuel,

* Le Groupe arabe a exprimé une réserve sur le paragraphe 5 du dispositif.

saluant la contribution précieuse apportée par des initiatives comme l'Alliance des civilisations des Nations Unies, la Déclaration de Bali sur l'instauration de l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale, le Congrès des dirigeants des religions mondiales et traditionnelles, le Dialogue entre civilisations et cultures, la Stratégie de la modération éclairée, la Réunion informelle de dirigeants sur le dialogue interconfessionnel et la coopération pour la paix, et le dialogue Islam-Christianisme, qui toutes sont mutuellement inclusives, se renforcent et sont interdépendantes,

sachant que les religions jouent souvent un rôle central dans la société en contribuant à l'édification des structures sociales et familiales et à l'assimilation des valeurs fondamentales qui peuvent et doivent aider à construire une société plus tolérante et plus respectueuse des uns et des autres,

sachant que le dialogue et la compréhension entre les religions, y compris la conscience des différences et des points communs entre les peuples et les civilisations, contribuent au règlement pacifique des conflits et des différends, réduisent les risques d'antagonisme, d'affrontements ou de violences et permettent aux peuples de voir dans la diversité ethnique, culturelle ou religieuse une source d'enrichissement culturel,

soulignant que le dialogue interconfessionnel doit porter avant tout sur ce que les religions ont en commun et non sur ce qui les sépare, et sert à renforcer les relations entre les cultures et les civilisations et à résoudre les problèmes pratiques, tout en évitant le repli sur soi, voire la constitution artificielle d'identités ou de clivages ethniques, culturels ou religieux au sein des sociétés et entre elles,

soulignant que l'accent mis sur le dialogue entre les civilisations et les cultures ne doit pas être invoqué pour justifier des lois et pratiques discriminatoires au sein des cultures et des civilisations, notamment en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes âgées, et que le respect et la tolérance des autres cultures et civilisations doivent toujours être fondés sur le principe supérieur du respect des droits de l'homme, qui protège chaque être humain, indépendamment de son sexe, de sa race, de sa religion ou de ses convictions politiques,

soulignant donc qu'il importe, à tous les niveaux de la société et entre les nations, de renforcer la liberté, la justice, le respect des droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, le respect de la diversité des cultures et des religions ou croyances, le dialogue et la compréhension, qui sont des éléments importants pour préserver et consolider la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et international,

alarmée par la résurgence du fanatisme religieux et de manifestations de xénophobie dans le monde entier, et *notant* que le dialogue inter-confessionnel et la liberté religieuse sont des moyens efficaces de combattre le fléau de l'intolérance,

vivement préoccupée par tous les attentats visant des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

notant avec alarme que les cas d'intolérance et de discrimination fondés sur la religion ou la croyance, y compris les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se multiplient un peu partout dans le monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de religion, et *rappelant* que le recours à la violence au nom de la religion ne peut jamais se justifier,

alarmée par les tentatives faites pour associer les actes de terrorisme à une religion donnée,

condamnant toutes les manifestations de xénophobie, de racisme et d'intolérance envers les immigrants et les minorités ethniques, culturelles et religieuses, et *soulignant* que la lutte contre la haine, les préjugés, l'intolérance et les stéréotypes reposant sur la religion ou la culture est un problème mondial qui appelle de nouvelles mesures,

rappelant que le Parlement est l'institution qui incarne par excellence les caractéristiques et opinions diverses de la société et qui reflète et relaie cette diversité dans la sphère politique, et qu'il a pour mission de désamorcer les tensions afin de renforcer la cohésion et la solidarité sociales,

soulignant l'obligation particulière qui incombe aux parlements et à leurs membres de défendre et promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles et religieuses, créant ainsi une société où chacun jouit de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier de la liberté de culte et du droit de pratiquer librement une religion, sur la base de principes et conditions démocratiques,

convaincue que les parlements peuvent concourir à favoriser la compréhension et la coopération entre les Etats et les peuples et à promouvoir le dialogue, la tolérance, le respect mutuel et la compréhension entre les civilisations, contribuant ainsi à prévenir et à contrer les conflits armés et le terrorisme,

rappelant que l'Union interparlementaire, en vertu de ses Statuts, a notamment pour but d'œuvrer pour la paix et la coopération entre les peuples, et *consciente* du rôle important que l'UIP peut jouer en renforçant l'interaction entre les sociétés et les peuples et en promouvant le dialogue entre civilisations différentes,

soulignant par ailleurs le rôle croissant que jouent la presse et, en particulier, les médias globaux (télévisions satellitaires et internet) dans la formation de l'image que les membres des différentes civilisations et religions se font les uns des autres,

réaffirmant que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont, en tant que droits fondamentaux inaliénables, deux piliers de la démocratie, deux libertés longtemps attendues pour lesquelles sociétés et individus se sont battus longuement contre la tyrannie et l'oppression,

réaffirmant que la liberté d'expression doit s'exercer de manière à ne pas inciter à la haine, au racisme, à la xénophobie ou à la violation des droits de l'homme,

soulignant le rôle crucial que l'éducation joue dans la promotion d'une meilleure compréhension des autres cultures et civilisations, d'un esprit de tolérance et du principe de la non-discrimination à l'égard de tous,

A. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique au niveau national : le rôle des parlements

1. *demande* aux parlements et à leurs membres d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour promouvoir la coexistence pacifique et la coopération constructive entre les différentes communautés et pour prévenir tout traitement défavorable ou discriminatoire résultant de l'appartenance à un groupe ethnique, culturel ou religieux, dans un esprit de tolérance et de dialogue;
2. *sait* que le respect mutuel et la coopération entre communautés ethniques, culturelles et religieuses sont énoncés, pour l'essentiel, non pas dans des lois spéciales mais, plus efficacement, dans le cadre d'une Constitution garantissant la démocratie, le respect des droits de l'homme, les libertés individuelles, y compris la liberté de religion, et la coexistence pacifique des groupes et minorités ethniques et religieux;
3. *demande* donc aux parlements de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle, de n'épargner aucun effort pour adopter des lois interdisant cette discrimination, ou abroger d'éventuelles lois discriminatoires, et de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la croyance;

4. *prie instamment* tous les parlements de prendre des mesures efficaces, conformément à leurs obligations internationales dans ce domaine, pour combattre l'incitation à la violence ou les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou la croyance, qui peuvent engendrer discorde et dissension entre et parmi les confessions et les cultures;
5. *réaffirme* que professer ou non une religion est une question de choix personnel, et *exhorte* donc les parlements à veiller à ce que ce choix ne soit pas pénalisé et, plus particulièrement, ne soit pas sanctionné par la loi;
6. *demande* à tous les parlements et à leurs membres de prendre des mesures appropriées pour que les systèmes politiques et juridiques nationaux reflètent la diversité multiculturelle de la société;
7. *souligne* que les institutions politiques démocratiques sont un objectif à atteindre et que, partant, des organisations de toutes sortes doivent propager et promouvoir le recours à des pratiques plus participatives et lutter contre la marginalisation, l'exclusion et la discrimination visant certains secteurs de la société;
8. *encourage* les parlements à faire en sorte que, dans l'exercice de leur fonction, policiers et militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'Etat respectent les différentes religions et croyances et n'exercent aucune discrimination à l'égard de personnes professant d'autres religions ou croyances, et que l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée soit dispensée;
9. *prie instamment* les parlements de veiller à ce que les accords internationaux et régionaux propres à préserver l'identité des minorités ethniques, culturelles et religieuses soient ratifiés ou signés par les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et de s'assurer que ces accords sont bien mis en application;
10. *prie instamment* les parlements de prendre des mesures politiques et d'adopter des lois propres à renforcer la capacité d'accepter la diversité entre membres de groupes sociaux différents;
11. *demande* aux parlements de veiller à ce que les sites religieux et culturels soient pleinement respectés et protégés conformément aux obligations internationales applicables et à la législation nationale, et d'adopter des mesures appropriées pour prévenir les actes ou les menaces de dégradation ou de destruction de ces sites;
12. *invite* les parlements à prendre des mesures efficaces pour protéger la liberté de la presse et la liberté d'expression, et les *engage* à adopter des lois promouvant la responsabilité éthique qui accompagne ces libertés, plus particulièrement pour ne pas susciter la haine, le racisme, la xénophobie et la violation des droits de l'homme;
13. *demande* aux parlements de promouvoir, si besoin est, des politiques visant à encourager la compréhension, la tolérance, le respect mutuel et l'amitié entre les êtres humains dans leur diversité de religions, de croyances, de cultures et de langues et d'intégrer dans ces politiques la notion d'égalité des sexes, sachant que l'éducation à tous les niveaux est l'un des principaux moyens d'édifier une culture de la paix;

B. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique dans un monde globalisé : le rôle des parlements

14. *considère* que le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue entre les différentes religions et cultures dans un monde de plus en plus globalisé promeuvent une meilleure compréhension entre les religions, les cultures et les civilisations et contribuent à la coopération internationale, la paix et la sécurité;

15. *observe* que le respect de la diversité des religions et des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles peuvent concourir à combattre les idéologies et les pratiques fondées sur la discrimination, l'intolérance et la haine et aider à renforcer la paix dans le monde, la justice sociale et l'amitié entre les peuples;
16. *observe en outre* que, malgré l'intolérance et les conflits qui engendrent des clivages entre pays et régions et constituent une menace croissante pour la paix, les religions, les cultures et les civilisations ont toutes en commun un ensemble de valeurs universelles et peuvent toutes contribuer à l'enrichissement de l'humanité;
17. *se félicite donc* des efforts accomplis par les Etats, les instances compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que par la société civile, y compris les organisations confessionnelles et autres ONG, et les médias, pour promouvoir une culture de la paix et encourager la compréhension et la tolérance entre les êtres humains dans leur diversité culturelle, religieuse, idéologique et linguistique, et les *encourage* à poursuivre leurs efforts, y compris en promouvant l'interaction religieuse et culturelle au sein des sociétés et entre elles au moyen, notamment, de congrès, conférences, séminaires, ateliers et travaux de recherche;
18. *demande* aux parlements de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux obligations internationales pertinentes, pour combattre l'incitation à la violence ou les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par la haine et l'intolérance fondées sur la culture, la religion ou la croyance qui peuvent engendrer discorde et dissension au sein des sociétés et entre elles au niveau mondial;
19. *invite* les parlements nationaux et les parlementaires à prendre part activement aux programmes des Nations Unies et de l'UNESCO pour le dialogue entre les civilisations et les cultures et à encourager leurs gouvernements respectifs à contribuer à ces programmes, en particulier à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations;
20. *invite* les parlements à adopter des lois pour lutter contre la diffusion dans les médias et sur Internet de messages incitant à la haine fondée sur la culture, la religion ou la croyance;

C. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence pacifique dans un monde globalisé : le rôle de la coopération interparlementaire

21. *affirme* la nécessité d'un échange intensif d'informations et de données d'expérience entre les parlements en ce qui concerne l'application de mesures efficaces en la matière, et *souligne* l'apport de l'UIP en la matière;
22. *prie instamment* les parlements et les parlementaires d'instaurer un dialogue parlementaire entre les civilisations et les cultures et de le renforcer, dans le cadre de l'Union interparlementaire et des diverses assemblées interparlementaires dont ils sont membres, et par des initiatives bilatérales comme la création de groupes d'amitié interparlementaires;
23. *recommande* au Secrétariat de l'UIP et aux parlements nationaux, en coordination avec le Secrétariat de l'ONU, l'UNESCO et d'autres organisations intéressées, de participer à la préparation d'un instrument international visant à faire appliquer toutes les dispositions de la présente résolution, telle qu'adoptée par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP.

CREATION D'EMPLOIS ET SECURITE DE L'EMPLOI A L'HEURE DE LA MONDIALISATION

Résolution adoptée à l'unanimité par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

La 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

ayant à l'esprit les résultats du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) qui a adopté une déclaration et un programme d'action constituant un cadre de base pour la promotion du développement social pour tous aux échelons national et international,

consciente de la nécessité de défendre les droits de l'homme fondamentaux, l'état de droit et l'accès universel à l'éducation qui sont indispensables au développement économique et social, comme l'énonce la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) en 1998,

rappelant le Pacte mondial des Nations Unies lancé en 2000, les Objectifs du millénaire pour le développement adoptés par les Nations Unies en 2000 et le rapport intitulé "Investir dans le développement" publié dans le cadre du Projet Objectifs du millénaire des Nations Unies en 2005, et *sachant* que la création d'emplois, le travail décent et la sécurité de l'emploi sont capitales pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

rappelant que, au Sommet mondial de 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de faire du plein emploi productif et du travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, un objectif central de leurs politiques macroéconomiques nationales et internationales et de leurs stratégies de réduction de la pauvreté, et *rappelant aussi* l'engagement pris à cette occasion d'assurer le plein respect des principes et droits fondamentaux au travail,

rappelant en outre les résolutions de l'Union interparlementaire, en particulier celles adoptées par la 98^{ème} Conférence interparlementaire (Le Caire, 1997) sur le thème emploi et mondialisation, par la 107^{ème} Conférence interparlementaire (Marrakech, 2002) sur le rôle des parlements dans la définition des politiques publiques à l'ère de la mondialisation, des institutions multilatérales et des accords commerciaux internationaux et par la 109^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 2003) sur la contribution des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la bonne gouvernance, à l'approfondissement de la démocratie parlementaire et à la maîtrise de la mondialisation, et *se félicitant* du nouveau programme de coopération UIP/OIT,

rappelant le rapport "Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous" établi par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation (OIT, 2004) ainsi que la Déclaration ministérielle sur l'emploi et un travail décent pour tous adoptée dans le cadre du débat de haut niveau du Conseil économique et social de l'ONU en juillet 2006,

saluant le rôle et la compétences uniques de l'OIT, rappelés dans la Déclaration ministérielle sur le plein emploi et le travail décent pour tous, s'agissant de concrétiser la notion de travail décent pour tous,

rappelant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003), et *consciente* des effets des migrations internationales sur des millions de travailleurs dans le monde entier,

sachant que, même si de nombreux pays ont souscrit dans le cadre de l'OIT à la Convention interdisant les pires formes de travail des enfants par laquelle ils s'engagent à renforcer la législation sur l'interdiction du travail des enfants, dans les faits, celui-ci augmente et demeure l'un des plus grands fléaux de la société,

relevant que, d'après les chiffres publiés par l'OIT entre 2002 et 2006 dans des études, des conventions et des rapports sur des réunions internationales :

- a) la main-d'œuvre mondiale continue d'augmenter, avec à ce jour quelque 3 milliards de personnes professionnellement actives ou à la recherche d'un emploi;
- b) près de 80 pour cent de la main d'œuvre mondiale se trouvent dans des pays en développement, ce qui signifie qu'il va falloir créer 430 millions d'emplois dans les dix prochaines années, soit 43 millions par an, dans ces seuls pays;
- c) le nombre de chômeurs dans les pays en développement a atteint un niveau sans précédent, passant de 157 millions en 1995 à 195,2 millions en 2006, dont la majorité sont des femmes, le taux de chômage au Moyen-Orient et en Afrique du Nord restant le plus élevé au monde, à 12,2 pour cent en 2006, suivi par la région de l'Afrique subsaharienne à 9,8 pour cent;
- d) malgré les nombreux obstacles auxquels elles se heurtent sur le marché du travail, les femmes représentent actuellement 40 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, le nombre total des femmes qui ont une activité professionnelle étant passé d'un milliard à 1,22 milliard entre 1991 et 2005;
- e) d'ici à 2020, les effets du VIH/SIDA sur la population en âge de travailler risquent de causer un préjudice qui pourrait s'élever à 270 milliards de dollars dans les 41 pays les plus touchés;
- f) à l'échelle mondiale, le chômage a augmenté de plus de 20 pour cent dans les dix dernières années, et la part des jeunes (86,9 millions) est passée de 12 à 13,7 pour cent, soit 44 pour cent des chômeurs dans le monde, avec un risque de chômage 3,3 fois plus élevé en 2005 pour les jeunes des pays en développement que pour les adultes, contre 2,3 fois pour les jeunes des pays développés;
- g) bien que le nombre global des enfants qui travaillent ait diminué de 11 pour cent au cours des quatre dernières années, près de 218 millions d'enfants travaillaient au lieu d'aller à l'école en 2004;
- h) la pyramide des âges a considérablement évolué ces dernières années, la proportion des plus de 60 ans et d'hommes et de femmes de plus de 50 ans continuant à travailler ne cessant d'augmenter à l'échelle mondiale;
- i) le pourcentage de personnes travaillant dans le secteur des services est passé de 34,3 pour cent en 1995 à 40 pour cent en 2006, dépassant pour la première fois le pourcentage de travailleurs dans le secteur agricole,
- j) le nombre des travailleurs dont les droits syndicaux ne sont pas respectés demeure à un niveau inacceptable,

relevant que les personnes handicapées, surtout les femmes, ont à faire face à une accumulation d'obstacles dans l'accès au marché du travail, tels que les préjugés et le manque d'éducation, et que 80 pour cent des personnes handicapées sont au chômage; *relevant par ailleurs* que le chômage des personnes handicapées, qui sont surtout des femmes et des filles, a un effet de réaction en chaîne sur ceux qui prennent soin d'elles,

convaincue que l'opinion publique est partagée à propos de la mondialisation qui a entraîné une modification sans précédent du mode de vie des individus, des familles et de sociétés entières, et qu'il faut recourir à des méthodes novatrices pour apprécier dans leur ensemble les répercussions de ce phénomène sur le développement social, économique et culturel, ainsi que les effets différents qu'il a sur les femmes et sur les hommes,

convaincue que les régimes commerciaux négociés par les institutions financières internationales comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ont, dans certains cas, retardé la croissance économique, ce qui s'est traduit par des pertes d'emplois et du chômage, notamment dans les pays en développement,

sachant parallèlement qu'une mondialisation juste peut favoriser la croissance et les performances de l'économie tout en contribuant au développement humain et à la prospérité,

convaincue que, pour être équitable, la mondialisation doit s'accompagner d'une répartition plus juste de ses bienfaits,

soulignant qu'une bonne gouvernance est nécessaire pour promouvoir la croissance économique,

constatant que le débat concernant les effets de la mondialisation sur le travail décent tend à se cristalliser autour de préoccupations géographiques et politiques et non autour des conditions de vie et de travail ou des origines sociales et familiales,

mesurant que, du fait de la méconnaissance des éléments qui président à la mondialisation ainsi que de ses effets sur le marché du travail, il est difficile d'apporter des réponses appropriées aux problèmes politiques qu'elle pose aux niveaux national et international,

consciente du phénomène de la "fuite des cerveaux" qui se traduit par le départ de la main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés et de ses incidences néfastes sur la croissance économique dans les pays en développement,

consciente de l'allure stupéfiante à laquelle le processus de mondialisation se répercute sur les marchés du travail, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois et les conditions d'emploi, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement,

convaincue que l'éradication de la pauvreté, l'enseignement obligatoire dispensé et financé par l'Etat jusqu'à 16 ans au moins, le plein emploi productif et le travail décent doivent être des objectifs centraux des politiques nationales de développement à long terme de tous les pays,

consciente que la notion de travail comme source de dignité a été dévalorisée dans la mesure où la pensée économique dominante considère le travail simplement comme un facteur de production et fait peu de cas de sa valeur pour l'être humain à titre personnel, pour les familles, les groupes sociaux et la société en général,

craignant que la mondialisation ne s'accompagne d'un effet de polarisation, de sorte qu'un certain nombre de personnes, de pays et d'entreprises en récoltent les fruits, sous forme de marchés accrus, de création d'emplois, de croissance et de nouveaux progrès, tandis que d'autres en subissent les conséquences sous forme de sous-compétitivité, de perte d'emplois et d'appauvrissement,

constatant que la concurrence accrue sur le plan international a amené les marchés de l'emploi de nombreux pays à évoluer vers une plus grande flexibilité et à recourir plus largement à des conditions d'emploi atypiques (travail temporaire ou à temps partiel, contrats à durée déterminée, etc.), qui ne sont pas nécessairement couvertes par le droit du travail et les normes de sécurité sociale et exposent de ce fait les travailleurs à des risques et à des inconvénients supplémentaires,

constatant en outre que ce phénomène de flexibilité accrue du marché du travail peut contribuer à l'insécurité et à la marginalisation de larges pans de la population et qu'il faut donc renforcer la sécurité de l'emploi dans tous les secteurs de l'économie nationale,

convaincue de l'importance de trouver un juste milieu entre la nécessité pour les employeurs de disposer de souplesse dans la gestion de la main-d'œuvre, d'une part, et le droit légitime des salariés de bénéficier de la liberté d'association et du droit à la négociation collective, de la sécurité de l'emploi, de conditions de travail sûres et saines et de l'accès à la formation professionnelle et à la protection sociale, d'autre part, et *sachant* que les parlements ont un rôle extrêmement important à jouer dans ce domaine,

convaincue que, pour répondre aux exigences de la mondialisation tout en assurant une protection efficace des droits et obligations des salariés, il convient d'adapter et de revoir régulièrement la législation du travail et son application, et *sachant* que les parlements ont un rôle extrêmement important à jouer dans ce domaine,

soulignant la nécessité de politiques de l'emploi tournées vers l'avenir et de mesures ciblées de création d'emploi propres à offrir à tous la perspective d'emplois de meilleure qualité et plus productifs, ainsi que celle de créer un environnement propice à la création d'entreprises et au développement du secteur privé, notamment par le biais de petites et moyennes entreprises (PME) et de coopératives,

soulignant la nécessité de développer et le secteur public et le secteur privé de l'économie et d'exploiter le potentiel du commerce international équitable et de l'investissement étranger direct pour créer des emplois et rendre les marchés de l'emploi plus performants,

convaincue que l'éducation est une force potentielle de libération et l'instrument fondamental du développement professionnel de la femme et de l'homme, et qu'il faut donc impérativement promouvoir un lien bien structuré entre l'enseignement, notamment au niveau supérieur, et les besoins et les exigences du marché du travail,

soulignant que, pour rester compétitifs dans une économie toujours plus axée sur le savoir et à l'ère de la mondialisation, les salariés et les chômeurs doivent avoir accès à l'éducation permanente et à la formation professionnelle,

persuadée qu'il faut assortir les politiques de contrôle et de gestion de l'immigration de politiques adaptées d'intégration sociale, d'éducation et de formation professionnelle pour éviter que l'immigration spontanée, associée à des intérêts illégitimes, ne ramène le coût de la main-d'œuvre en dessous des limites légales, et pour empêcher la formation de ghettos de main-d'œuvre sous-payée et sous-qualifiée et de cas d'esclavage moderne,

ayant à l'esprit le rôle essentiel des partenaires sociaux dans la promotion du dialogue et dans la limitation des effets néfastes de la flexibilité du marché de l'emploi,

alarmée par l'augmentation de la prostitution, du travail forcé et du phénomène de la traite des femmes et des filles à l'échelon mondial, et *consciente* que des efforts coordonnés s'imposent pour protéger les femmes de l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle se cache derrière des offres d'emploi véreuses,

sachant que les syndicats sont profondément soucieux de préserver les bienfaits potentiels d'une mondialisation juste et de profiter de l'accélération de la croissance économique et de l'augmentation des possibilités d'emplois, ainsi que des avantages de la stabilité qui accompagne l'interdépendance économique,

convaincue que le respect des droits de l'homme, notamment des normes fondamentales qui régissent le travail, doit être une préoccupation majeure de la communauté internationale,

soulignant la nécessité de défendre la démocratie participative, de renforcer l'état de droit et de promouvoir le respect et l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment du droit à un travail décent et du droit au développement,

insistant également sur la nécessité d'assurer une protection sociale aux différentes catégories de travailleurs qui ont du mal à trouver un emploi par suite directe ou indirecte de la mondialisation, en particulier dans l'économie informelle,

soulignant en outre l'importance du rôle que les parlements et les parlementaires peuvent jouer pour étendre les avantages d'une mondialisation juste aux pays en développement, afin que leur population bénéficie d'une justice sociale, d'une prospérité économique, d'une stabilité et d'une sécurité de l'emploi et d'une protection sociale accrues,

1. *exhorte* les parlements à adopter des lois qui encouragent la croissance de l'emploi et à faire pression sur les gouvernements, les employeurs, les syndicats et autres parties prenantes afin qu'ils mettent la création d'emplois et le travail décent au centre des orientations nationales et s'efforcent de créer un environnement propice au développement équilibré des zones rurales et urbaines;
2. *exhorte en outre* les gouvernements, avec les syndicats, les employeurs, les autres partenaires sociaux et l'OIT, à être plus attentifs à l'impact social de la mondialisation, notamment sur les femmes, en se focalisant en particulier sur la création d'emplois et sur l'amélioration des conditions de travail, ainsi qu'à assurer aux femmes et aux hommes le même salaire pour un travail égal;
3. *encourage* l'élaboration de politiques qui contribuent au changement des attitudes culturelles à l'égard de la place des femmes sur le marché du travail et dans la hiérarchie de l'entreprise;
4. *demande* aux Etats d'instaurer des systèmes qui donnent à tous la possibilité de recevoir une éducation et une formation professionnelle adaptées à leurs besoins individuels;
5. *demande* aux gouvernements de lutter contre la précarité des conditions d'emploi, et les *prie instamment* de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui assurent une protection juridique et un meilleur traitement à tous les travailleurs;
6. *engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et *prie instamment* les parlements d'élaborer des règlements qui assurent un traitement et une protection accrues à tous les travailleurs migrants, y compris les femmes;
7. *invite instamment* les gouvernements et les parlements à combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, l'appartenance ethnique ou l'état de santé, y compris la grossesse, ainsi que toutes les formes de travail assimilables à une exploitation, comme la servitude pour dettes, le travail forcé, les pires formes de travail des enfants, la traite des êtres humains, la prostitution forcée et autres formes de pratiques assimilables à l'esclavage;
8. *prie instamment* les gouvernements de ne pas conclure de contrat de travail précaire ou informel avec leurs agents et d'encourager d'autres modalités d'organisation et de négociation collective, donnant ainsi l'exemple à la collectivité;
9. *appelle* la communauté internationale à veiller à ce que tous les pays et catégories de la population aient accès dans des conditions plus équitables aux avantages de la mondialisation, en éliminant la discrimination fondée sur l'âge ou sur le sexe et en gommant les immenses disparités et irrégularités qui existent dans l'accès aux moyens d'existence et à la protection sociale;
10. *prie instamment* les gouvernements de collecter et d'analyser des données sur l'emploi ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et religion, afin d'évaluer les différents effets de la mondialisation du marché du travail;

11. *attire l'attention* des parlements et des gouvernements sur le fait que, face à la flexibilité croissante du marché du travail, il convient, même si la tâche est difficile, de ne pas compromettre la sécurité de l'emploi ainsi que la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
12. *encourage* tous les partenaires sociaux, y compris les organisations patronales et les syndicats, à ouvrir un véritable dialogue social et ouvert à tous afin de définir les instruments stratégiques et les procédures opérationnelles nécessaires pour créer davantage d'emplois, faire reculer le chômage et accroître l'employabilité par la formation;
13. *encourage* les gouvernements à créer un environnement favorable aux associations de femmes, de manière à aider les femmes à acquérir les compétences qui leur permettront de créer leur entreprise;
14. *encourage* les parlements à appuyer l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et l'application de ses dispositions relatives au travail et à l'emploi;
15. *appelle* les gouvernements à accélérer le développement, à lutter contre la pauvreté et les inégalités dans les pays et entre les pays, à réduire les écarts en matière d'éducation entre les pays et à assurer la pérennité des transformations qui résultent des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC);
16. *recommande* que des possibilités de formation et de perfectionnement plus nombreuses soient offertes, en particulier aux femmes, dans le domaine des TIC et dans celui des systèmes financiers et de gestion, et *recommande en outre* que les programmes de formation et d'éducation soient mieux adaptés aux besoins du marché du travail;
17. *recommande* que la priorité soit donnée en matière d'investissement public et d'investissement étranger aux projets d'infrastructure à forte intensité de main-d'œuvre qui garantissent un emploi massif des défavorisés et concernent des zones défavorisées;
18. *recommande en outre* qu'un équilibre strict soit observé entre les intérêts du secteur privé et ceux du secteur public de façon à assurer une croissance durable de la productivité et une plus grande compétitivité de l'économie, ainsi que la stabilité sociale, l'égalité pour tous, le respect des droits des travailleurs, l'égalité des chances pour les hommes et pour les femmes, et que le travail non rémunéré accompli dans la sphère familiale, essentiellement par les femmes, soit pris en compte dans la définition des politiques;
19. *appelle* les entreprises à observer les principes de la responsabilité sociale d'entreprise;
20. *exhorte* les gouvernements et les institutions financières à soutenir et à promouvoir le travail indépendant ainsi que les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises dans les secteurs informels urbains et ruraux, tout en prêtant une attention particulière aux mesures qui promeuvent le travail indépendant des femmes et la création d'entreprises par les femmes, comme les micro-financements, et *prie instamment* les organisations internationales d'aider les pays en développement à mettre en place un cadre social et financier favorable au développement des entreprises locales;
21. *prie instamment* les gouvernements et les parlements de veiller à ce que la législation du travail ne cesse d'offrir des possibilités de développement des entreprises et de l'emploi et garantisse aux travailleurs une protection sociale appropriée dans un environnement propice au développement durable;
22. *engage* les parlements à examiner toutes les lois et dispositions pertinentes pour veiller à ce qu'elles ne comportent pas de discrimination à l'égard des femmes, notamment les lois sur le droit à la propriété afin que les femmes jouissent du droit d'hériter des terres, du capital et d'autres biens, qui sont autant de sources importantes de financement d'entreprise ainsi que d'assurance-chômage;

23. *invite instamment* les parlements à légiférer sur des conditions de travail qui permettent aux hommes et aux femmes d'équilibrer leurs responsabilités professionnelles et familiales, *recommande* d'assurer aux femmes qui travaillent des services de soins aux enfants et des congés de maternité, et *encourage* le développement du congé de paternité pour aider les parents à équilibrer leurs obligations familiales et professionnelles;
24. *demande* aux gouvernements de donner suite aux recommandations contenues dans le rapport "Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous" établi par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;
25. *demande* aux gouvernements de faire aboutir le cycle de Doha de l'OMC afin de permettre un commerce équitable, moteur de la création d'emplois dans les pays en développement;
26. *invite* l'Union interparlementaire à mener une étude d'ensemble sur la manière dont les parlements traitent des effets de la mondialisation dans leurs pays respectifs, y compris une évaluation du rôle que les parlements peuvent jouer pour promouvoir un travail décent pour tous, et *recommande* à l'UIP de faciliter l'identification et l'échange de bonnes pratiques concernant l'action parlementaire dans ce domaine;
27. *propose* que les gouvernements élaborent des stratégies et des campagnes destinées à prévenir et à éliminer la violence physique et morale au travail, laquelle, comme le soulignent les recommandations de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP, est devenue un phénomène mondial qui touche en particulier les femmes;
28. *demande* une plus grande cohérence entre les programmes et les politiques visant à atteindre l'objectif d'un travail décent, et *invite* les gouvernements et les partenaires sociaux à intégrer les présentes recommandations dans les stratégies nationales de façon à créer un réel changement dans la vie des gens, conformément aux priorités, aux politiques et aux coutumes de chaque pays.

PROMOTION DE LA DIVERSITE ET DE L'EGALITE DES DROITS POUR TOUS, GRACE A DES CRITERES DEMOCRATIQUES ET ELECTORAUX UNIVERSELS

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

La 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

convaincue que la diversité et l'égalité des droits pour tous peuvent être protégées et promues au moyen de critères démocratiques universels, notamment par des élections libres et régulières,

convaincue en outre que des critères électoraux démocratiques universels sont une garantie efficace de la diversité et de l'égalité des droits,

persuadée que la protection de la diversité au moyen de dispositifs législatifs rigoureux garantissant l'égalité des droits fondamentaux est une condition sine qua non pour tout système démocratique et parlementaire,

convaincue des avantages économiques et sociaux que présente le renforcement des droits politiques et électoraux,

sachant que les individus appartenant à des groupes confessionnels, ethniques et culturels différents de la société ont un droit égal de participer au processus de développement et de bénéficier d'une répartition équitable de ses bienfaits,

réaffirmant que tous les individus sont égaux dans la société et ont le droit de participer à tous les aspects du processus électoral de leur pays pour exprimer leur libre volonté, sans distinction de race, de couleur, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, d'aptitude physique, de naissance, de croyance, de religion, de sexe, d'appartenance ethnique ou de toute autre situation,

consciente qu'il reste nécessaire de veiller à ce que les femmes exercent leurs droits politiques, à égalité avec les hommes, par exemple le droit de voter et d'être candidate et le droit de jouer un rôle stratégique dans les processus de prise de décision de leur pays,

sachant le rôle joué par les Nations Unies, l'Union interparlementaire et les parlements nationaux dans la promotion de l'égalité et de la diversité,

souscrivant en outre aux concepts et idéaux de diversité et d'égalité consacrés par divers instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux et autres instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme qui défendent le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être candidat lors d'élections périodiques régulières sans discrimination aucune,

rappelant les résolutions pertinentes de l'UIP,

rappelant la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières adoptée par la 91^{ème} session du Conseil interparlementaire (Paris, 1994) et la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par la 98^{ème} session du Conseil interparlementaire (Le Caire, 1997),

soulignant que, tant que le principe de démocratie est consacré dans des lois qui assurent le respect des critères universels d'égalité dans les droits politiques et électoraux, ce principe peut s'appliquer différemment, selon la culture, l'histoire et la Constitution de chaque nation,

1. *prie instamment* les gouvernements et les parlements qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer véritablement les instruments internationaux qu'ils ont ratifiés dans le domaine de la promotion de la diversité et de l'égalité pour tous;
2. *invite* les parlements et les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour atteindre pleinement les objectifs définis par la "Déclaration universelle sur la démocratie" adoptée par le Conseil interparlementaire de l'UIP, et notamment les objectifs suivants :
 - assurer un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques;
 - respecter pleinement les droits de l'homme tels qu'ils sont définis par les conventions internationales pertinentes;
 - veiller à ce que le Parlement soit représentatif de toutes les composantes de la société;
 - donner au Parlement les moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement;
 - organiser à intervalles périodiques des élections régulières permettant à la population d'exprimer sa volonté au suffrage universel, égal et secret;
 - garantir le respect des droits civils et politiques, tels que le droit de voter et d'être candidat, les droits à la liberté d'expression et d'association, l'accès à l'information et le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques;
 - régler de manière impartiale les activités, le financement et l'éthique des partis politiques;
 - régler de manière impartiale la participation individuelle aux processus démocratiques et à la vie publique, afin de prévenir toute discrimination ou risque d'intimidation de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques;
 - assurer l'accès de tous aux recours administratifs et judiciaires ainsi que le respect des décisions administratives et judiciaires;
 - s'attacher à satisfaire les besoins économiques et sociaux des groupes les plus défavorisés de la société, assurant ainsi leur pleine intégration au processus démocratique;
 - favoriser la participation populaire pour sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence dans un climat de tolérance;
 - favoriser la décentralisation du gouvernement et de l'administration;
3. *demande* aux gouvernements et aux parlements de veiller à ce que les pays donnent à tous les individus, conformément aux obligations internationales, les mêmes possibilités de participer au processus électoral, ainsi que d'encourager la société civile de coopérer avec elle et d'en promouvoir la participation active au processus électoral;
4. *demande* aux gouvernements d'intégrer des parlementaires dans les missions d'observation électorale et d'encourager les parlements à envoyer des missions d'observation électorale indépendantes dans d'autres pays;

5. *prie instamment* les parlements nationaux, les parlementaires et l'Union interparlementaire de sensibiliser les populations à l'exercice de leurs droits et obligations dans une démocratie;
6. *encourage* le Parlement et les instances parlementaires, comme les commissions, à promouvoir, suivre et évaluer la participation au processus électoral des groupes minoritaires et des membres les plus vulnérables de la société;
7. *appelle* les gouvernements et les parlements à veiller au respect strict des "Critères pour des élections libres et régulières" énoncés dans la Déclaration de l'UIP de 1994;
8. *prie instamment* les gouvernements d'assurer des conditions identiques et l'égalité des chances pour tous les candidats et les partis politiques dans le processus démocratique et électoral, ainsi que dans l'accès aux médias;
9. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'assurer la transparence du financement et du coût des processus électoraux;
10. *demande* aux parlements d'adopter des lois pour assurer les conditions de sécurité et de liberté nécessaires à un processus électoral pluraliste libre, régulier, transparent et pacifique, sans violence, sans pressions abusives et sans corruption, ainsi qu'un suffrage libre et secret;
11. *prie instamment* les gouvernements et les parlements de prendre des mesures concrètes, notamment de favoriser l'accès à l'information et l'inscription sur les listes électorales, pour permettre à tous de participer au processus électoral sans subir de pressions d'aucune sorte;
12. *prie instamment* les parlements de prévenir l'ingérence de gouvernements étrangers dans les élections et les processus démocratiques d'autres pays; *souligne en outre* qu'il incombe à la communauté internationale de garantir le respect des résultats d'élections libres et régulières.

**COOPERATION INTERNATIONALE POUR COMBATTRE LE TERRORISME,
SES CAUSES PROFONDES ET SON FINANCEMENT, Y COMPRIS
SON FINANCEMENT TRANSFRONTIERE**

***Résolution adoptée sans vote* par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

La 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les résolutions adoptées sur la lutte contre le terrorisme par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité de l'ONU et, en particulier, les résolutions 1700 (2006) et 1723 (2006) du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions adoptées par l'UIP à sa 108^{ème} Assemblée (Santiago, 2003), à sa 111^{ème} Assemblée (Genève, 2004) et à sa 115^{ème} Assemblée (Genève, 2006),

réitérant sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car il constitue l'une des plus graves menaces pour la paix et la sécurité internationales,

se félicitant de tous les efforts internationaux menés sous les auspices des Nations Unies pour contrer et combattre le terrorisme, notamment des mesures visant à prévenir, à combattre et à éliminer le financement du terrorisme et son financement transfrontière,

réaffirmant l'importance fondamentale du multilatéralisme et de la coopération internationale ainsi que le rôle central de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière,

soulignant la nécessité de créer des conditions favorables à l'élimination du terrorisme,

notant que l'apport illicite de fonds permet et rend possible aux organisations terroristes et aux terroristes de perpétrer des attentats, de se procurer des armes et des munitions, d'apporter un soutien monétaire aux terroristes et d'attirer de nouvelles recrues pour le terrorisme,

estimant que le terrorisme constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté et à la sécurité, ainsi qu'un obstacle au libre fonctionnement des institutions et au développement économique, en ce qu'il vise à déstabiliser les Etats,

résolue à prendre les mesures ci-après, et *réaffirmant* que la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour combattre le terrorisme, et que la lutte efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

réaffirmant que les Etats doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, et *soulignant* la nécessité de défendre et de protéger les droits des victimes du terrorisme,

convaincue que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique,

* Les délégations des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse ont déclaré qu'elles ne prendraient pas part au débat sur la résolution car elles estimaient que son adoption serait contraire aux dispositions des règlements de l'UIP. La délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle avait une position identique. La délégation du Japon a indiqué qu'elle était opposée à la résolution.

rappelant en outre que la 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire a exigé de tous les Etats qu'ils empêchent les banques, les organisations ou autres entités opérant sur leur territoire ou sous leur juridiction de financer ou d'encourager les activités terroristes ou de prêter un soutien quelconque aux terroristes ou aux organisations terroristes,

affirmant que les parlements ont un rôle important à jouer en facilitant les efforts accomplis par les gouvernements afin de combattre le terrorisme, ses causes profondes et son financement, y compris son financement transfrontière,

profondément préoccupée par le fait que certains groupes terroristes sont réputés être directement financés par des Etats commanditaires, et qu'ils reçoivent des fonds par des voies de financement non traditionnelles,

constatant avec alarme que le maintien de forces étrangères en Iraq a encore aggravé les conditions sociales, politiques et économiques, créé un terreau fertile pour la croissance du terrorisme et provoqué en Iraq des conflits ethniques qui peuvent avoir débordé sur la région et le reste du monde,

réaffirmant aussi que les Nations Unies doivent prendre la tête de l'action menée pour aider l'Iraq à promouvoir la réconciliation nationale, la paix, la démocratie et la coopération dans le pays, y compris pour ce qui concerne le retrait des forces étrangères,

1. *condamne à nouveau* le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, car il constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et la sécurité internationales;
2. *appelle instamment* les Etats à appliquer dans leur totalité les résolutions, conventions et instruments internationaux des Nations Unies sur la question et à adopter des mesures pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
3. *encourage* tous les parlements nationaux à renforcer leurs dispositifs juridiques, conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1999;
4. *souligne* que les Etats doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir le financement ou la promotion des activités terroristes ou tout appui moral ou matériel aux terroristes ou aux organisations terroristes sur leur territoire;
5. *encourage* les gouvernements à intensifier la coopération existante en matière de lutte contre le terrorisme, à renforcer la collaboration pour ce qui touche à la police et à la justice, au renseignement, aux cadres juridiques et à la prévention des mouvements terroristes transfrontières, à contrer la radicalisation et à empêcher les terroristes d'accéder à des ressources chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
6. *s'engage à nouveau* à encourager les gouvernements à faire face à la menace terroriste par des politiques et mesures coordonnées et ciblées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, notamment dans les domaines essentiels que sont la police et la justice, la mise en commun de l'information et le renforcement des cadres juridiques;
7. *prie instamment* les gouvernements, les organisations régionales et les autres organisations multilatérales de promouvoir la compréhension interconfessionnelle, intraconfessionnelle, interculturelle et inter-civilisations grâce au dialogue;

8. *se déclare profondément préoccupée* par l'escalade continue de la violence et des attentats terroristes en Iraq, en particulier à l'encontre de civils innocents, *condamne vivement* ces attentats, et *réaffirme* son appui sans réserve à l'Iraq dans sa lutte contre les activités terroristes;
9. *souligne* qu'il importe de créer des conditions propres à contrer la propagation du terrorisme en Iraq;
10. *réitère* la nécessité de promouvoir sans délai la réconciliation nationale en Iraq;
11. *exige en outre* le retrait immédiat de toutes les forces étrangères stationnées en Iraq, et *recommande*, là où il y a lieu, le déploiement d'une force de maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies à laquelle pourraient contribuer les pays musulmans;
12. *constate* que des efforts individuels et collectifs accrus s'imposent pour lutter contre la violence, la propagande terroriste et d'autres vecteurs du terrorisme, et *souligne à cet égard* la nécessité d'élaborer des stratégies visant à contrer l'incitation au terrorisme et à aider les chefs religieux, communautaires et autres à faire pièce à l'idéologie et à la propagande extrémistes auxquelles ont recours les groupes terroristes pour justifier leurs actes violents;
13. *constate aussi* la nécessité de faire entendre davantage la voix de la modération, notamment par le dialogue et la coopération parmi et entre les chefs religieux, les universitaires, les professionnels des médias et autres responsables communautaires;
14. *encourage* les parlementaires à faciliter le processus législatif national en ratifiant les conventions internationales existantes sur le terrorisme;
15. *souligne* que chaque Etat doit se doter d'urgence d'un cadre juridique, réglementaire et administratif pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
16. *engage* les Etats à coopérer étroitement dans la lutte contre le terrorisme et son financement transfrontière, notamment par l'échange d'informations entre organisations chargées de la supervision et du contrôle des banques et des institutions financières, conformément à leur législation;
17. *prie instamment* les Etats d'instaurer une coopération judiciaire étroite pour les enquêtes, les procédures, les extraditions, les demandes d'information et les commissions rogatoires internationales concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux pertinents et à leur législation nationale;
18. *souligne* la nécessité d'une coopération et d'une coordination accrues entre les organisations internationales comme le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et Interpol pour aider les Etats à se conformer aux normes et obligations internationales afin de combattre le blanchiment d'argent en tant que moyen de financer le terrorisme;
19. *prie instamment aussi* les organisations internationales d'apporter aux Etats toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer les normes internationales énoncées dans les recommandations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière (GAFI);

20. *appelle* les parlements à convaincre leurs gouvernements respectifs d'utiliser efficacement l'outil législatif pour prévenir les activités des commanditaires du terrorisme, mener des enquêtes sur eux et les poursuivre, et pour démanteler les réseaux financiers des terroristes sur leurs territoires respectifs;
21. *appelle en outre* les parlements nationaux à influencer sur leurs gouvernements respectifs pour que ceux-ci appliquent les mesures prescrites par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de prévenir et de réprimer efficacement le financement du terrorisme;
22. *recommande vivement* l'adoption rapide de la Convention générale sur le terrorisme international par l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de bloquer efficacement les moyens de financement des activités terroristes;
23. *considère* que les gouvernements doivent lutter contre les mouvements transfrontières de personnes, d'armes, de fonds et autres matériels servant à des opérations terroristes et aux activités qui les appuient.

Rapports, décisions, résolutions et autres textes

DECLARATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES QUE LA 116^{ème} ASSEMBLEE A FAITE SIENNE

Nous sommes profondément préoccupés par la somme croissante de preuves scientifiques des incidences préjudiciables probables des changements climatiques. Ce seront certainement les pays en développement qui en souffriront le plus, car ils n'ont pas les moyens de faire face aux catastrophes naturelles, et ils continueront à subir de lourdes pertes humaines et matérielles. Les efforts qu'ils déploient pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement en seront nécessairement contrariés.

Nous redoutons également que les nombreuses promesses concernant l'adoption de mesures pour faire obstacle ou atténuer les effets des changements climatiques ne soient pas tenues. Nous réaffirmons que nous souscrivons sans réserve au Protocole de Kyoto, plus particulièrement comme nous l'avons exprimé dans notre Résolution intitulée "Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto" (Marrakech, 2002).

Nous engageons nos parlements à faire leur possible pour renforcer les politiques et les lois concernant les changements climatiques et pour intensifier la coopération internationale, sur la base de responsabilités communes mais différenciées, en vue d'atteindre les objectifs ultimes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto.

Nous engageons en outre nos parlements à faire mieux comprendre la menace que constituent les changements climatiques et l'action nécessaire pour éviter des interférences humaines dangereuses dans le régime des climats.

Nous prions instamment les participants à la 13^{ème} Conférence des Parties à la Convention et à la Troisième Réunion des Parties au Protocole, qui doivent se réunir à Bali en décembre 2007, d'élaborer une feuille de route réaliste pour la coopération à long terme sur la mise en œuvre de la Convention et les négociations futures sur les mesures globales nécessaires pour assurer la continuité après la première période d'engagement du Protocole.

Nous nous engageons à soulever la question des changements climatiques au sein de nos parlements respectifs et de questionner les ministres concernés sur la façon dont ils ont préparé les réunions de Bali, ainsi qu'à faire rapport à l'UIP à ce sujet. Plus particulièrement, nous escomptons des progrès dans les domaines de la lutte contre la déforestation, des mécanismes financiers et du transfert de technologies appropriées et sans danger pour l'environnement.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Liste des activités menées du 16 octobre 2006 au 29 avril 2007

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à la 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Nations Unies

- Résolution sur la coopération entre l'UIP et les Nations Unies adoptée par consensus le 20 octobre avec la signature de soutien de 133 Etats membres de l'Assemblée générale. Cette résolution marque une grande avancée dans la consolidation des relations entre les deux Organisations en accordant aux auditions parlementaires futures le statut de *réunions conjointes ONU-UIP*; en invitant l'UIP à jouer un rôle au Conseil économique et social réformé et en appelant à une plus grande coordination opérationnelle et politique à l'échelon du Conseil des chefs de Secrétariat.

- Diffusion des résolutions de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP à l'Assemblée générale, dans les six langues officielles des Nations Unies (textes consultables sur les sites de l'ONU et de l'UIP).
- Déclarations de l'UIP prononcées devant l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires concernant : le renforcement du système des Nations Unies et la revitalisation de l'Assemblée générale, les droits de l'homme, l'administration de la justice, les femmes, le développement durable et les budgets verts, l'emploi et le travail décent, le commerce international et le développement, les technologies de l'information et les parlements.
- Audition parlementaire annuelle (13-14 novembre) sur *La prévention des conflits et la consolidation de la paix : renforcement du rôle essentiel des Nations Unies*. Les conclusions de cette réunion ont été transmises à l'Assemblée générale sous forme de documents officiels de l'ONU. Outre quelque 200 parlementaires, la réunion a attiré un grand nombre d'ambassadeurs et d'autres représentants des missions permanentes à New York et du Secrétariat de l'ONU.
- Inclusion de l'UIP dans le groupe restreint d'Etats membres et d'organisations internationales chargé de guider les travaux de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. L'UIP a assisté à un certain nombre de réunions d'informations et de discussions formelles de la Commission, au cours desquels elle a pris la parole pour appeler l'attention sur la nécessité de renforcer l'institution parlementaire en tant que volet essentiel des efforts de consolidation de la paix. Les modalités de travail pour la coopération avec les parlements du Burundi et du Sierra Leone sont en cours d'élaboration.
- Octroi d'un financement de la part du Fonds des Nations Unies pour la démocratie à deux projets parlementaires : le premier en faveur des femmes parlementaires du Burundi et le second visant, dans le cadre d'un projet africain à l'échelle régionale, à intégrer systématiquement dans les travaux du Parlement les engagements pris à l'échelon international en matière de droits de l'homme.
- Réunion parlementaire dans le contexte de la Sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles et rétablies (29 octobre – 1er novembre, Doha, au Qatar), suivie d'une réunion destinée à réfléchir à l'évolution future du processus des CIDNR, à Stockholm (Suède), les 13 et 14 mars. La Déclaration et le Plan d'action parlementaires élaborés à Doha ont servi de base à une coopération plus étroite avec les départements et les fonds spécialisés des Nations Unies.
- Consultations fréquentes avec le Président du Conseil économique et social ainsi que le Département des affaires économiques et sociales (UNDESA) concernant la réforme du Conseil et les façons de permettre à l'UIP d'œuvrer en faveur des ODM et du plan général d'action en faveur du développement en jouant un rôle plus actif dans cette instance.
- Poursuite de la coopération avec UNDESA concernant les travaux du Centre mondial pour les TIC dans les parlements basé à Rome. L'UIP et le Centre ont soutenu ensemble une conférence internationale organisée par la Chambre italienne des députés sur le thème suivant : "Le rôle des parlements dans la régulation de la société de l'information" (3-4 mars, Rome, Italie). L'UIP s'est également adressée au Forum mondial pour des technologies de l'information et de la communication inclusives au Siège de l'ONU à New York (26 mars).
- Travail en cours (en collaboration avec UNDESA et le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour l'élaboration commune d'un guide à l'intention des parlementaires portant sur la Convention sur les droits des personnes handicapées.
- Dans le cadre du suivi de la réunion parlementaire qui a eu lieu lors de l'examen à mi-parcours du Programme d'action de Bruxelles pour les pays les moins avancés (New York, septembre 2006), l'UIP et le Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés (OHRLS) ont élaboré conjointement une proposition de projet destiné à créer des groupes de soutien parlementaires dans les pays les moins avancés. Dix projets pilotes sont proposés dans un premier temps, plusieurs parlements ayant déjà manifesté leur souhait de participer.

- Troisième Réunion des présidentes de parlement, à l'occasion de la 51^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme. Elles ont abordé leur rôle dans la protection et l'autonomisation des petites filles et de la prochaine génération de femmes dirigeantes.
- Etablissement des premiers contacts avec M. Ban Ki-moon, nouveau Secrétaire général de l'ONU, et son nouveau cabinet.

UNDAW (Division de la promotion de la femme des Nations Unies) et UNIFEM

- Réunion parlementaire conjointe d'une journée à l'occasion de la 51^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme (1^{er} mars), traitant de la question de la lutte contre la violence à l'égard des petites filles. Cette manifestation a également servi de cadre à la diffusion des nouvelles statistiques de l'UIP sur les femmes en politique pour l'année 2006.
- Participation du Secrétaire général de l'UIP en tant qu'intervenant dans le débat thématique de l'Assemblée générale concernant l'émancipation des femmes (6-7 mars). L'UIP a également été représentée par la Présidente du Sénat de la Colombie à la réunion de haut niveau organisée par les Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale de la femme (8 mars).
- Création du réseau iKNOW Politics (International Knowledge Network of Women in Politics), forum en ligne destiné à aider les femmes en politique et à défendre leur cause (www.iKNOWpolitics.org). Gérée en commun par l'UIP, l'UNIFEM, le PNUD, le NDI et IDEA, cette nouvelle structure a été lancée lors d'une manifestation organisée aux Nations Unies (28 février, New York) en présence de représentants à haut niveau, ainsi que de la Présidente du Parlement de la Jamaïque.

PNUD

- Lancement ou poursuite de projets d'assistance aux parlements en collaboration avec le PNUD dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Burundi, Iraq, Pakistan et République démocratique du Congo.
- L'UIP a participé à la Réunion annuelle sur la pratique de la gouvernance démocratique mondiale tenue par le PNUD à Montauk, dans l'Etat de New York (9-13 octobre 2006).
- Discussions avec le PNUD (Bureau des politiques de développement, Groupe sur la gouvernance démocratique) à l'initiative de l'UIP concernant l'élaboration d'une nouvelle grande étude sur la représentation des minorités au Parlement. Une réunion préparatoire de deux jours sur ce sujet a eu lieu au Siège de l'UIP les 19 et 20 mars.
- Organisation d'un séminaire régional pour les parlements arabes sur les règles de procédure (Rabat, 28-29 mars 2007).

HCDH

- Traduction en espagnol et arabe du Guide à l'usage des parlementaires sur les droits de l'homme.
- Le Secrétaire général de l'UIP a pris la parole à la réunion de haut niveau de la quatrième session du Conseil de droits de l'homme (mars) et à la réunion des instances nationales des droits de l'homme organisée à cette occasion.

UNICEF

- Poursuite des travaux d'élaboration d'un nouveau guide conjoint à l'intention des parlementaires concernant la violence à l'égard des enfants. Le lancement de ce guide interviendra lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP à Nusa Dua, dans le cadre de la réunion-débat sur le thème "Rendre les écoles sûres pour les enfants".

UNITAR

- Préparatifs lancés en vue de la tenue d'un séminaire parlementaire pour la région asiatique sur le développement durable, à Vientiane (Laos) en novembre 2007.
- Travail engagé sur un nouveau Guide à l'usage des parlementaires en matière de droit international et de développement durable dans le cadre du programme de renforcement des capacités des parlementaires en cours d'exécution.

OIT

- Une réunion d'information conjointe de l'UIP et de l'OIT à l'intention des parlementaires assistant à la 45^{ème} session de la Commission du développement social a eu lieu le 8 février. Cette réunion (qui a rassemblé 25 parlementaires originaires d'une douzaine de pays) a principalement porté sur la signification et les objectifs du programme de travail sur "le plein emploi et le travail décent". Elle a ouvert la voie à d'autres activités conjointes entre les deux organisations dans le contexte du programme de coopération adopté lors de la 115^{ème} Assemblée.

ONUSIDA

- La deuxième réunion du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA, auquel participent des représentants du PNUD et de l'ONUSIDA, a eu lieu au Siège de l'UIP en mars.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- La session annuelle 2006 de la Conférence parlementaire sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a marqué une étape importante dans le renforcement de sa fonction de dimension parlementaire de fait de l'OMC. Cette session, tenue à Genève les 1^{er} et 2 décembre 2006, a été suivie par 420 délégués de 73 pays et dix organisations internationales, dont 210 parlementaires. Y ont pris part en outre les représentants gouvernementaux de 43 Etats souverains membres de l'OMC. Parmi les temps forts de cette réunion, on citera l'audition du Directeur général de l'OMC, M. P. Lamy, et un dialogue avec les ministres du commerce des pays du G5.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

LE SECRETAIRE GENERAL

--

MESSAGE PRONONCE A LA 116^{ème} ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Nusa Dua, Bali, 29 avril 2007

*par M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint
du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

L'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies sont des partenaires naturels et féconds. Cette collaboration s'est trouvée renforcée par l'octroi du statut d'observateur à l'UIP par l'Assemblée générale en 2002, ainsi que par l'appel lancé par les dirigeants mondiaux en faveur d'une coopération accrue entre nos organisations au Sommet mondial de 2005. En outre, en octobre 2006, l'Assemblée générale a adopté une résolution requérant un resserrement des liens et une coopération active dans plusieurs domaines essentiels.

A l'évidence, les parlements nationaux peuvent jouer un rôle déterminant en intensifiant l'action de l'Organisation des Nations Unies et je me félicite des efforts visant à instaurer un partenariat plus stratégique. L'accord de coopération récemment conclu entre le Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'UIP est une démarche encourageante. J'attends avec intérêt le développement de votre collaboration avec la Commission de consolidation de la paix et l'instauration d'une coopération avec le Conseil des droits de l'homme. Je compte aussi sur votre active participation dans le cadre des nouvelles fonctions du Conseil économique et social. Il apparaît donc bel et bien que la "voix" parlementaire et l'expérience des parlements nationaux dans le dialogue politique seront déterminantes pour assurer un bon départ à ces innovations institutionnelles.

Vous êtes réunis ici pour examiner quelques uns des grands problèmes qui se posent à la communauté internationale. Au nombre de mes priorités immédiates, je citerai la nécessité de mettre un terme à la tragédie du Darfour, de faire progresser la paix au Moyen-Orient et de résoudre la situation au Kosovo. Cette année sera également importante pour les Objectifs du millénaire pour le développement, car elle se situe à mi-chemin entre leur adoption et la date-butoir de 2015. Une action concertée sera indispensable cette année, si nous espérons atteindre les Objectifs.

L'évolution du climat est aussi une de mes grandes priorités et c'est en outre un problème urgent qui exige une attention soutenue et concertée au plus haut niveau. C'est pourquoi j'apprécie particulièrement l'intérêt que vous portez à cette assemblée au réchauffement planétaire. Comme l'a déclaré le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les conclusions scientifiques sont sans équivoque : il est prouvé que le changement climatique est d'origine anthropique. Des modifications radicales sont déjà visibles et leurs incidences sont de plus en plus graves. En outre, le réchauffement planétaire a non seulement des conséquences pour l'environnement, mais aussi de profondes répercussions sociales, économiques et même sécuritaires, qui en font une menace à tous égards.

Ce dossier progresse, enfin !, dans l'ordre du jour politique et plusieurs pays ont pris des initiatives en la matière. Les actions nationales ont besoin d'un cadre international solide pour répondre aux besoins de façon cohérente et efficace. La Conférence des Nations Unies sur le changement climatique qui doit se tenir à Bali en décembre sera déterminante pour apporter une réponse mondiale à long terme. Un accord mondial général en vue de l'adoption cette année de quelques principes directeurs peut préparer la Conférence de Bali en permettant de commencer à travailler sur le train de mesures nécessaires pour rassembler toutes les données du problème. Ces principes pourraient porter sur la nécessité d'inciter les pays industrialisés à réduire radicalement leurs émissions et les pays en développement à s'engager davantage dans ce sens, tout en reconnaissant que ces derniers ont besoin de mesures d'encouragement pour limiter leurs émissions et d'assistance pour s'adapter. Toutes ces conditions pourraient être remplies par un développement du marché du carbone, qui permettrait de réduire le coût de la réduction des émissions et de mobiliser des ressources financières.

Il nous faut aussi intensifier les partenariats entre les secteurs public et privé et donner un grand coup de pouce pour accélérer l'innovation technologique, rendre économiquement viables les technologies renouvelables existantes et favoriser une diffusion rapide des technologies. Avec l'augmentation radicale attendue de la demande énergétique, le monde devra beaucoup plus privilégier les technologies plus propres et accroître le rendement énergétique pour faire progresser de concert la croissance et la régulation du changement climatique.

L'inaction coûte beaucoup plus cher que l'action. Les parlements ont un rôle à jouer en veillant à l'obtention des ressources nécessaires. Mais naturellement votre mission va bien au-delà. Votre rôle législatif est particulièrement important, car vous avez entre vos mains le pouvoir considérable d'élaborer les lois, les directives, les structures et les mesures incitatives qui permettront aux entreprises, industries et autres acteurs de contribuer à réaliser les réductions radicales et nécessaires des émissions. Chaque individu sur terre aura à subir les effets du changement climatique. En tant que représentants de ces personnes, vous aiderez à définir l'engagement que prendra votre pays au niveau national et mondial pour relever ce défi.

L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, poursuivra son engagement à divers titres : pour résoudre les problèmes, pour négocier des accords et pour aider, en qualité de partenaire, à mettre en place et administrer les différentes structures (la Convention-cadre, le Protocole de Kyoto, le Mécanisme de développement propre et les marchés d'échange des quotas de carbone) qui ont été créées pour les besoins de la cause. Au début du mois, le Conseil de sécurité a tenu un large débat sur l'énergie, la sécurité et le climat. L'Organisation des Nations Unies aura aussi besoin de votre appui pour aider à instaurer entre tous les acteurs la confiance qui est nécessaire pour progresser.

Je me réjouis de coopérer étroitement avec vous sur ce point ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun. L'UIP joue un rôle important en mettant les compétences politiques et techniques des parlements nationaux au service des instances multilatérales. Pour ma part, je resterai déterminé et accessible. En retour, je compte sur votre soutien, car mes efforts ne peuvent aboutir sans votre volonté. C'est dans cet esprit que je vous prie d'accepter mes meilleurs vœux pour le succès de cette assemblée.

DECLARATION DE LA SESSION ANNUELLE DE LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE SUR L'OMC

Adoptée par consensus le 2 décembre 2006

1. Nous, parlementaires, réunis à Genève à l'occasion de la session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC, sommes vivement préoccupés par la perspective d'un véritable échec des négociations commerciales du Cycle de Doha. Malgré leurs promesses, les principales parties aux négociations n'ont pas fait preuve de beaucoup de souplesse, et les discussions dans les domaines clés que sont l'agriculture et l'accès au marché non agricole n'ont pas progressé depuis la Conférence ministérielle de Hong Kong. C'est là un signal d'alarme pour tous les responsables politiques, notamment pour ceux d'entre nous qui, en tant que parlementaires représentant les intérêts des populations, ont le devoir de contrôler l'action du gouvernement en matière de commerce international et de promouvoir l'équité dans la libéralisation des échanges.
2. Nous réaffirmons notre pleine adhésion à une approche multilatérale des politiques commerciales et notre foi dans le rôle central de l'OMC en tant que garant d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles.
3. Si la suspension des négociations du Cycle de Doha venait à se prolonger, cela aurait des répercussions durables sur l'ensemble du système commercial multilatéral et risquerait d'entraîner la multiplication des accords commerciaux bilatéraux et régionaux, qui défavorisent souvent les pays les plus pauvres. Si les efforts visant à relancer les négociations n'aboutissaient pas, il s'ensuivrait un préjudice immense, tant sur le plan économique que sur le plan politique. Les premiers à en souffrir seraient les pays les moins avancés (PMA), notamment les pays africains exportateurs de coton. A ce propos, nous nous félicitons de la décision prise par le Comité des négociations commerciales à sa réunion informelle du 16 novembre d'engager une reprise en douceur des négociations.
4. Nous appelons toutes les principales parties prenantes aux négociations commerciales, notamment l'Union européenne, les Etats-Unis et les membres du G20, à prendre un engagement ferme et les prions instamment de trouver un accord équilibré sur tous les grands sujets de négociation du Cycle de Doha, tout en s'attachant à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en retirent des avantages économiques réels et durables. Un accord sur des engagements quantifiables précis sur l'agriculture, domaine où les pratiques faussant les échanges sont particulièrement répandues, est fondamental pour le progrès d'ensemble des négociations. Les signes avant-coureurs de néo-protectionnisme étant déjà perceptibles et certains groupes de pression protectionnistes influents très actifs, nous mettons l'accent sur la nécessité pour les parlementaires de traiter cette question à titre prioritaire. Nous soulignons en outre que, pour permettre la mise en œuvre intégrale du mandat de Doha, il est indispensable que l'acquis de la négociation soit préservé et que les offres faites jusqu'à présent sur les divers points de l'ordre du jour des négociations constituent la base de ces dernières, sachant que le processus d'accès aux marchés doit s'accompagner de mesures permettant de bien informer les consommateurs.

5. Il est absolument capital de maintenir le développement au cœur des priorités, notamment pour contribuer à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement. Nous nous réjouissons de l'approbation le 10 octobre 2006 par le Conseil général de l'OMC des recommandations sur l'"Aide pour le commerce" et nous prions instamment toutes les parties intéressées d'y donner suite activement. En outre, nous appelons tant les pays développés que les pays en développement membres de l'OMC à créer des conditions commerciales plus favorables aux PMA, sans attendre la reprise des négociations. Les domaines suivants méritent une attention particulière : le coton, la facilitation du commerce, notamment par l'amélioration des infrastructures et des procédures et modalités des transactions, l'octroi d'un accès libre de droits et de quotas aux produits originaires des PMA, comme le prévoit par exemple l'initiative de l'Union européenne "Tout sauf les armes" et autres initiatives pertinentes; et des mesures réelles d'assistance technique et de renforcement des capacités. Nous appelons à un recentrage sur les besoins et les intérêts des pays en développement comme point de départ pour la reprise des négociations.

6. Faute d'un aboutissement positif du Cycle de Doha, les membres de l'OMC risquent d'essayer d'obtenir par la voie contentieuse ce qu'ils n'auront pu obtenir par la négociation. Le système de règlement des différends de l'OMC garantit que le manquement aux règles par un pays – quelle que soit sa taille – peut désormais donner lieu à une action de la part des autres membres de l'Organisation. Aussi faut-il veiller à ce que les ressources du système existant répondent à l'accroissement rapide du nombre des différends commerciaux soumis aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

7. Plus que jamais, l'OMC est confrontée à des défis tant structurels qu'institutionnels. Avant peu, elle devra s'engager dans une réforme institutionnelle visant à améliorer son fonctionnement et à gagner en transparence et en légitimité démocratique. Nous sommes convaincus que le processus de négociation doit reposer sur une approche inclusive, transparente et partant du bas et que le consensus doit être à la base du processus de décision. Il serait inconcevable d'imposer à un pays des politiques commerciales qui nuiraient à son développement. Par ailleurs, nous appelons à optimiser la cohérence entre les objectifs et règlements de l'OMC et les engagements pris en vertu d'autres conventions et accords internationaux.

8. L'interruption momentanée des négociations devrait être mise à profit pour réfléchir aux moyens d'améliorer le cadre des négociations futures. Il importe en particulier de se pencher sur l'utilité de modalités de négociation fondées sur des concessions mutuelles, portant sur des éléments très disparates. Dans le système actuel, les délégations attendent souvent le dernier moment pour présenter leurs offres, de sorte qu'il est difficile d'en calculer les avantages avant que les accords ne soient conclus.

9. Nous réitérons notre engagement à apporter une dimension parlementaire forte et concrète à l'OMC dans le droit fil des déclarations déjà adoptées par notre conférence. Au titre de cet engagement, nous pensons qu'il est crucial que les parlements exercent de manière encore plus vigoureuse et plus efficace leur rôle constitutionnel de surveillance et de contrôle de l'action gouvernementale dans le domaine du commerce international. Il convient de prêter une plus grande attention aux mesures de renforcement des capacités des parlements des pays en développement dans le domaine commercial afin de mettre en place des possibilités de participation égales pour tous.

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSE POUR LA SECONDE ASSEMBLEE DE L'ANNEE

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 30 avril 2007)*

1. Le groupe de travail du Président de l'UIP sur la réforme a proposé que les modalités des Assemblées de l'Organisation soient modifiées. La première Assemblée de l'année serait le grand rendez-vous politique de l'Organisation et la seconde Assemblée comporterait une réunion plus longue du Conseil directeur ainsi que le dispositif requis pour traiter un grand dossier politique. Le présent document accompagne le programme de travail (voir page 51) établi pour une seconde Assemblée modifiée.

2. Le Comité exécutif propose que l'Assemblée se déroule conformément au nouveau programme de travail pendant une période d'essai. Si l'expérience se révèle concluante, les amendements nécessaires aux Statuts seront soumis aux organes directeurs en 2008.
3. Les éléments de base du nouveau programme de travail sont les suivants :
 - a) Le Conseil directeur siègera plus longuement, soit trois séances. Il faut impérativement que les Membres de l'UIP soient mieux à même d'orienter la politique et le programme de l'Organisation et d'examiner le bilan de ses responsables. Cela est possible si l'on affecte plus de temps à la deuxième session du Conseil directeur qui, entre autres fonctions, adopte le programme et le budget des activités de l'UIP.
 - b) Les commissions permanentes ne siègeront pas en séance plénière. Toutefois, une séance du matin sera réservée à la présentation par les rapporteurs des rapports en cours d'élaboration pour l'Assemblée suivante. Des experts des différents sujets traités seront présents pour formuler des suggestions et les membres auront la possibilité de faire des observations sur les rapports à mi-parcours et d'élargir ainsi le consensus autour du document final.
 - c) En lieu et place des réunions des commissions permanentes, une Commission des affaires des Nations Unies siègera. Cette commission, dont la création est proposée, fait l'objet d'un document distinct (voir page suivante). Elle sera une instance subsidiaire de l'Assemblée.
 - d) La Commission des affaires des Nations Unies siègera pendant deux jours pleins et tiendra une réunion de courte durée pendant la troisième matinée pour adopter son document final. La deuxième journée sera en totalité ou en partie réservée aux travaux d'un comité de rédaction.
 - e) L'Assemblée choisira et débatera un thème d'urgence durant la première après-midi, et un comité de rédaction se réunira le lendemain matin. Tous les votes touchant au point d'urgence seront régis par le système pondéré en vigueur, conformément au Règlement de l'Assemblée.
 - f) Il y aura une réunion-débat pendant la réunion à Genève, dans l'après-midi de la deuxième journée.
 - g) La deuxième session statutaire durera trois jours. Les instances subsidiaires du Conseil directeur qui se réunissent traditionnellement à Genève continueront à le faire, à savoir le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Comité de coordination des Femmes parlementaires et le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.
4. En ce qui concerne la participation, chaque Parlement pourra envoyer trois délégués aux sessions du Conseil directeur. Ces délégués suivraient aussi les réunions, selon que de besoin, des bureaux et autres instances. En outre, chaque Parlement désignera deux membres pour participer aux réunions de la Commission des affaires des Nations Unies, qui seront membres des commissions parlementaires traitant des questions relatives aux Nations Unies. Tous les parlements pourront donc envoyer une délégation de cinq membres, conformément au Règlement, mais les parlements des pays ayant une population élevée auront droit à sept délégués.

PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSE POUR LA SECONDE ASSEMBLEE DE L'ANNEE *

<p>Jour 1 - Lundi 8 octobre</p> <p>08.00-09.00 Bureau restreint</p> <p>09.30-11.00 Conseil directeur</p> <p>09.30-13.00 Comité des droits de l'homme des parlementaires</p> <p>11.00-13.00 Ouverture de l'Assemblée et adoption du point d'urgence</p> <p>15.00-18.00 Débat de l'Assemblée sur le point d'urgence</p> <p>Jour 2 - Mardi 9 octobre</p> <p>09.30-13.00 Comité de rédaction sur le point d'urgence</p> <p>09.30-13.00 Commissions permanentes : présentation par les co-rapporteurs des projets de rapport pour la 118^{ème} Assemblée – exposés par des experts</p> <p>14.00-16.00 Réunion-débat</p> <p>15.00-18.00 Comité des droits de l'homme des parlementaires</p> <p>16.30-18.00 Conseil directeur</p> <p>Jour 3 - Mercredi 10 octobre</p> <p>09.00-10.30 Comité exécutif</p> <p>11.30-13.00 Conseil directeur</p> <p>14.00-16.00 Conseil directeur</p> <p>16.00-17.30 Clôture de l'Assemblée</p>	<p>Jour 1 - Lundi 8 octobre</p> <p>09.30-13.00 Séance plénière de la Commission des affaires des Nations Unies</p> <p>15.00-18.00 Séance plénière de la Commission des affaires des Nations Unies</p> <p>Jour 2 - Mardi 9 octobre</p> <p>09.30-13.00 Séance plénière de la Commission des affaires des Nations Unies ou comité de rédaction</p> <p>15.00-18.00 Comité de rédaction de la Commission des affaires des Nations Unies</p> <p>Jour 3 - Mercredi 10 octobre</p> <p>09.30-13.00 Clôture du débat de la Commission des affaires des Nations Unies et adoption du document final</p>
--	---

**COMPOSITION, MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DE
LA COMMISSION DES AFFAIRES DES NATIONS UNIES**

*Approuvés par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 30 avril 2007)*

Rappel

1. La majeure partie du travail effectué au sein de l'Union interparlementaire touche aux activités des Nations Unies. L'Assemblée de l'UIP et ses commissions permanentes débattent de questions examinées à titre prioritaire par l'ONU, de même que les autres conférences de l'UIP. De plus, presque tous les programmes et projets de l'UIP sont exécutés en coordination avec diverses instances du système des Nations Unies.

* Comme il est d'usage lors de la seconde Assemblée de l'année, pendant les trois jours précédant l'Assemblée, les organes suivants se réuniront : le Comité exécutif, le Groupe du partenariat entre hommes et femmes, le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Comité de coordination des Femmes parlementaires et le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

2. Au cœur de toutes ces activités se trouve la relation en constante évolution de l'UIP avec l'ONU. Ces dernières années, cette relation a été renforcée par la Déclaration du Millénaire, l'octroi par l'ONU, en 2002, du statut d'observateur à l'UIP, et le Document final du Sommet mondial (2005). Les deux Conférences des Présidents de parlement ont conféré la plus haute autorité parlementaire possible à la définition de la substance de cette relation.

3. Les relations entre l'ONU et l'UIP sont en mutation, à la fois en raison du regain d'intérêt pour une dimension parlementaire plus marquée des activités de l'ONU, et parce que cette organisation elle-même traverse une phase de réforme. Deux de ses institutions les plus récentes, la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la démocratie ont déjà commencé à collaborer avec l'UIP. L'ONU a, par ailleurs, commencé l'année 2007 sous la direction d'un nouveau Secrétaire général.

4. Reste que, malgré ces points positifs, les Membres de l'UIP ne sont pas pleinement satisfaits de la situation actuelle. Le groupe de travail du Président sur la réforme estime qu'il faudrait une relation de travail plus concrète et plus équitable. La toute dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre cette organisation et l'UIP abonde dans ce sens, préconisant une coopération plus étroite entre les deux organisations, une contribution plus importante de l'UIP aux travaux de l'Assemblée générale, ainsi qu'à ceux du Conseil économique et social et des instances récemment constituées telles que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix, la transformation de l'Audition parlementaire annuelle et autres réunions similaires en manifestations conjointes ONU/UIP et, enfin, une plus grande contribution de l'UIP à l'élaboration des stratégies concernant l'ensemble du système des Nations Unies.

5. Dans ces conditions, l'absence d'une instance statutaire de l'UIP, spécialement chargée des relations entre cette organisation et l'ONU peut sembler surprenante. La proposition portant création d'une Commission de l'UIP chargée des affaires des Nations Unies comblerait cette lacune.

Composition

6. La création d'une Commission des affaires des Nations Unies suscite le plus grand intérêt. D'ailleurs, les réactions à cette proposition, tant au sein de l'Organisation qu'à l'extérieur de celle-ci, sont très favorables. Aussi tous les Membres de l'UIP sont-ils invités à participer aux travaux de cette Commission.

7. Il est non moins important, pour la relation entre l'UIP et l'ONU, que les parlementaires qui traitent les dossiers onusiens dans leur travail quotidien au Parlement siègent au sein de cette nouvelle Commission. Alors seulement cette nouvelle structure sera-t-elle en mesure de renforcer la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux, telle qu'envisagée par les chefs d'Etat et de gouvernement en 2000 et 2005.

8. Pour que les points de vue politiques au Parlement soient pris en compte, dans toute leur diversité, dans les travaux de la Commission, il serait utile que tous les parlements membres de l'UIP soient représentés au sein de la Commission par, au moins, deux délégués, représentant la majorité et l'opposition au Parlement.

Mandat

9. Il faut rappeler, d'emblée, que la nouvelle Commission ne doit pas faire doublon avec d'autres instances de l'UIP. En d'autres termes, son champ d'action ne doit pas porter sur les nombreux thèmes et questions de l'heure susceptibles de figurer normalement à l'ordre du jour des trois Commissions permanentes. Son mandat porterait plutôt sur les domaines esquissés ci-dessous.

10. Les Sommets de l'ONU de 2000 et 2005 préconisaient un renforcement de la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux. Tous deux estimaient que l'UIP pourrait être le moteur de cette entreprise. Les deux Conférences des Présidents de parlement ont fait des propositions concrètes à cette fin. Aussi la Commission des affaires des Nations Unies pourrait-elle devenir l'instance responsable au premier chef de garantir le respect de ces recommandations, de dresser le bilan de leur mise en pratique et de faire des propositions sur la manière de les appliquer plus efficacement. A cette fin, la Commission soumettrait des recommandations aux Nations Unies et ferait le point sur la relation de l'UIP avec cette organisation en proposant des recommandations aux instances dirigeantes de l'UIP en vue d'une amélioration.

11. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2006 relative à la coopération ONU/UIP faisait également plusieurs propositions ambitieuses. L'une d'entre elles portait sur l'élaboration de stratégies à l'échelle du système devant être soumises aux Nations Unies "pour que les parlements apportent une contribution et un appui accrus à l'Organisation des Nations Unies". A l'évidence, cette nouvelle Commission pourrait devenir l'enceinte permettant de débattre de ces nouvelles stratégies avec l'ONU et de les définir.

12. Les organisations et assemblées parlementaires régionales officielles ont également estimé que la Commission pourrait réfléchir à une coopération plus structurée avec les Nations Unies et faire des suggestions dans ce sens.

13. Dans le même temps, des résolutions récentes de l'Assemblée générale des Nations Unies rappelaient la nécessité d'une contribution parlementaire à la revitalisation de l'Assemblée générale et aux nouvelles attributions du Conseil économique et social. Ces deux questions relèveraient de la Commission.

14. La Commission serait également chargée, et c'est tout aussi important, d'étudier de près le fonctionnement global du système des Nations Unies d'un point de vue parlementaire. La critique éclairée que les parlements, plus que toute autre instance, peuvent apporter ne peut qu'enrichir l'entreprise de réforme en cours aux Nations Unies. Les propositions de réforme de l'ONU n'ont pas manqué ces dernières années, la plus récente étant le rapport du Groupe de haut niveau sur la cohérence du système des Nations Unies, qui comportait plusieurs recommandations sur la manière d'améliorer la cohérence du système entre les diverses institutions concernées par le développement ou l'action humanitaire. Si elles sont suivies d'effet, ces recommandations s'avèreraient extrêmement utiles pour l'ONU et ses Etats membres.

15. De la même façon, la Commission pourrait aussi se pencher sur les questions financières touchant au fonctionnement du système des Nations Unies. Ce travail ne se limiterait pas à un simple examen du financement de l'ONU mais consisterait aussi à passer au crible l'usage que l'Organisation fait des fonds, tâche dans laquelle les parlements ont une légitimité incontestée. A défaut, le premier de ces aspects pourrait être conçu, plus généralement, comme une coopération pour le développement (ou un financement du développement) ce qui replacerait cette question dans son véritable contexte.

Méthodes de travail

16. Le Comité exécutif suggère que la Commission soit créée par le Conseil directeur de l'UIP devant lequel elle sera responsable.

17. La Commission rédigerait ses règles de procédure en s'inspirant de celles d'organes similaires. Dans l'attente de nouvelles précisions, il a été suggéré que la Commission se réunisse une fois par an, pour commencer, en session plénière.

18. La Commission devra pouvoir compter sur une source d'information adéquate pour l'éclairer dans ses délibérations. Cette tâche pourrait être assurée par un comité ou groupe de base, qui lui soumettrait des rapports et serait constitué de parlementaires ayant l'expérience de ces questions pour avoir siégé dans des commissions des relations extérieures ou d'autres commissions traitant des affaires des Nations Unies. La Commission pourrait créer plusieurs de ces groupes de base en fonction de la manière dont elle décidera d'organiser son travail.

19. Les membres de ces groupes de travail devront s'informer des thèmes traités en visitant les bureaux des Nations Unies, en participant à des réunions à New York et ailleurs et en analysant les activités de l'ONU effectuées dans divers sites. La disponibilité pour ces déplacements serait donc essentielle. Une assistance administrative serait fournie par le Secrétariat de l'UIP.

20. Le Comité exécutif confie au Président de l'UIP la tâche de consulter les six groupes géopolitiques en vue de constituer un groupe restreint qui se réunirait pour préparer la première réunion de la Commission plénière des Affaires des Nations Unies.

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Séminaire régional sur la réconciliation	LA PAZ (Bolivie) 8-9 juin 2007
Quinzième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 14-15 juin 2007
Forum parlementaire à l'occasion du 7 ^{ème} Forum mondial sur le thème "Réinventer l'Etat"	VIENNE (Autriche) 25 juin 2007
Séminaire régional sur la protection de l'enfance - Asie du Sud	ISLAMABAD (Pakistan) 27-29 juin 2007
Atelier sur le renforcement des capacités à l'occasion du 7 ^{ème} Forum mondial sur le thème "Réinventer l'Etat"	VIENNE (Autriche) 28-29 juin 2007
118 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE 23-26 juillet 2007
Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe	(Lieu à déterminer) Deuxième semestre 2007
Séminaire régional pour les parlements d'Afrique australe sur la réforme du secteur de la sécurité	(Lieu à déterminer) Deuxième semestre 2007
Séminaire régional sur le thème "Parlement, budget et genre" pour les parlements d'Europe et d'Asie centrale	(Lieu à déterminer) Deuxième semestre 2007
Séminaire régional pour les parlements de l'Afrique francophone sur le système des organes des Nations Unies chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme	(Lieu à déterminer) Deuxième semestre 2007
117 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE 8-10 octobre 2007
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE 11 octobre 2007

Séminaire destiné aux instances parlementaires des droits de l'homme	GENEVE 24-26 octobre 2007
Seizième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Fin octobre 2007
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK Octobre/novembre 2007
Séminaire régional sur le renforcement des capacités pour les parlements d'Asie sur le développement durable	VIENTIANE (République démocratique populaire lao) Octobre/novembre 2007
Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE Novembre 2007
Réunion mondiale sur le VIH/SIDA	(Lieu à déterminer) Novembre/décembre 2007
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue anglaise)	GENEVE Novembre/décembre 2007
Conférence mondiale sur le cyber-Parlement : défis et avantages des TIC dans les processus parlementaires	(Lieu à déterminer) Novembre/décembre 2007
118 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	LE CAP (Afrique du Sud) 13-18 avril 2008

Invitations reçues pour de futures assemblées

ADDIS-ABEBA (Ethiopie)

CARACAS (Venezuela)

THEMES D'ETUDE POUR LA 118^{ème} ASSEMBLEE

(Le Cap, Afrique du Sud, 13-18 avril 2008)

*Approuvés par la 116^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

1. Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
2. Contrôle parlementaire des politiques étatiques en matière d'aide étrangère
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
3. Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 117^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire de l'Asie (APA)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire
Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh tué dans un attentat à la grenade en janvier 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de l'entretien que le Président du Comité a eu avec le Président du Parlement du Bangladesh lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP et *tenant compte* des informations fournies par les proches de M. Kibria le 13 mars 2007,

rappelant ce qui suit : à la clôture, en avril 2005, de l'enquête concernant l'attentat à la grenade du 27 janvier 2006, qui avait conduit à l'arrestation de huit suspects, l'avocat de la famille de M. Kibria a déposé une demande de complément d'enquête, la famille considérant que l'instruction laissait de larges zones d'ombre; cette demande a été rejetée, de même que les appels interjetés contre cette décision; le 14 mai 2006, la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh pour Dhaka, a statué, invitant "l'Etat à exposer les raisons pour lesquelles la décision de rejeter la demande de complément d'enquête ne devait pas être annulée" et en attendant de pouvoir statuer de manière définitive, la Cour a suspendu la procédure; l'Etat a fait appel de l'arrêt de la Haute Cour; le 26 janvier 2006, la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh pour Dhaka, a ordonné à la juridiction inférieure d'autoriser quatre des suspects (Shahed Ali, Joynal Abedin Momen, Zamri Ali et Tajul Islam) à "introduire devant le tribunal de première instance une requête en rétractation de leurs aveux",

rappelant aussi qu'à l'expiration du mandat du Gouvernement précédent le 27 octobre 2006, un gouvernement intérimaire a été mis en place et que des élections devaient se tenir le 22 janvier 2007 et que, après de vives protestations contre la manière dont les élections avaient été préparées, celles-ci ont été reportées et qu'un nouveau gouvernement intérimaire a été formé et s'est engagé dans une lutte contre la corruption à tous les niveaux, laquelle a conduit à l'arrestation de plusieurs anciens hauts fonctionnaires de l'Etat,

considérant que, le 7 mars 2007, le juge chargé de l'affaire a décidé de rouvrir l'enquête car de nouvelles pistes avaient été découvertes,

1. *prend acte avec satisfaction* de la réouverture de l'enquête en l'espèce et *souhaiterait* être tenu informé de son état d'avancement;
2. *compte* qu'une enquête complète, efficace et détaillée sera menée de manière à traduire en justice dans les plus brefs délais les auteurs et les instigateurs de ce crime;
3. *maintient* sa décision de détacher un observateur au procès qui se tiendra au terme de l'enquête;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer le Conseiller en chef du gouvernement intérimaire, le Président du Parlement et la famille de M. Kibria;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

* La délégation du Bangladesh a exprimé ses réserves sur la résolution.

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, ancien membre du Parlement national du Bangladesh, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de l'entretien que le Président du Comité a eu avec le Président du Parlement du Bangladesh lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP et *tenant compte* des informations fournies par la source le 12 avril 2007,

rappelant que le 21 août 2004, Sheikh Hasina, alors dirigeante de l'opposition, a été la cible d'un attentat à la grenade dans le centre de Dhaka, pendant une réunion de la Ligue Awami, qui lui a occasionné une perte irréversible de l'ouïe, a tué 25 personnes et en a mutilé des centaines d'autres; que sept autres parlementaires ont été blessés par des fragments de grenade; qu'une douzaine de grenades de type Arges auraient explosé durant cet attentat, qui s'est produit en plein jour, en présence de plus de 300 policiers et de dizaines d'agents de renseignement et de sécurité de l'Etat; que 20 personnes ont été arrêtées en relation avec cette affaire mais que 17 d'entre elles ont été libérées sous caution, le Département des enquêtes criminelles n'ayant pas pu les incriminer dans les attentats; que les trois autres, qui demeurent en détention, ont fait des aveux qui ont révélé la participation d'environ 18 personnes à l'attentat à la grenade et les noms de 11 d'entre elles dont la police tenterait de retrouver la trace,

considérant que, dans une réunion qu'il a tenue le 22 août 2004, le Barreau de la Cour suprême du Bangladesh a mis en place une Commission d'enquête sur l'attentat qui est arrivée à la conclusion que "étant donné l'ampleur de l'attentat, son mode opératoire et la manière dont les attaquants ont pu s'enfuir, il n'y a pas le moindre doute qu'il s'agissait d'une attaque concertée, exécutée en fonction d'un plan soigneusement préparé, visant la dirigeante de l'opposition et d'autres dirigeants et personnes assistant à la manifestation",

rappelant en outre qu'un gouvernement intérimaire a été mis en place à l'expiration du mandat du gouvernement précédent, le 27 octobre 2006, et que des élections devaient se tenir le 22 janvier 2007; que, toutefois, en raison des vives protestations suscitées par la manière dont les élections avaient été préparées, celles-ci ont été reportées et qu'un nouveau gouvernement intérimaire a été formé et s'est engagé dans une lutte contre la corruption à tous les niveaux, laquelle a conduit à l'arrestation de plusieurs anciens hauts fonctionnaires de l'Etat,

considérant que le second gouvernement intérimaire a enregistré l'affaire en mars 2007 auprès de la cellule de surveillance du Ministère de l'intérieur en vue d'une enquête approfondie et d'un règlement rapide et que l'affaire a effectivement reçu un traitement prioritaire de la part de la cellule de surveillance,

1. *note avec satisfaction* que les autorités ont accordé à cette affaire le traitement prioritaire qui lui était dû depuis longtemps et *souhaiterait* être tenu informé de l'état d'avancement de l'enquête;
2. *compte* qu'une enquête sérieuse et approfondie sera menée à bien de manière à traduire en justice dans les plus brefs délais les auteurs et les instigateurs d'un crime d'une telle gravité;
3. *charge* le Secrétaire général d'en informer le Conseiller en chef du gouvernement intérimaire et le Président du Parlement;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

* La délégation du Bangladesh a exprimé ses réserves sur la résolution.

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session* (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte d'un rapport du Parquet général daté du 28 mars 2007 transmis au Comité par la délégation biélorussienne à la 116^{ème} Assemblée,

rappelant que M. Victor Gonchar, alors Vice-Président du 13^{ème} Soviet suprême, a disparu le 16 septembre 1999 avec son ami Anatoly Krasovsky à sa sortie du sauna et n'a pas réapparu depuis; qu'une enquête pour homicide volontaire (article 101 du Code pénal, amendé en 1960) a été ouverte et que, selon les résultats obtenus jusqu'à présent, les deux hommes, qui ont quitté le sauna dans la voiture de M. Krasovsky, ont été contraints de s'arrêter, enlevés par des individus non identifiés et emmenés en un lieu inconnu; que les autorités parlementaires n'ont cessé de rapporter que toutes les pistes possibles étaient suivies, même celles qui étaient suggérées par des articles de journaux et d'autres sources; que, cependant, les autorités ont rejeté comme totalement infondées les informations détaillées contenues dans le rapport sur les disparitions pour des motifs présumés politiques au Bélarus, rendu public par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en février 2004 (rapport Pourgourides); que le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait conclu que les informations recueillies l'avaient amené "à penser que des mesures ont été prises au plus haut niveau de l'Etat pour dissimuler activement le véritable contexte des disparitions, et à soupçonner de hauts fonctionnaires de l'Etat d'être eux-mêmes impliqués dans ces disparitions",

rappelant que les autorités biélorussiennes ont transmis deux documents dans lesquels le Parquet général expliquait pourquoi il rejetait le rapport Pourgourides et *notant* que le Comité a communiqué les deux documents à M. Pourgourides pour qu'il puisse faire part de ses éventuels commentaires,

rappelant en outre que le Président de la Commission permanente de la sécurité nationale et des affaires internationales du Conseil de la République, entendu par le Comité pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006), a affirmé que, jusqu'à présent, aucune des raisons – politiques, économiques ou personnelles – susceptibles d'expliquer la disparition n'avaient été exclues et que, s'il était clair que MM. Gonchar et Krasovsky avaient été enlevés, il était en revanche difficile de dire si c'était M. Gonchar ou M. Krasovsky qui avait été visé parce que les affaires de ce dernier étaient en difficulté et que son épouse, qui vit actuellement aux Etats-Unis, avait refusé de comparaître aux fins de l'enquête,

considérant qu'à ces allégations, l'épouse de M. Krasovsky a répondu qu'elle n'avait jamais été invitée à témoigner, qu'elle avait encore moins refusé de le faire et qu'elle avait coopéré sans réserve avec le premier Procureur général saisi de l'affaire, mais que son successeur avait refusé de la rencontrer, elle et son avocat,

considérant enfin que, dans son rapport, le Procureur général confirme les informations communiquées antérieurement et que l'enquête a été prolongée jusqu'au 24 juin 2007,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations communiquées;

* La délégation du Bélarus a exprimé ses réserves sur la résolution.

2. *note* que, contrairement à ce qu'affirment les autorités, Mme Krasovsky n'a jamais refusé de témoigner et a coopéré avec le Procureur, et *souhaiterait* recevoir des éclaircissements des autorités à ce sujet;
 3. *attend avec intérêt* les commentaires de M. Pourgourides sur le document fourni par les autorités bélarussiennes;
 4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).
-

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA

CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA

CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA

CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA

CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des informations communiquées par le président du Sénat et par M. Ndiwokubwayo, membre de la délégation burundaise, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que les parlementaires concernés ont été tués en 1994, 1995, 1996, 1997 et 1999, alors que le Burundi était depuis longtemps déchiré par un conflit interne; que ce n'est que dans le cas de M. Gisabwamana que le coupable – un officier de l'armée - a été identifié et traduit en justice, mais que la famille de la victime n'a perçu aucune indemnisation,

rappelant que l'Assemblée nationale a mis en place un groupe de travail parlementaire chargé de poursuivre l'œuvre de son prédécesseur créée en 2003 afin d'examiner, avec les autorités compétentes, les cas de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires burundais, ainsi que la meilleure manière de relancer l'enquête sur les cas visés,

tenant compte du compte rendu de la première réunion, tenue le 26 octobre 2006, du nouveau groupe de travail, qui a été transmis par les autorités parlementaires et par le Secrétaire du groupe,

considérant que, selon ce compte rendu, le groupe a opté pour les stratégies suivantes : i) demander au Parquet de rouvrir les dossiers pour éviter la prescription, qui peut intervenir sept ans après leur classement; ii) demander au Ministère de la justice de saisir des magistrats des dossiers, puisque la plupart des magistrats instructeurs ont changé de poste; iii) veiller à ce que ces dossiers anciens ne soient pas éclipsés par de plus récents; iv) prendre contact avec les familles des victimes et leurs amis pour obtenir des éléments clés de sources sûres; qu'en conclusion, le groupe a recommandé au Président de demander rendez-vous au Ministre de la justice en vue d'une première séance de travail,

considérant que, depuis, le nouveau groupe de travail n'a pas pu progresser, la direction du parti au pouvoir ayant changé et entraîné un remaniement du Bureau de l'Assemblée nationale en ce sens que le Président du groupe de travail est devenu Président de l'Assemblée nationale; que, en sa nouvelle qualité, le Président de l'Assemblée nationale demeure résolu à aider le groupe de travail à s'acquitter de son mandat et entend veiller à ce que le groupe ait un nouveau président, dès que le Parlement se réunira à nouveau en juin 2007, et reçoive tous les documents dont il a besoin,

considérant que les initiatives de réconciliation sont en bonne voie au niveau local et que les négociations entre les autorités burundaises et l'ONU dépendent toujours de la création de la Commission nationale vérité et réconciliation et de la Chambre pénale spéciale, qui devront faire partie du système judiciaire burundais, ainsi que de leurs relations et de leurs attributions précises,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et des précieuses informations qu'il a communiquées;
2. *reconnait* que le meurtre des parlementaires a été commis dans le contexte général d'un conflit violent qui a coûté la vie à de nombreuses personnes et que les autorités burundaises doivent faire face à des défis considérables pour panser les plaies du passé et promouvoir la réconciliation;
3. *se réjouit* qu'elles aient expressément déclaré leur volonté de se laisser guider dans leurs efforts par les principes de la vérité et de la justice;
4. *compte* que la Commission nationale vérité et réconciliation et la Chambre pénale spéciale seront créées en temps voulu et entameront leur mission à la recherche de la vérité et de la justice; *souhaiterait* être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard;
5. *est persuadé* que le groupe de travail parlementaire pourra être d'une grande utilité en préparant les travaux de ces institutions sur les cas en question; *se réjouit* que les autorités parlementaires entendent lui apporter l'aide et le soutien requis pour qu'il devienne, sans tarder, pleinement opérationnel; *compte* que le groupe de travail rencontrera prochainement le Ministre de la justice pour examiner et accélérer l'application des stratégies proposées; *souhaiterait* être tenu informé à ce sujet;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités parlementaires et les sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, membre du Parlement du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des informations communiquées par le Président du Sénat et l'intéressé lui-même, M. Ndiwokubwayo, membre de la délégation burundaise, lors de l'audition tenue à l'occasion de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que M. Ndiwokubwayo a été la cible de deux attentats, en septembre 1994 puis en décembre 1995, alors que le Burundi était depuis longtemps déchiré par un conflit interne; et qu'une des personnes soupçonnées de l'attentat de septembre 1994, qui l'a grièvement blessé, a été depuis appréhendée, bien qu'en relation avec un autre délit,

rappelant que l'Assemblée nationale a mis en place un groupe de travail parlementaire chargé de poursuivre l'œuvre de son prédécesseur créé en 2003, en vue d'examiner les cas de violations des droits de l'homme dont ont été victimes des parlementaires burundais, y compris M. Ndiwokubwayo,

tenant compte du compte rendu, transmis par les autorités parlementaires et le Secrétaire du groupe de travail, de la première réunion de ce groupe, qui s'est tenue le 26 octobre 2006,

considérant que, selon ce compte rendu, le groupe a opté pour les stratégies suivantes : i) demander au Parquet de rouvrir les dossiers pour éviter la prescription, qui peut intervenir sept ans après leur classement; ii) demander au Ministère de la justice de saisir des magistrats des dossiers, puisque la plupart des magistrats instructeurs ont changé de poste; iii) veiller à ce que ces dossiers anciens ne soient pas éclipsés par de plus récents; iv) prendre contact avec les familles des victimes et leurs amis pour obtenir des éléments clés de sources sûres; qu'en conclusion, le groupe a recommandé au Président de demander rendez-vous au Ministre de la justice en vue d'une première séance de travail,

considérant que, depuis, le groupe de travail n'a pu progresser, la direction du parti au pouvoir ayant changé et entraîné une modification de la composition du Bureau de l'Assemblée nationale en ce sens que le Président du groupe de travail est devenu Président de l'Assemblée nationale; que, en sa nouvelle qualité, le Président de l'Assemblée nationale demeure résolu à aider le groupe de travail à s'acquitter de son mandat et entend faire en sorte que le groupe ait un nouveau président, dès que le Parlement siégera à nouveau en juin 2007, et reçoive tous les documents nécessaires,

considérant que les initiatives de réconciliation sont en bonne voie au niveau local et que des négociations entre les autorités burundaises et l'ONU dépendent toujours de la création de la Commission nationale vérité et réconciliation et de la Chambre pénale spéciale, qui devront faire partie du système judiciaire burundais, ainsi que de leurs relations et de leurs attributions précises,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et des précieuses informations qu'il a communiquées;
2. *reconnait* que les attentats qui ont visé M. Ndiwokubwayo ont eu lieu alors que sévissait au Burundi un conflit violent qui a coûté la vie à de nombreuses personnes et que les autorités burundaises doivent faire face à des défis considérables pour panser les plaies du passé et favoriser la réconciliation;
3. *se réjouit* qu'elles aient déclaré expressément leur volonté de se laisser guider dans leurs efforts par les principes de la vérité et de la justice;
4. *compte* que la Commission nationale vérité et réconciliation et la Chambre pénale spéciale seront créées en temps voulu et entameront leur mission à la recherche de la vérité et de la justice; *souhaiterait* être tenu informé de tout nouvel élément à ce sujet;
5. *est persuadé* que le groupe de travail parlementaire pourra être d'une grande utilité en préparant les travaux de ces institutions sur le cas examiné; *se réjouit* que les autorités parlementaires entendent lui apporter l'appui et l'assistance nécessaires pour qu'il devienne sans tarder pleinement opérationnel; *compte* que le groupe de travail rencontrera sous peu le Ministre de la justice pour examiner et accélérer l'application des stratégies proposées; *souhaiterait* être tenu informé à ce sujet;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités parlementaires et les sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de l'assassinat de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, qui étaient tous membres du Parlement colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des communications du Bureau de l'Avocat général en date du 27 mars 2007 et des 30 octobre et 28 décembre 2006 et du Bureau des droits de l'homme du Parquet général en date du 15 janvier 2007; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources le 15 janvier 2007,

rappelant les informations ci-après relatives à la procédure judiciaire engagée pour le meurtre des parlementaires concernés, confirmées par le dernier rapport en date du Parquet général :

- en janvier 2001, la condamnation de deux sous-officiers à 43 ans d'emprisonnement chacun pour le meurtre du sénateur Cepeda a été confirmée en appel; M. Carlos Castaño Gil, en revanche, alors chef paramilitaire, a été acquitté, bien qu'il ait reconnu clairement sa responsabilité dans son livre *Ma confession* et dans des interviews retransmises en direct à la radio ou publiées dans la presse; les proches de M. Cepeda ont contesté son acquittement auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, en décembre 2005, a accepté d'examiner immédiatement l'affaire sur le fond;
- l'enquête sur l'assassinat de MM. Jiménez, Vargas, Posada et Valencia a été abandonnée ou n'a pas donné de résultats tangibles;
- M. Castaño a été condamné par contumace, en novembre 2001, pour l'assassinat de M. Jaramillo, mais n'a jamais été arrêté pour ce crime et a disparu à la mi-avril 2004,

considérant que, depuis, les restes de M. Castaño ont été retrouvés dans le département de Cordoba, dans une tombe à peine creusée,

rappelant ce qui suit : selon une requête introduite en mars 1997 relative à la persécution de l'Union patriotique et aux crimes commis contre ses membres, dont les parlementaires concernés, une procédure de règlement à l'amiable, à laquelle les autorités ont expressément apporté leur soutien, est engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis 1999; plusieurs groupes de travail ont été créés pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre des membres de ce parti mais n'ont rien produit de tangible,

considérant à ce sujet ce qui suit : i) si l'avocat général (*Procurador General*) a créé, par la résolution 335 du 9 novembre 2001, une commission spéciale chargée de connaître de l'affaire de l'Union patriotique, et si cette commission a ouvert 144 enquêtes disciplinaires pour la période 1985-2001 dont cinq ont abouti à des procès, les autres autorités auraient manifestement manqué, dès le départ, de volonté politique pour répondre aux préoccupations dans cette affaire, comme en témoigne leur refus de constituer

un groupe de procureurs généraux chargé d'assurer un bon suivi des affaires pénales; ii) les assassinats et agressions des membres encore en vie de l'Union patriotique et les mesures de harcèlement prises contre eux sont restés extrêmement fréquents tout au long de la procédure; iii) l'une des publicités de la campagne de réélection du Président en 2006 présentait un ancien membre de l'Union patriotique qui justifiait les assassinats de membres de ce parti et lançait un appel à la poursuite du combat contre eux, ce qui a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle colombienne à réclamer un rectificatif et à demander que des excuses soient présentées aux personnes concernées; il semblerait cependant que les autorités n'en aient rien fait; *considérant aussi* à ce sujet l'appel écrit de l'Avocat général au Président de la République lui demandant, le 4 juillet 2006, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter l'échec de la procédure de règlement amiable,

considérant que, à la lumière de ce qui précède, les auteurs de la requête ne souhaitent plus poursuivre la procédure de règlement amiable et ont demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'examiner le fond de l'affaire et qu'une première audience était prévue pour février 2007,

notant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC.4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "*des efforts considérables doivent encore être déployés pour venir à bout de l'impunité...*" et qu'elle "*espère vivement que l'application de la politique de lutte contre l'impunité permettra d'obtenir des résultats concrets dans l'enquête et de sanctionner les violations des droits de l'homme*",

1. *remercie* le Procureur général et l'Avocat général des informations détaillées qu'ils ont communiquées;
2. *réaffirme* que tout Etat a le devoir fondamental de protéger la vie de ses citoyens et que cette obligation découle aussi de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments des droits de l'homme auxquels la Colombie est partie;
3. *réaffirme* que la procédure en instance devant la Commission interaméricaine concernant l'affaire de l'Union patriotique n'exonère pas les autorités colombiennes de leur obligation de s'employer résolument à obliger les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et à leurs familles; *prie instamment* les autorités de s'exécuter sans plus tarder;
4. *souligne* que, en s'acquittant efficacement de sa fonction de contrôle, le Congrès colombien peut contribuer à ce que cet effort soit effectivement fourni; *déplore* à cet égard l'absence prolongée d'informations sur d'éventuelles mesures prises par le Congrès en l'espèce et *crain*t que ce silence ne traduise un désintérêt du Congrès pour la cause de la justice dans cette affaire; *le prie donc instamment* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à ce que la Colombie exécute pleinement et promptement ses obligations en matière de droits de l'homme;
5. *espère sincèrement* que, plus de dix ans s'étant écoulés depuis le dépôt de la requête initiale auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire de l'Union patriotique est examinée en priorité afin qu'une décision sur le fond puisse être annoncée dès que possible; *souhaiterait vivement* être tenu informé de l'avancement de la procédure, ainsi que des progrès accomplis dans l'affaire Cepeda;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des communications du Bureau de l'Avocat général en date du 27 mars 2007 et des 30 octobre et 28 décembre 2006 et du Bureau des droits de l'homme du Parquet général en date du 15 janvier 2007; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources lors de l'audition tenue le 15 janvier 2007,

rappelant que le nom de M. Motta, membre de l'Union patriotique, figurait sur une liste de personnes à abattre dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño Gil et que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997, et que l'enquête a été interrompue à la mi-2001, sans qu'elle ait abouti; *considérant* que M. Carlos Castaño a disparu à la mi-avril 2004 et que ses restes ont depuis été retrouvés dans une tombe à peine creusée située dans le département de Cordoba,

rappelant ce qui suit : à la suite d'une requête déposée en mars 1997 relative à la persécution de l'Union patriotique et aux crimes commis contre ses membres, y compris les parlementaires concernés, une procédure de règlement à l'amiable, à laquelle les autorités ont expressément apporté leur soutien, est engagée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis 1999; plusieurs groupes de travail ont été créés pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre des membres de ce parti mais n'ont rien produit de tangible,

considérant à ce sujet ce qui suit : i) si l'Avocat général a créé, par la résolution 335 du 9 novembre 2001, une commission spéciale chargée de connaître de l'affaire de l'Union patriotique et si cette commission a engagé 144 enquêtes disciplinaires pour la période 1985-2001, dont cinq ont abouti à des procès, les autres autorités, dès le départ, auraient manifestement manqué de volonté politique pour répondre aux préoccupations dans cette affaire, comme en témoigne leur refus de constituer un groupe de procureurs généraux chargé d'assurer un bon suivi des affaires pénales; ii) les assassinats et agressions des membres encore en vie de l'Union patriotique et les mesures de harcèlement prises contre eux sont restés extrêmement fréquents tout au long de la procédure; iii) l'une des publicités de la campagne de réélection du Président en 2006 présentait un ancien membre de l'Union patriotique qui justifiait les assassinats de membres de ce parti et lançait un appel à la poursuite du combat contre eux, ce qui a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle colombienne à réclamer un rectificatif et à demander que des excuses soient présentées aux personnes concernées; il semblerait cependant que les autorités n'en aient rien fait; *considérant* aussi à cet égard l'appel écrit de l'Avocat général au Président colombien lui demandant, le 4 juillet 2006, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter l'échec de la procédure de règlement à l'amiable,

considérant que, à la lumière de ce qui précède, les auteurs de la requête ne souhaitent plus poursuivre la procédure de règlement à l'amiable et ont demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'examiner le fond de l'affaire et qu'une première audience était prévue pour février 2007,

notant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "*des efforts considérables doivent encore être déployés pour venir à bout de l'impunité*" et qu'elle "*espère vivement que l'application de la politique de lutte contre l'impunité permettra d'obtenir des résultats concrets dans l'enquête et de sanctionner les violations des droits de l'homme*",

1. *remercie* le Procureur général et l'Avocat général des informations détaillées qu'ils ont communiquées;
 2. *réaffirme* que tout Etat a le devoir fondamental de protéger la vie de ses citoyens et que cette obligation découle aussi de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres instruments des droits de l'homme auxquels la Colombie est partie;
 3. *réaffirme* que la procédure en instance devant la Commission interaméricaine concernant l'affaire de l'Union patriotique n'exonère pas les autorités colombiennes de l'obligation qui leur incombe de s'employer résolument à obliger les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes et à accorder réparation aux victimes et à leurs familles; *prie instamment* les autorités de s'exécuter sans plus tarder;
 4. *souligne* que, en s'acquittant effectivement de sa fonction de contrôle, le Congrès colombien peut contribuer à ce qu'un tel effort soit réellement déployé; *déplore* à cet égard l'absence prolongée d'informations sur d'éventuelles mesures prises par le Congrès en l'espèce, et *crain*t que ce silence ne traduise un désintérêt du Congrès pour la cause de la justice en l'occurrence; *exhorte* par conséquent le Congrès à faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que la Colombie exécute pleinement et promptement ses obligations en matière de droits de l'homme;
 5. *espère sincèrement* que, plus de dix années s'étant écoulées depuis le dépôt de la requête initiale auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'affaire de l'Union patriotique est traitée en priorité afin qu'une décision sur le fond puisse être annoncée dans les plus brefs délais; *souhaiterait vivement* être tenu informé de l'avancement de la procédure;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).
-
-

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des communications du Bureau de l'Avocat général en date des 30 octobre et 28 décembre 2006 et du Bureau des droits de l'homme du Parquet général en date du 15 janvier 2007; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources le 15 janvier 2007,

considérant les éléments d'information ci-après versés au dossier concernant les actes criminels commis contre Mme Córdoba et les procédures judiciaires qui en ont découlé :

- la sénatrice Córdoba a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) du 21 mai au 4 juin 1999; M. Carlos Castaño Gil, qui en était alors le chef, a été formellement accusé le 9 novembre 2004 d'être l'instigateur de cet enlèvement; il a disparu à la mi-avril 2004; depuis, ses restes ont été retrouvés dans une tombe à peine creusée située dans la province de Córdoba et un certificat officiel de décès a été versé au dossier; une audience publique devait avoir lieu le 12 février 2007 en l'espèce;

- à propos de ce même enlèvement, un mandat d'arrêt a été délivré le 26 juin 2002 contre M. Iván Roberto Duque Gaviria, alias Ernesto Báez, qui est l'un des représentants des groupes paramilitaires dans les négociations avec les autorités et qui est actuellement détenu à la prison de haute sécurité d'Itagüí; il a été entendu le 12 juin 2006 dans le cadre de l'instruction préliminaire de cette affaire; le 13 juillet 2006, le Parquet général a confirmé l'ordonnance de placement en détention le concernant;
- Mme Córdoba a été la cible d'un attentat en janvier 2003; le Parquet général a pris des mesures préventives le 18 septembre 2003 contre trois personnes, qui ont été acquittées le 5 mars 2005 par la troisième Chambre pénale du tribunal de Medellín; le 26 octobre 2006, la procédure a été suspendue parce que le délai indiqué à l'article 325 du Code de procédure pénale était écoulé; alors que le rapport du Parquet général en date du 8 février 2006 fait état d'une quatrième personne, à savoir ce même Iván Roberto Duque Gaviria, alias Ernesto Báez, mentionné plus haut, et indiquait qu'il avait été déclaré absent dans cette affaire, le dernier rapport du Parquet général ne fournit aucun détail sur sa situation,

notant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "*des efforts considérables doivent encore être déployés pour venir à bout de l'impunité*" et qu'elle "*espère vivement que l'application de la politique de lutte contre l'impunité permettra d'obtenir des résultats concrets dans l'enquête et de sanctionner les violations des droits de l'homme*",

1. *remercie* l'Avocat général des informations détaillées qu'il a fournies;
2. *note* que l'un des auteurs présumés de l'enlèvement de Mme Córdoba est à la disposition des autorités; *ne doute pas* que les mesures requises sont prises pour qu'il soit traduit en justice et *souhaiterait vivement* en recevoir confirmation, ainsi que des éclaircissements quant à son statut juridique dans l'enquête sur l'attentat de janvier 2003;
3. *compte* que les autorités ont veillé à ce que Mme Córdoba bénéficie d'un dispositif de sécurité efficace et *souhaiterait* recevoir des informations à ce propos;
4. *réaffirme* que tout dispositif de sécurité est voué à l'échec si les individus à l'origine des menaces peuvent continuer d'agir sans craindre d'être appréhendés et jugés; *s'inquiète vivement* de ce qu'aucun des individus à l'origine des dernières menaces ne semble avoir été traduit en justice, et *invite* les autorités à poursuivre cette affaire de toute urgence;
5. *regrette* que le Congrès n'ait fourni depuis longtemps aucune information sur la manière dont il exerce sa fonction de contrôle et veille à ce que la justice soit rendue en l'espèce et à ce que la sénatrice Córdoba bénéficie de la protection requise, et *réitère son souhait* de recevoir des informations à ce propos;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer cette résolution aux autorités compétentes et à la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO) COLOMBIE
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA)
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 - CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant que ces six anciens parlementaires ont été enlevés par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002 et qu'ils sont toujours entre les mains de leurs geôliers,

rappelant qu'en septembre 2006 les FARC ont apporté la preuve que leurs otages, y compris les anciens parlementaires concernés, étaient toujours en vie et que, le 28 septembre 2006, le Président Uribe a accepté de démilitariser, comme l'exigeaient les FARC, deux municipalités dans le sud-ouest du pays pour permettre un échange humanitaire des otages contre des rebelles des FARC; *notant* que le 19 octobre 2006, une voiture piégée a explosé dans une installation militaire de Bogota, que cet attentat n'a pas été revendiqué et que les autorités n'ont pas établi non plus qui en était responsable, mais qu'ensuite le Président Uribe a exclu toute consultation dans l'immédiat en vue d'un échange,

notant que, profitant d'un échange de coups de feu entre l'armée et les FARC, au début du mois de janvier 2007, M. Fernando Araújo, qui était prisonnier des FARC depuis 2000, a pu s'échapper et sortir de la jungle après une marche de cinq jours; que les autorités ont prétendu avoir libéré M. Araújo, bien que ce dernier ait déclaré qu'il s'était enfui à la faveur du tumulte causé par les coups de feu; *notant aussi* que, malgré l'opposition des familles, le Gouvernement de Colombie a annoncé publiquement son intention de libérer par la force les otages détenus par les FARC, qu'il a par ailleurs autorisé leurs proches à entrer en contact direct avec les FARC pour mettre fin à leur captivité et a mandaté une commission internationale composée de représentants de France, d'Espagne et de Suisse,

rappelant que les autorités ont tenté en mai 2003 de libérer les otages par un coup de force qui a échoué et a entraîné la mort de dix d'entre eux,

notant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme "*demande instamment que les pourparlers et négociations entre le gouvernement et les groupes armés illégaux progressent pour mettre fin au conflit armé interne et instaurer une paix durable*", tout en exhortant "*les groupes armés illégaux à libérer immédiatement et sans condition leurs otages*",

1. *demeure vivement préoccupé* par le maintien en captivité des six parlementaires, dont certains sont prisonniers depuis plus de six ans;
2. *prie instamment* le Gouvernement colombien et les FARC d'agir avec la détermination nécessaire pour entamer sans délai des négociations en vue d'un accord humanitaire et les mener à bonne fin; et *réaffirme* sa conviction que seules des négociations peuvent permettre de trouver des solutions durables;

3. *regrette vivement* que le Congrès colombien n'ait fourni depuis longtemps aucune information sur les mesures qu'il a prises en l'espèce; *crain*t que ce silence ne dénote de sa part un désintérêt pour la part importante qu'il pourrait prendre en encourageant la conclusion d'un accord et en suivant d'éventuelles consultations engagées dans ce but; *renouvelle* son appel au Congrès pour qu'il n'épargne aucun effort dans ce sens et crée en particulier un organe parlementaire dûment mandaté et doté de ressources suffisantes; *souhaiterait* recevoir les commentaires des autorités parlementaires à ce sujet;
 4. *rappelle* que le droit international humanitaire interdit explicitement de prendre en otage des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités et *engage* les FARC à libérer immédiatement et sans condition les otages civils et à renoncer à la pratique illégale des enlèvements;
 5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et la source;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).
-

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant que M. Lozano a été déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités sans possibilité de faire appel,

rappelant qu'en 2001 M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme; que le Secrétaire exécutif de la Commission, qui avait initialement déclaré irrecevable la requête de M. Lozano, a ensuite déclaré qu'elle serait réexaminée à la lumière de la jurisprudence de la Commission, bien qu'aucune information n'ait été reçue depuis au sujet de cet examen; que, bien que la Commission ait donné l'assurance que ce cas serait examiné à l'occasion de sa 125^{ème} session, en juillet 2006, il ne l'a pas été; que la Commission a depuis lors tenu sa 126^{ème} session du 16 au 27 octobre 2006 et sa 127^{ème} session du 26 février au 9 mars 2007, mais qu'aucune information n'a été transmise concernant le cas de M. Lozano,

1. *réaffirme sa conviction* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme procède rapidement à un examen approfondi du cas de M. Lozano pour contribuer réellement à réparer le préjudice qu'il a subi et augmenter ses chances d'obtenir des autorités colombiennes une réparation satisfaisante;
2. *conclut*, faute d'informations à cet égard, que, plus de trois ans et demi après avoir donné l'assurance qu'elle réexaminerait le cas de M. Lozano, la Commission interaméricaine ne l'a pas encore fait;

3. *espère vivement* que la Commission se prononcera rapidement sur le fond et *attend avec impatience* toute information sur l'évolution de la situation;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de continuer à s'enquérir auprès de la Commission des suites données à ce dossier et d'en informer les autorités colombiennes compétentes et M. Lozano;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui aura lieu pendant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des communications du Bureau de l'Avocat général en date du 27 mars 2007 et des 30 octobre et 28 décembre 2006 et du Bureau des droits de l'homme du Parquet général en date du 15 janvier 2007; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources le 15 janvier 2007,

rappelant que M. Petro a longtemps reçu des menaces de mort de groupes paramilitaires,

considérant les informations les plus récentes envoyées par le Parquet général et les services de l'Avocat général sur les mesures prises pour répondre à ces menaces :

- l'enquête sur les menaces proférées en septembre 2001 a été close à l'expiration du délai prévu, après avoir conclu que les éléments versés au dossier ne suffisaient à établir qu'un délit avait été commis; à ce sujet, les autorités ont mis en évidence l'incapacité de M. Petro à produire les preuves qu'il s'était engagé à fournir; M. Petro a été informé de la clôture de l'enquête et ne s'est pas opposé à cette décision, qui est devenue définitive le 16 février 2006;
- le commandant du *Bloque Tolima* des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (AUC), démobilisé le 22 octobre 2005, a été identifié comme suspect dans l'affaire des menaces portées contre M. Petro; l'enquête du Parquet général en est au stade préliminaire depuis 2004; les 22 janvier et 12 février 2007, le commandant a été entendu au tribunal; l'accusation a demandé l'audition de nouveaux témoins;
- le Bureau de l'Avocat général a examiné les arguments de M. Petro qui se plaignait de ne pas bénéficier de véhicule blindé alors que d'autres membres du Congrès en avaient plusieurs à leur disposition, et les ont rejetés le 12 février 2007,

rappelant que la loi pour la justice et la paix (N° 975 de 2005) a été sévèrement critiquée par les organisations de défense des droits de l'homme et la communauté internationale pour son laxisme envers les membres des groupes armés illégaux qui ont commis des violations des droits de l'homme et que, même si le Gouvernement l'a partiellement modifiée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2006 (C-370), qui a rejeté plusieurs dispositions de cette loi, celle-ci resterait entachée de vices de fond,

considérant que M. Petro s'est élevé avec véhémence contre la loi pour la justice et la paix (N° 975 de 2005) et a publiquement dénoncé l'infiltration de groupes paramilitaires dans les milieux politiques et que récemment encore il a reçu des menaces de mort,

notant que, dans son rapport de mars 2007 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/4/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relève que "*des efforts considérables doivent encore être déployés pour venir à bout de l'impunité*" et qu'elle "*espère vivement que l'application de la politique de lutte contre l'impunité permettra d'obtenir des résultats concrets dans l'enquête et de sanctionner les violations des droits de l'homme*",

1. *remercie* le Procureur général et l'Avocat général des informations détaillées qu'ils ont communiquées;
2. *exprime sa vive inquiétude* devant les récentes menaces de mort reçues par M. Petro; *prie instamment* les autorités de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier d'urgence et traduire en justice les coupables puisque c'est là le seul moyen de lutter efficacement contre ces menaces et d'empêcher qu'elles ne soient mises à exécution; *souhaiterait* recevoir des informations sur les mesures prises à cet égard;
3. *ne doute pas* que les autorités ont fourni à M. Petro un dispositif de sécurité efficace et *souhaite* savoir en quoi il consiste;
4. *note* que l'un des auteurs présumés de menaces de mort précédentes a été identifié et est à la disposition des autorités; *compte* qu'il sera jugé sans tarder et que, s'il est déclaré coupable, il sera puni conformément à la loi;
5. *réaffirme* que le Congrès colombien a la responsabilité particulière de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat à l'abri des menaces et des manœuvres d'intimidation; *ne doute pas* que les autorités parlementaires suivent de près la situation de M. Petro pour veiller à ce que la justice soit dûment rendue en l'espèce et à ce qu'il bénéficie d'une protection suffisante; *regrette vivement*, néanmoins, l'absence prolongée d'informations sur les mesures prises à cet égard;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés le 17 février 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de la lettre du Parquet général en date du 9 mars 2007 et des renseignements communiqués par Amnesty International le 13 mars 2007,

rappelant ce qui suit : M. Freddy Contreras Luna a été condamné, le 20 décembre 2005, au terme d'une longue procédure pénale, à 16 ans d'emprisonnement pour le meurtre de MM. Hurtado et Tapia et de leur assistant en matière législative, et a commencé à purger sa peine le 20 janvier 2005; les poursuites visant les cinq autres accusés, MM. Washington Fernando Aguirre, Cristián Steven Ponce, Sergey Merino, Martínez Arbeláez (alias "Milanta" ou "Skipper Germán Sánchez") et Gil Ayerve (alias "Henry") qui, à l'époque, étaient toujours en fuite, ont été suspendues; un appel du jugement est en instance et le dossier a été transmis, le 11 septembre 2006, à la troisième chambre pénale de la Haute Cour,

notant que, selon le Parquet général, les autorités compétentes ont été priées de fournir des informations sur les mesures prises pour appréhender les cinq co-accusés mais ne se sont toujours pas exécutées; *considérant* à cet égard que, selon les renseignements communiqués par Amnesty International, Cristián Steven Ponce a été arrêté aux Etats-Unis et extradé en Equateur,

rappelant que M. Andocilla, conseiller de la Commission spéciale d'enquête mise en place par le Gouvernement en 1999 pour contribuer à établir les faits en l'espèce, a été agressé le 22 février 2002, un jour après avoir présenté le rapport de la Commission au Congrès,

1. *remercie* les autorités de leur coopération;
2. *note avec satisfaction* qu'un des accusés a été appréhendé et extradé en Equateur et *compte* qu'il est désormais traduit en justice; *aimerait* recevoir des informations sur ce point;
3. *réaffirme* que cette affaire ne sera pas totalement élucidée ni la justice faite tant que toutes les personnes accusées du meurtre - commanditaires ou auteurs - seront en fuite et que, de ce fait, la procédure contre eux reste suspendue; *attend* par conséquent avec intérêt les informations promises par les autorités sur les mesures prises pour appréhender les quatre autres accusés;
4. *souhaite savoir* où en est la procédure d'appel en instance devant la Cour suprême;
5. *réitère* son souhait d'apprendre quels progrès ont été accomplis dans l'enquête sur l'agression commise il y a près de cinq ans sur M. Andocilla;
6. *charge* la délégation du Comité de recueillir des informations aussi détaillées que possible sur ce cas auprès des parties concernées dans le cadre de la mission qu'elle effectuera sur les cas EC/11 à EC/67;
7. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et les sources;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

EQUATEUR

CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO	CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN
CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO	CAS N° EC/41 - J. C. LÓPEZ FERNANDO
CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ	CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI
CAS N° EC/14 - N. MACÍAS	CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA
CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA	CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ
CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS	CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA
CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE	CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE
CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES	CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTEZ
CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA	CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS
CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO	CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS
CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ	CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO
CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS	CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA
CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO	CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO
CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO	CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ
CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO	CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA
CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS	CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO
CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA	CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT
CAS N° EC/28 - P. DEL CIOPPO ARANGUNDI	CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL
CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR	CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO
CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF	CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA
CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS	CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES
CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS	CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES
CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO	CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS
CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO	CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES
CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA	CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA
CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO	CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES
CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI	CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY
CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO	CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ
CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA	

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des 57 membres du Parlement de l'Equateur susmentionnés, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/180/12b)-R.1),

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Rafael Correa est entré dans ses fonctions de Président de l'Equateur le 15 janvier 2007, après avoir été élu sur un programme consistant à créer une assemblée constituante dotée des pleins pouvoirs, y compris celui de dissoudre le Congrès élu en octobre 2006, et chargée de rédiger une nouvelle Constitution; si le Congrès a approuvé l'idée d'un référendum sur la création d'une assemblée constituante, il a, par son vote du 13 février 2007, refusé d'accorder à cette assemblée le pouvoir de dissoudre le Congrès.
- Cependant, le 1^{er} mars 2007, le Tribunal électoral suprême (TSE), présidé par M. Jorge Acosta Cisneros, a convoqué un référendum pour le 15 avril 2007 sur la création d'une assemblée constituante dotée des pleins pouvoirs et chargée de rédiger une nouvelle Constitution.

- Le 6 mars 2007, 57 membres du Congrès sur 100, dont des parlementaires du *Partido Sociedad Patriótica*, ont décidé par vote de démettre M. Acosta de ses fonctions de Président et de membre du TSE, estimant qu'il ne représentait plus leur point de vue, et ont désigné à sa place M. Alejandro Cepeda Estupiñan. Les 57 membres du Congrès affirment que, selon l'Article 209 de la Constitution, les sept membres du TSE sont désignés non pas à titre individuel mais comme les représentants des partis politiques ayant recueilli le plus de voix aux dernières élections et qu'ils étaient donc habilités à révoquer M. Acosta, membre désigné par le *Partido Sociedad Patriótica*. De plus, la source souligne que, selon la Constitution (Article 130.8), le Congrès a qualité pour contrôler le fonctionnement et l'action du TSE.
- Le 7 mars 2007, M. Acosta, avec trois autres membres du Tribunal, a déclaré illicite la décision du Congrès, a déchu de leur mandat les 57 membres du Congrès, affirmant qu'ils s'étaient ingérés dans le fonctionnement du TSE, et les a privés de leurs droits politiques pour un an, outrepassant ainsi, selon la source, les compétences du TSE.

A cet égard, la source avance les arguments suivants :

- a) L'Article 155 de la Constitution qu'il a invoqué pour les déchoir de leur mandat n'est applicable qu'à certaines catégories de personnes, dont ne font pas partie les membres du Congrès. Il n'existe dans le droit équatorien aucune autre disposition que le TSE pourrait invoquer pour revendiquer de tels pouvoirs.
 - b) Les membres du Congrès peuvent être déchus de leur mandat uniquement par un vote du Congrès, au terme d'une procédure engagée devant le *Comité de Excusas y Calificaciones* (Commission des privilèges), conformément à l'article 3 du Code d'éthique des parlementaires et de l'Article 136 de la Constitution.
 - c) Même si le TSE avait qualité pour sanctionner les membres du Congrès, les droits de la défense auraient dû être respectés dans leur cas, ce qui n'a pas été le cas puisqu'ils n'ont même pas été informés de la décision imminente et qu'ils n'ont pas été entendus non plus par le TSE.
 - d) Même si les membres du Congrès s'étaient ingérés de manière illégale dans le fonctionnement du TSE, l'article 143 de la loi organique sur les élections s'appliquerait et, selon ses dispositions, c'est la Cour suprême qui est compétente pour sanctionner les membres du Congrès en cas de violation de nature électorale.
 - e) Comme la résolution a été votée au Congrès à main levée, les noms de ceux qui ont voté pour n'ont pas été officiellement enregistrés. La décision du TSE d'exclure 57 membres du Congrès s'est fondée sur une liste arbitraire sur laquelle figuraient certains de ceux qui avaient effectivement voté contre la résolution et d'autres qui n'étaient pas en Equateur ce jour-là.
 - f) Enfin, les membres du Congrès relèvent que la décision du TSE a été prise par trois membres en exercice, soit une minorité, et non pas par le minimum requis de quatre membres.
- Le Gouvernement a ensuite empêché le membre nouvellement désigné du TSE, M. Cepeda, d'occuper son siège au Tribunal et a fait appel à d'importantes forces de police pour interdire l'accès du Parlement aux 57 membres du Congrès qui, entre-temps, ont été remplacés par leurs suppléants, élus en même temps qu'eux en octobre 2006. Certains membres déchus du Congrès auraient été, depuis, maltraités par la police et par d'autres groupes pro-gouvernementaux, et leurs biens auraient dans certains cas été endommagés sans que les autorités ne réagissent.

- Le 27 mars 2007, à la suite d'un recours en amparo formé par un citoyen équatorien, M. José Miguel Zurita, pour contester la déchéance du mandat des 57 membres du Congrès, le juge de la quinzième chambre pénale de la province de Guayas a donné droit au requérant et déclaré la résolution du TSE sans effet. Trois des 57 membres du Congrès qui ont assisté à l'audience du tribunal auraient failli être lynchés à leur entrée et à leur sortie du Palais de justice. Bien que rétablis dans leurs droits de parlementaires, les membres du Congrès se seraient encore vu interdire l'accès du Congrès et ont décidé de se rencontrer ailleurs pour poursuivre leurs travaux. Depuis, le TSE aurait révoqué ce juge et menacé d'agir de même à l'égard de tout autre juge qui déciderait de donner droit à un autre recours en amparo du même ordre.
- Le 23 avril 2007, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt définitif qui annule la déchéance du mandat de 50 membres du Congrès (les sept autres n'ayant pas signé le recours en amparo qui est à l'origine de cet arrêt), concluant qu'ils avaient été déchus illégalement de leur mandat et invoquant notamment la disposition de la Constitution de l'Equateur selon laquelle des membres du Congrès ne peuvent être tenus responsables, ni au civil ni au pénal, des suffrages exprimés et des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions. Le 24 avril 2007, le Congrès a décidé de démettre les juges de la Cour constitutionnelle de leurs fonctions au motif que leur mandat avait expiré en janvier 2007 et qu'en conséquence leur arrêt était sans effet.
- Le même jour, à la suite d'une plainte d'un groupe de membres du Congrès, l'Avocat général a délivré un mandat de dépôt contre 24 des membres du Congrès rétablis dans leurs droits, en les accusant d'avoir illégalement continué à exercer leurs fonctions et porté atteinte à la sécurité juridique de l'Etat, après quoi quatre d'entre eux ont immédiatement quitté le pays pour se réfugier en Colombie et d'autres sont entrés dans la clandestinité en Equateur. Depuis lors, le Président de la République a déclaré publiquement que le mandat de dépôt avait été malencontreux. Toutefois, les membres du Congrès à l'origine de la plainte ne souhaitent pas la retirer,

sachant que l'Equateur a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est également partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui garantissent tous deux le respect du droit à la liberté d'expression, droit qui est aussi protégé expressément par la Constitution de l'Equateur en son Article 23.9; que, de plus, l'Article 137 de la Constitution stipule expressément que les membres du Congrès ne peuvent être tenus responsables, ni au civil ni au pénal, des suffrages exprimés ni des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions,

1. *se déclare alarmé* que 57 membres du Congrès équatorien aient été déchus de leur mandat parlementaire pour un vote émis au Parlement et pour avoir exercé leur liberté d'expression, comme le reconnaît l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et qu'en conséquence plus de la moitié de l'électorat équatorien ne soit plus représentée par les représentants qui ont eu sa préférence;
2. *souligne* que l'immunité parlementaire pour les opinions et votes émis au Parlement est la pierre angulaire de la démocratie représentative et qu'elle est fermement protégée dans les parlements du monde entier afin d'éviter aux parlementaires toutes poursuites judiciaires et autres pour des votes et opinions émis dans l'exercice de leur mandat parlementaire;
3. *affirme* que la déchéance d'un mandat parlementaire est une mesure grave qui, privant irrévocablement un parlementaire de la possibilité de s'acquitter du mandat qui lui a été confié, doit être prise dans le strict respect de la loi;
4. *est donc vivement préoccupé* de ce que les membres du Congrès aient été empêchés d'occuper leur siège, bien que la plus haute instance judiciaire de l'Equateur ait conclu, dans un arrêt sans équivoque, à l'illégalité de la déchéance de leur mandat;
5. *est également vivement préoccupé* de ce que 24 des membres du Congrès rétablis dans leurs droits aient fait l'objet, dans l'intervalle, d'un mandat de dépôt qui, étant donné l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ne peut avoir aucun fondement juridique;

6. *note avec une vive préoccupation* les allégations d'agressions commises sur la personne des parlementaires en question et l'absence de mesures prises par les autorités pour enquêter sur elles; *engage* les autorités à enquêter sur pareilles allégations et plaintes et à empêcher, comme elles en ont le devoir, que de tels faits ne se reproduisent à l'avenir, et *souhaiterait* recevoir des informations à ce sujet;
7. *considère* que l'ampleur, les ramifications et la complexité du cas justifient l'envoi, dès que possible, d'une mission en Equateur, afin de réunir de plus amples informations, de connaître les vues de toutes les autorités compétentes et des parlementaires concernés, et de rechercher les moyens de faire évoluer l'affaire vers un règlement satisfaisant;
8. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de prendre contact avec les autorités pour qu'elles autorisent dès que possible l'envoi de la mission;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007), à la lumière des informations qu'aura réunies la mission *in situ*.

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant ce qui suit : les anciens parlementaires concernés sont détenus au secret depuis leur arrestation, le 18 septembre 2001, et n'ont été ni formellement inculpés ni déférés devant un juge; leur arrestation faisait suite à la publication d'une lettre ouverte dans laquelle ils réclamaient des réformes démocratiques; les autorités, qui les accusent notamment d'avoir conspiré contre le Gouvernement et tenté de le renverser, ont avancé divers arguments pour expliquer qu'ils n'aient pas été traduits devant un tribunal : d'une part, elles ont indiqué qu'elles ne pouvaient les déférer devant un tribunal qu'une fois que le processus de paix serait conclu car il pourrait se trouver entravé par un procès où des informations délicates risquaient d'être révélées; d'autre part, elles ont expliqué qu'elles n'avaient pas pu les traduire en justice en raison des déficiences du système de la justice pénale en Erythrée et que "*le Gouvernement érythréen n'a pas renvoyé ni classé l'affaire pour une durée indéfinie*",

rappelant en outre que, dans une décision sur ce cas, adoptée à sa 34^{ème} session ordinaire (novembre 2003), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2 (droit de jouir sans discrimination des droits de l'homme consacrés par la Charte), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 7.1) (droit à un procès équitable) et 9.2) (droit à la liberté d'expression) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; que la Commission africaine a instamment engagé l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des 11 détenus et lui a recommandé de leur accorder réparation; que la décision a été reproduite dans le 17^{ème} rapport d'activité annuel de la Commission et approuvée par la quatrième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine (Abuja, 2005),

1. *condamne* le maintien au secret des anciens parlementaires concernés car il constitue une grave violation de leurs droits fondamentaux, reconnus dans la Constitution érythréenne et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle l'Erythrée est partie;
2. *réaffirme* que rien ne peut justifier de telles violations, et *exhorte* une fois encore les autorités à libérer immédiatement les anciens parlementaires concernés;
3. *en appelle* aux autorités de l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir le respect de la décision prise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce; *estime* qu'ils ont un intérêt particulier à veiller à ce que les décisions de la Commission africaine soient effectivement appliquées;
4. *lance un appel solennel* à tous les parlements pour qu'ils interviennent en faveur de la libération des parlementaires concernés;
5. *réitère son souhait* de réaliser une mission sur place car il demeure convaincu qu'elle contribuerait au règlement de ce cas, et *charge* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches dans ce sens;
6. *charge* le Comité de continuer l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), assassiné en janvier 1988, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant que l'un des suspects du meurtre de M. Pavón est décédé lors de l'ouragan Mitch et que le second, M. Jaime Rosales, a été extradé des Etats-Unis en août 2003; qu'il a été acquitté du meurtre en première instance mais que le jugement a été cassé en appel et qu'il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement; qu'un pourvoi en cassation est encore en instance devant la Cour suprême,

1. *note* qu'il n'a reçu aucune information au sujet d'une quelconque décision que la Cour suprême aurait prise dans l'intervalle sur le pourvoi en cassation contestant la condamnation de M. Rosales;
2. *charge* le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes et la source en vue d'obtenir ces renseignements;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N°LEB/01 – GIBRAN TUENI – LIBAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), de M. Gibran Tueni, membre de l'Assemblée nationale du Liban ouvertement hostile aux activités de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban et rédacteur en chef du quotidien *An-Nahar* qui a été assassiné le 12 décembre 2005 dans un attentat à la voiture piégée, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de l'entretien que le Comité a eu avec le chef de la délégation libanaise à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP et des informations qu'il a communiquées,

rappelant que, dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'élucider le meurtre du Premier Ministre, M. Hariri, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises, en ce qui concerne 14 cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'attentats à la bombe perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de M. Tueni,

considérant que, dans son cinquième rapport du 25 septembre 2006 (S/2006/760), la Commission d'enquête internationale indépendante indique que ses travaux sur ce cas "*commencent à dégager des liens permettant en particulier de déterminer des motifs qui les relient. Une priorité de l'enquête au cours des mois à venir sera d'apprécier de façon probante la profondeur, la portée et la nature de ces liens*"; *considérant* également que, selon le chef de la délégation libanaise, les résultats de l'enquête devaient initialement être rendus publics en juin 2007, mais que le Conseil de sécurité, à la demande des autorités libanaises, a prorogé ce délai d'un an,

rappelant que, peu après l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public; que, le 15 juin 2006, le Ministre de la justice, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature, a désigné M. Jihad Alwadi juge d'instruction dans ce dossier; *considérant* que, selon le chef de la délégation libanaise, les autorités nationales chargées de l'enquête coopèrent étroitement avec l'enquête internationale, qui prévaut sur l'enquête nationale,

considérant que, le 21 novembre 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU a appuyé la création d'un tribunal de caractère international pour le Liban, qui serait conjointement compétent avec les tribunaux nationaux et jugerait les personnes présumées responsables de l'assassinat de M. Hariri ou d'autres attentats commis depuis octobre 2004, qui sont "*liés conformément aux principes de la justice pénale et qui, par leur nature et leur gravité, sont similaires à l'attentat du 14 février 2005*"; *considérant* que, selon le chef de la délégation libanaise, tous les citoyens et tous les partis politiques du Liban sont favorables à la création de ce tribunal,

ayant à l'esprit l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement le Liban, qui empêche le Parlement de siéger et de prendre des décisions concernant la création du tribunal,

1. *remercie* le chef de la délégation libanaise des informations qu'il a communiquées;
2. *prend acte* des progrès accomplis dans l'enquête de la Commission d'enquête internationale indépendante et *compte* que les autorités libanaises chargées de l'enquête continueront de lui apporter leur concours pour identifier aussi rapidement que possible les responsables du meurtre de M. Tueni;

3. *invite* l'Assemblée nationale à tout mettre en œuvre pour contribuer à régler la crise actuelle afin de lever les obstacles qui empêchent de prendre une décision au niveau national concernant le tribunal international pour le Liban;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session* (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des observations formulées par la délégation malaisienne à la 115^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire (Genève, octobre 2006) sur la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005), ainsi que des commentaires communiqués le 15 janvier 2006 par l'avocat de M. Anwar Ibrahim sur la procédure de recours en grâce,

notant ce qui suit :

- par ses observations, la délégation entendait d'abord démontrer que la condamnation pour abus de pouvoir était sans rapport avec l'accusation de sodomie et que la Cour fédérale avait acquitté M. Ibrahim de cette dernière accusation, non pas parce qu'elle était arrivée à la conclusion que l'acte répréhensible n'avait pas été commis, mais avant tout parce que le ministère public n'avait pas été en mesure d'établir la date exacte à laquelle cet acte avait été commis et parce que la victime en l'espèce était un complice qui avait pris part aux faits, de sorte que des éléments de preuve étaient nécessaires pour corroborer ses dires,
- ces observations visaient en outre à établir que, pour obtenir une grâce, M. Ibrahim devait présenter lui-même une demande dans ce sens; selon la délégation, le texte applicable était le Règlement pénitentiaire de 2000 qui énonce en ses articles 54, 113 et 114 les situations dans lesquelles un recours en grâce peut être introduit; seul s'appliquait en l'espèce l'article 113, qui dispose qu'un détenu ou un membre de sa famille peut présenter, dès qu'il lui est loisible de le faire après la condamnation, une demande au Roi au sujet de cette condamnation ou de la peine et, par conséquent, M. Ibrahim devait introduire lui-même le recours en grâce; le groupe de citoyens malaisiens qui avait présenté une demande de grâce en son nom en mai 2005 n'était pas habilité à le faire,
- enfin, ces observations tendaient à démontrer que le Premier ministre était étranger à la procédure de recours en grâce, car il ne faisait pas partie du Comité de grâce,

considérant que,

- s'agissant de la grâce, d'après l'avocat de M. Ibrahim, le Règlement pénitentiaire de 2000 ne s'applique pas à l'intéressé puisque celui-ci a été condamné en avril 1999 et que le Règlement n'est entré en vigueur que le 1^{er} septembre 2000; qu'en outre, ni l'article 54, ni les articles 113 et 114 ne s'appliquent à M. Ibrahim puisqu'ils ne concernent que les détenus et que, par conséquent, rien dans la loi n'empêche un tiers d'introduire un recours en grâce,

* La délégation de la Malaisie a exprimé ses réserves sur la résolution.

- s'agissant du rôle du Premier ministre, d'après l'Article 40 de la Constitution et sauf disposition contraire, celui-ci agit sur recommandation du Gouvernement ou d'un ministre revêtu de l'autorité générale du Gouvernement; l'Article 42 de la Constitution, qui traite du droit de grâce, stipule que le Roi est habilité à accorder sa grâce ou des sursis et à commuer des peines pour tous les délits qui ont été jugés par une cour martiale et pour tous les délits commis sur les territoires fédéraux de Kuala Lumpur et de Labuan, et ne prévoit aucune exception à l'Article 40,

notant enfin que M. Ibrahim ne souhaite pas introduire de recours en grâce parce que cela reviendrait à reconnaître sa culpabilité et qu'il a intenté un procès en diffamation à l'ancien Premier ministre, M. Mahathir, pour les déclarations qu'il a faites alors que M. Ibrahim était poursuivi,

1. *note* qu'il n'y a rien qui soit de nature à ébranler sa conviction que les procès et la condamnation de M. Ibrahim reposaient sur une présomption de culpabilité et qu'il devrait par conséquent se voir accorder une grâce de façon à pouvoir à nouveau participer pleinement à la vie politique du pays;
2. *réitère donc* sa pleine adhésion à l'octroi d'une grâce à M. Anwar Ibrahim;
3. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer Sa Majesté le Roi et toutes les autres autorités compétentes, ainsi que M. Ibrahim;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement de la Mongolie assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de l'entretien que le Comité a eu avec la délégation mongole pendant la 116^{ème} Assemblée et des informations que celle-ci a communiquées à cette occasion,

rappelant ce qui suit :

- l'UIP n'a cessé d'encourager le Parlement de Mongolie à créer un groupe de travail pour suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig qui, près de dix ans après les faits, n'a toujours pas donné de résultat tangible, et a offert de l'aider à trouver des criminologues compétents; sur la suggestion des autorités mongoles, contact a été pris avec les parlements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni, qui ont répondu favorablement, tout en spécifiant que le Gouvernement mongol devait envoyer une lettre officielle aux autorités compétentes de leur pays,
- le 8 août 2006, le Président du Grand Khoural de l'Etat a constitué un groupe de travail "*chargé de suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig et de lui apporter le concours nécessaire*"; lors d'une rencontre avec le groupe de travail, le Département général de la police et l'Agence des renseignements généraux ont présenté, le 3 octobre 2005, une liste d'investigations pour lesquelles ils auraient besoin de l'aide et de conseils d'experts,

- par lettre du 15 janvier 2007, le Ministre de la justice et de l'intérieur a informé le Comité de la nature exacte de l'assistance requise,

considérant qu'en avril 2007, le Premier Ministre de Mongolie a envoyé une demande d'aide officielle aux premiers ministres de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni,

1. *remercie* la délégation mongole des informations communiquées;
2. *constate avec satisfaction* que le Premier Ministre mongol a envoyé la lettre officielle requise pour obtenir l'assistance voulue dans l'enquête et *espère sincèrement* que les autorités des pays en question donneront leur réponse dès que possible; *prie* les parlements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni de suivre l'affaire avec les autorités compétentes de leur pays;
3. *souhaiterait* recevoir copie des lettres du Premier Ministre à ses homologues;
4. *prie* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les parties concernées;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/237 - KYAW SAN
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/241 - KHIN MAUNG WIN

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte des informations détaillées fournies par les sources,

rappelant les préoccupations que ce cas lui inspire de longue date et qui ont trait 1) au mépris total des résultats des élections du 27 mai 1990, dans lesquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a obtenu 392 sièges sur 485, 2) aux manœuvres diverses et continues pour écarter de la vie politique de très nombreux parlementaires-élus (arrestations arbitraires, mise en détention et condamnation en vertu de lois contraires aux règles élémentaires des droits de l'homme, et pressions visant à amener les parlementaires-élus à démissionner de la NLD et à perdre ainsi leur statut), 3) à la reconvoque de la Convention nationale sur la base du même programme détaillé prévoyant un Etat unitaire dirigé par l'armée qui avait guidé la Convention lors de sa création en 1993; *considérant* à ce sujet que le Gouvernement entend que la Convention nationale ait achevé ses travaux en 2007, ce qui reviendrait, si son vœu est exaucé, à perpétuer, par son inscription dans la Constitution, le rôle prépondérant de l'armée au Myanmar,

considérant que l'état de santé de Mme May Win Myint et de MM. Than Nyein et Kyaw San reste extrêmement précaire et continuera à se détériorer s'ils ne reçoivent pas d'urgence un traitement médical; qu'en novembre 2006, les autorités ont ordonné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de fermer ses cinq bureaux locaux; que, alors que le Gouvernement était en train de reconsidérer cette décision, en mars 2007, le CICR a effectivement fermé deux de ses bureaux en raison de sévères restrictions imposées par les autorités et se demandait s'il n'allait pas faire de même pour les autres,

considérant que la détention de M. Than Nyein et de Mme May Win Myint a été de nouveau prolongée d'une année, en vertu de la loi de 1975 relative à la protection de l'Etat qui permet de maintenir en détention des prisonniers politiques sans jamais les présenter devant un tribunal et sans qu'ils aient le droit d'en connaître les raisons ni de contester leur maintien en prison,

rappelant qu'en février 2006, la NLD a demandé aux autorités de convoquer le Parlement en s'appuyant sur les résultats des élections de 1990 pour qu'elle puisse, de son côté, reconnaître dans les autorités en place le gouvernement de transition légitime jusqu'à la tenue de nouvelles élections et la formation d'un gouvernement démocratique; qu'à cette occasion, elle a aussi demandé la libération d'Aung San Suu Kyi et sa participation aux négociations et proposé qu'un haut dirigeant de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) fasse office de médiateur en l'espèce; que les autorités n'ont pas donné suite à cette requête,

considérant que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar relève, dans son rapport (A/HRC/4/14), daté du 12 février 2007, que "*le Gouvernement actuel ne s'est pas jusqu'à présent montré disposé à faire la moindre concession pour favoriser [...] l'évolution vers la démocratie qu'il avait pourtant promise. Toute critique des politiques et pratiques existantes est sévèrement réprimée*",

rappelant les nombreuses initiatives parlementaires lancées partout dans le monde pour la défense des parlementaires-élus et la promotion de la démocratie au Myanmar et, plus particulièrement, l'action du Groupe interparlementaire de l'ASEAN sur le Myanmar; *notant* la réunion qu'il a coorganisée le 29 avril 2007 à Nusa Dua pendant la 116^{ème} Assemblée de l'UIP et qui s'est tenue sous l'égide conjointe des délégations indonésienne et norvégienne,

notant aussi qu'à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, le Comité a organisé une exposition qui met un visage sur les noms de chacun des 12 députés-élus et raconte leur histoire,

rappelant qu'un exposé informel sur la situation au Myanmar a été présenté au Conseil de sécurité de l'ONU pour la première fois en décembre 2005 et que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 29 septembre 2006 du Conseil de sécurité; *considérant* que le 12 janvier 2007, ce dernier a examiné un projet de résolution demandant au Myanmar de libérer tous les prisonniers politiques, d'ouvrir de larges consultations et de mettre fin à ses agressions militaires et aux violations des droits des minorités ethniques; que ce texte, mis aux voix le 12 janvier 2007, a recueilli neuf suffrages favorables; que la Chine et la Fédération de Russie en ont empêché l'adoption en exerçant leur droit de veto, non sans souligner que de graves problèmes se posaient au Myanmar,

1. *condamne* le maintien de la politique des autorités du Myanmar, qui vise délibérément à priver le peuple de ce pays de son droit de se faire représenter par les personnes de son choix, garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
2. *réaffirme* que la Convention nationale, sous sa forme actuelle, n'a pas d'autre but que de prolonger et de légitimer la junte militaire et que tout document qu'elle adoptera sera illégitime en ce qu'il bafouera les valeurs démocratiques auxquelles aspire le peuple du Myanmar;
3. *apprend avec consternation* que la détention de M. Than Nyein et de Mme May Win Myint a de nouveau été prolongée en vertu de dispositions juridiques iniques et que les autorités persistent à refuser à M. Than Nyein, Mme May Win Myint et à M. Kyaw San le traitement médical dont ils ont besoin, ce qui met leur santé en danger; *prie instamment* les autorités de les libérer immédiatement;
4. *souligne une fois de plus* que toute évolution vers la démocratie est vouée à l'échec tant qu'elle ne sera pas vraiment libre, transparente et conforme à la volonté du peuple et n'aura pas été précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de la levée de toutes les restrictions aux droits de l'homme et à l'activité politique;
5. *déplore* la fin de non-recevoir opposée par les autorités à ces préoccupations exprimées de longue date; *les prie instamment une fois de plus* de libérer les 12 parlementaires-élus qui sont toujours en prison et d'engager un dialogue sincère avec les élus de 1990 et avec les dirigeants des groupes ethniques en accordant toute l'attention voulue à la proposition de la NLD;
6. *apprécie* les efforts déployés par les parlements et leurs membres pour faire respecter les principes démocratiques au Myanmar, *prend note* des faits survenus récemment au Conseil de sécurité et *exhorte* les parlements des pays qui en sont membres à faire pression sur leurs gouvernements pour que cette instance continue de suivre de près la situation au Myanmar;
7. *engage une fois de plus* les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en qualité de pays voisins, de l'ASEAN et de l'Union européenne à poursuivre avec plus de vigueur encore leurs initiatives nationales, régionales et conjointes en faveur des parlementaires-élus et du respect des principes démocratiques au Myanmar;
8. *prie* le Secrétaire général de l'UIP de faire part de la présente résolution aux autorités et à toutes les autres parties concernées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

* La délégation du Pakistan a protesté contre l'emploi dans le paragraphe 2 des mots suivants "rend le Pakistan responsable de graves violations des droits de l'homme et encourage la torture, situation qu'il condamne".

tenant compte des informations communiquées par les membres de la délégation pakistanaise à l'audition tenue à l'occasion de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant ce qui suit :

- M. Zardari a été torturé dans la nuit du 17 mai, puis de nouveau le 19 mai 1999, alors qu'il était détenu par la Division centrale d'enquête, section civile; une enquête judiciaire a été diligentée, qui a conclu en août 1999 que les blessures que présentait M. Zardari n'étaient pas le fait de la victime mais le résultat de sévices graves; toutefois, aucune suite n'a été donnée à ce constat; M. Zardari a alors porté plainte contre les policiers concernés et ce n'est que sur ordre du tribunal qu'un rapport d'information préliminaire a été déposé le 9 février 2005; toutefois, l'enquête de police qui en a résulté n'a pas abouti, si bien que le tribunal a prononcé un non-lieu le 13 septembre 2006, acquittant, faute de preuves, les policiers suspects; un appel de cette décision est en instance devant la Haute Cour du Sind à Karachi; les autorités ont à plusieurs reprises dans le passé imputé le manque de résultats obtenus dans l'enquête et les poursuites judiciaires à l'attitude peu coopérative de M. Zardari; la délégation pakistanaise, à la 116^{ème} Assemblée de l'UIP, a affirmé à ce sujet que M. Zardari n'avait pas pu nommer les coupables présumés;
- plusieurs affaires pénales et en moralisation de la vie publique sont en instance contre M. Zardari et la plupart d'entre elles en sont au point mort; certaines des affaires ont été engagées ou réactivées ces dernières années au moment où sa libération apparaissait imminente; M. Zardari a bénéficié d'une libération sous caution dans toutes les affaires et, son nom ayant été rayé de la liste des personnes interdites de sortie du territoire national en décembre 2004, il a pu se rendre à l'étranger pour suivre un traitement médical et s'y trouve encore actuellement,
- 1. *déplore* que les autorités n'aient pas identifié et traduit en justice, comme elles en ont le devoir, les représentants de la loi responsables des tortures infligées à M. Zardari il y a huit ans, alors même que la connaissance précise de la date, de l'heure et du lieu où l'agression a été commise aurait dû permettre une identification rapide des policiers qui étaient en service à ce moment-là; *signale* qu'il est possible que ces agents soient encore en activité et aient recours à la torture en toute impunité;
- 2. *affirme* que l'absence d'enquête en bonne et due forme sur les tortures subies par M. Zardari rend le Pakistan responsable de graves violations des droits de l'homme et encourage la torture, situation qu'il condamne; *exhorte* le Parlement à se prévaloir de sa fonction de contrôle et à examiner sérieusement ces questions afin de veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture consacrée dans le droit international soit pleinement respectée;
- 3. *affirme* que la lenteur excessive des procédures en instance contre M. Zardari depuis 1996 porte atteinte à ses droits, selon le principe selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice, et *déplore* cet état de choses; *estime* également que le Parlement devrait assumer ses responsabilités et prendre les mesures voulues pour garantir une bonne administration de la justice et éviter pareils ralentissements de la procédure pénale;
- 4. *note* que M. Zardari vit actuellement à l'étranger et, ayant exploré en vain toutes les voies susceptibles d'aboutir à un règlement satisfaisant de ce cas, *décide* de le clore, tout en se réservant le droit de rouvrir le dossier si de nouveaux éléments le justifiaient.

CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de l'audition de membres de la délégation pakistanaise organisée par le Comité pendant la 116^{ème} Assemblée, et des informations qu'ils ont communiquées,

rappelant ce qui suit : M. Hashmi, chef de l'Alliance pour le rétablissement de la démocratie, a été arrêté le 29 octobre 2003 au motif qu'il avait montré pendant une conférence de presse à la cafétéria de l'Assemblée nationale une lettre qui serait un faux, écrite au nom d'officiers de l'armée pakistanaise, portant le tampon du quartier général de l'armée et critiquant l'armée et son commandement; des poursuites ont été engagées contre lui à la suite d'une plainte d'un certain Kurshid Ahmed, officier de l'armée à la retraite; à l'issue du procès qui a eu lieu en prison, il a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation (outrage au gouvernement et à l'armée, faux et incitation à la fraude) et condamné le 12 avril 2004 à 23 ans d'emprisonnement qui, les peines étant confondues, équivalent à sept ans de prison,

considérant que, selon la délégation pakistanaise, le procès de M. Hashmi a d'abord été public lorsqu'il se déroulait à Islamabad mais que, lors de la deuxième ou troisième audience, des sympathisants de M. Hashmi ont mis à sac le tribunal et que le juge a dû s'enfuir, craignant pour sa vie; que le Gouvernement a décidé en conséquence que le procès se tiendrait désormais à l'intérieur de la prison d'Adyala à Rawalpindi; que, selon la délégation, les avocats peuvent assister au procès, de même que les représentants des médias, si des mesures de sécurité adéquates sont prises; *rappelant* que, selon les informations communiquées par la délégation pakistanaise pendant la 111^{ème} Assemblée (avril 2004), la décision de transférer le procès à la prison d'Adyala a été prise par souci de la sécurité de M. Hashmi; *notant aussi* que, selon l'avocat de M. Hashmi, le procès s'est en fait déroulé à huis clos car seuls la fille et deux frères de M. Hashmi ont pu y assister; qu'un recours a été formé contre la tenue du procès à l'intérieur de la prison mais que, n'ayant pas été examiné, il est devenu sans objet,

rappelant qu'une requête en suspension de peine a été rejetée le 24 février 2005 par un seul juge de la Haute Cour de Lahore et que cette décision a été confirmée par la Cour suprême le 9 octobre 2006; *considérant* que, selon l'avocat de M. Hashmi, la décision présente un vice de fond, raison pour laquelle une requête en révision a été introduite le 4 décembre 2006 mais qu'elle n'a pas encore été examinée, bien que normalement elle ait dû l'être dans les deux semaines suivant son introduction,

considérant que, en avril 2004, M. Hashmi a fait appel du jugement mais qu'aucune audience n'a encore été fixée; *rappelant* que, selon les informations communiquées par un membre de la délégation pakistanaise à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2006), la Cour d'appel devait statuer sur l'appel dans les mois à venir, les appels étant normalement entendus dans un délai de deux ans; que, cependant, selon les renseignements donnés par la délégation pakistanaise à la 114^{ème} Assemblée de l'UIP (Nairobi, mai 2006), la procédure en appel peut durer jusqu'à sept ans; *considérant* que la délégation pakistanaise entendue pendant la 116^{ème} Assemblée a déclaré que M. Hashmi n'avait pas introduit de requête pour que l'audience ait lieu à une date rapprochée,

rappelant en outre les informations divergentes qui ont été communiquées par les autorités et les sources sur les conditions de détention de M. Hashmi et ses possibilités d'accès à des soins médicaux; *notant* que si les sources ont affirmé que M. Hashmi recevait un traitement de troisième classe, la délégation pakistanaise a répété qu'il bénéficiait d'un traitement de première classe, qu'il avait deux serviteurs, recevait deux fois par semaine la visite de sa famille qui lui apportait également des vivres et qu'il suivait un traitement médical hors de la prison,

rappelant que, selon la source, si M. Hashmi avait bénéficié des remises qui sont habituellement accordées à l'occasion de l'Aïd, de la fête de l'indépendance, de la fête nationale et en d'autres occasions, il serait déjà libéré; *notant* que, selon la délégation pakistanaise, le règlement régissant les remises de peine a été amendé il y a trois ans et que ces remises peuvent être maintenant refusées à certaines catégories de condamnés; qu'elles sont habituellement d'un mois et demi par an,

rappelant enfin que le Président de l'Assemblée nationale a rejeté la requête du Comité qui souhaitait réaliser une mission au Pakistan au sujet de M. Hashmi, au motif que le Parlement ne peut pas débattre de questions qui sont *sub judice*, que les prisons relèvent des provinces et que ni l'Assemblée nationale ni le gouvernement fédéral ne sont censés intervenir dans les affaires administratives du gouvernement provincial,

1. *remercie* la délégation pakistanaise des informations qu'elle a communiquées;
2. *réitère ses préoccupations* quant à la manière dont la justice a été et est administrée dans l'affaire de M. Hashmi; *souligne* en particulier qu'un procès qui se déroule à l'intérieur d'une prison ne peut guère être considéré comme réunissant les conditions d'un procès public et que, de même, un appel en instance depuis trois ans sans qu'aucune audience ait été fixée ne peut guère passer pour conforme aux exigences d'un délai raisonnable; *relève* que de tels délais peuvent rendre sans objet les recours, comme cela a été le cas lorsque M. Hashmi a fait appel de la décision de tenir son procès en prison;
3. *espère donc* que la requête en révision de la décision de la Cour suprême introduite par M. Hashmi concernant sa demande de suspension de peine et son recours contre le jugement, sera examinée sans plus tarder;
4. *comprend mal* quels sont les droits aux remises de peine et *souhaiterait* recevoir des éclaircissements à ce sujet;
5. *demeure préoccupé* par les conditions de détention et l'état de santé de M. Hashmi, qui font l'objet d'informations divergentes;
6. *réitère donc* son souhait d'effectuer une mission sur place et *souligne* que la mission n'a nullement pour but de s'ingérer dans la procédure judiciaire mais de se rendre compte par elle-même des conditions de détention et de l'état de santé de M. Hashmi;
7. *engage donc* le Président de l'Assemblée nationale à reconsidérer sa décision et à s'entremettre auprès du gouvernement fédéral car il est fermement convaincu qu'une visite *in situ* contribuerait de manière notable au règlement satisfaisant de ce cas;
8. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et les sources;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

se référant également au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti,

rappelant que M. Barghouti a été condamné le 6 juin 2004 par le tribunal de district de Tel Aviv, dont il ne reconnaissait pas la compétence, à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement, qu'il purge actuellement dans une prison israélienne,

1. *ne comprend pas* pourquoi la Présidente de la Knesset n'a pas donné suite à ses demandes répétées tendant à ce qu'un membre du Comité rende visite à M. Barghouti;
2. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de poursuivre à cette fin ses démarches auprès de la Présidente de la Knesset et d'autres autorités israéliennes; *espère sincèrement* qu'une telle visite sera autorisée et *insiste à nouveau* sur le fait qu'elle n'aurait qu'un caractère privé, afin de témoigner de la solidarité parlementaire;
3. *réaffirme*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
4. *réaffirme en outre*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo; en conséquence *prie instamment une fois de plus* les autorités israéliennes de remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
5. charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, ancien membre du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006); *se référant aussi* au rapport de M^e Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP, présenté à sa 177^e session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par l'une des sources le 27 avril 2007;

rappelant ce qui suit :

- M. Hussam Khader a été arrêté le 17 mars 2003 à son domicile, au camp de réfugiés de Balata, par les forces de défense israéliennes et accusé de : a) services rendus à une organisation non autorisée, b) tentative d'homicide volontaire et c) non-intervention pour empêcher la commission de trois délits; à l'audience du 4 septembre 2005, à laquelle assistait un observateur de l'UIP, M. Khader a été amené, à la suite d'un marchandage judiciaire, à plaider coupable de trois des charges (services rendus à une organisation interdite, fourniture des moyens d'exécution d'un crime et non-intervention pour empêcher la commission d'un délit) qui, ainsi modifiées, n'impliquent nullement sa participation à des actes de violence; le tribunal militaire de Samarie l'a condamné en conséquence; la peine a également fait l'objet d'un marchandage judiciaire et, le 27 novembre 2005, le juge l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et à cinq ans de libération conditionnelle à compter du jour de sa libération, avec une peine de 12 mois de prison s'il ne remplissait plus les conditions fixées,

- M^e Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP, est parvenu à la conclusion que M. Khader "*n'a pas bénéficié depuis son arrestation [en mars 2003] du respect des règles internationales relatives au procès équitable*" et que "*ces manquements donnent le sentiment qu'Israël a renoncé, au nom de la lutte contre le terrorisme, à assurer le respect absolu et en toutes circonstances de l'intégrité physique et psychique des prisonniers, qui est pourtant une obligation impérative à laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger*",

rappelant les observations que le Conseiller diplomatique du Président de la Knesset a formulées sur ce rapport le 27 avril 2006, et les remarques dont le Comité a fait part ensuite pour commentaire aux autorités parlementaires israéliennes en juillet 2006, et *notant* que celles-ci n'ont fait part d'aucun nouveau commentaire; *rappelant* plus particulièrement à cet égard qu'en réponse au Conseiller diplomatique qui affirmait que "*à aucun moment de la procédure, M. Khader ne s'est plaint d'avoir subi un 'traitement cruel, inhumain ou dégradant*", le Comité, se fondant sur le rapport d'une audience à laquelle assistait M^e Foreman, a signalé que M. Khader avait pris la parole devant le tribunal et décrit en détail les tortures qui lui avaient été infligées : il avait été notamment privé de sommeil, avait eu la tête recouverte d'un sac et avait été maintenu pendant deux jours dans la position de *shabeh*, les mains et les jambes attachées,

rappelant enfin que, selon les sources, les conditions de détention de M. Khader se sont dégradées depuis avril 2006, en particulier en ce qui concerne son droit de recevoir des visites, du courrier et des soins médicaux; qu'il est détenu depuis près d'un an dans une petite cellule qu'il partage avec un seul autre détenu dans le quartier d'isolement de la prison de Beer Sheeva, section 4; qu'il ne peut pas se mêler aux autres prisonniers ni avoir de contacts avec eux et que le temps que tous deux peuvent passer hors de la cellule est très limité; que, si la mère et la sœur de M. Khader sont autorisées en principe à lui rendre visite deux fois tous les six à sept mois, les autorisations sont tamponnées de telle manière pendant la première visite qu'elles ne peuvent servir qu'à cette occasion et qu'il faut ensuite demander chaque fois une nouvelle autorisation; que si ses enfants peuvent théoriquement lui rendre visite une fois tous les 15 jours, en pratique ces visites sont rares parce qu'ils doivent être accompagnés d'un membre de la famille adulte détenteur d'une autorisation, conditions rarement réunies, comme indiqué; que, comme d'autres prisonniers, M. Khader continuerait à se voir refuser l'accès à un traitement médical et aux médicaments appropriés; que les comptes qui permettent aux détenus de recevoir de petites sommes ont été fermés et que M. Khader n'a donc plus les moyens d'acheter de la nourriture et des produits de première nécessité,

considérant que, selon l'une des sources, la mère de M. Khader n'a pas été autorisée à rendre visite à son fils depuis sept mois, pour des raisons de sécurité; que son frère, M. Ghassan Khader, a dû se rendre au Ministère de l'intérieur pour prouver qu'il était bien son frère et que, bien qu'il ait présenté ses papiers à deux reprises, il n'a pas eu de réponse depuis plus de deux ans; que la famille de M. Khader reçoit parfois des lettres qu'il leur a envoyées, mais généralement des mois après la date de l'affranchissement,

1. *regrette* d'autant plus l'absence de communication des autorités parlementaires qu'il avait exprimé de sérieuses préoccupations dans sa précédente résolution à propos des conditions de détention de M. Khader et de l'attitude des autorités israéliennes qui n'avaient pas enquêté sur les tortures et les mauvais traitements en détention dont M. Khader s'était plaint au tribunal;
2. *réaffirme* que les autorités israéliennes ont le devoir, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la torture à laquelle Israël est partie, d'enquêter sur les témoignages rendus en justice par M. Khader et par le principal témoin à charge concernant les tortures et les mauvais traitements qu'ils avaient subis, et *prie instamment* la Knesset d'exercer ses pouvoirs de contrôle pour veiller à ce qu'Israël s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention précitée;
3. *exprime sa vive inquiétude* devant les conditions de détention de M. Khader, en particulier ses droits de visite qui sont extrêmement limités; et *rappelle* à ce sujet qu'aux termes du paragraphe 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, "*Les détenus doivent être autorisés [...] à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites*";

4. *s'étonne en particulier* que la mère de M. Khader puisse constituer une menace à la sécurité et *souhaiterait* recevoir des éclaircissements à ce sujet, ainsi que des informations détaillées sur les conditions de détention et l'état de santé de M. Khader;
 5. *se déclare à nouveau fermement convaincu*, à la lumière du rapport de M^e Foreman sur le procès de M. Khader, que celui-ci n'a pas bénéficié d'un procès équitable, sans lequel la culpabilité ne saurait être établie de manière équitable;
 6. *engage une fois de plus* les autorités israéliennes à remettre sans tarder M. Khader aux autorités palestiniennes compétentes;
 7. *réitère son souhait* qu'un membre du Comité s'entretienne avec M. Khader en prison en l'absence de témoins et *charge* le Secrétaire général de poursuivre à cette fin ses démarches auprès des autorités parlementaires israéliennes;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).
-

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/180/12b)-R.1),

se référant au rapport d'expert de M^e Simon Foreman sur le procès de M. Marwan Barghouti, dont un chapitre est consacré à la légalité du transfert de citoyens palestiniens en territoire israélien,

considérant les éléments suivants, versés au dossier par les sources :

- M. Sa'adat, Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), a été arrêté le 15 janvier 2002 par le Service palestinien des renseignements généraux et transféré par la suite dans l'enceinte du Président Arafat en relation avec l'assassinat de M. Zeevi que le FPLP avait revendiqué. Il n'a cependant pas été officiellement inculpé. Le 29 mars 2002, les forces de défense israéliennes ont attaqué l'enceinte et l'ont assiégée pendant un mois pour obtenir que M. Sa'adat et cinq autres personnes accusées du meurtre de M. Zeevi leur soient remis. Le siège a été levé le 1^{er} mai 2002 à la suite de la conclusion d'un accord (accord de Ramallah) en application duquel les six Palestiniens détenus dans l'enceinte ont été transférés dans une prison de Jéricho où ils ont été placés sous la surveillance d'observateurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis.
- A la suite d'une demande de libération déposée en faveur de M. Sa'adat, la Haute Cour de justice palestinienne a demandé au Service palestinien des renseignements généraux de produire des preuves à charge et a ordonné sa libération lorsque le Service ne s'est pas exécuté. Cependant, le 4 juin 2002, le Gouvernement palestinien a décidé de ne pas libérer M. Sa'adat, les Israéliens menaçant de l'assassiner.

- Entre décembre 2005 et mars 2006, les autorités britanniques n'ont cessé de répéter à l'Autorité palestinienne que les circonstances dans lesquelles travaillaient les observateurs indépendants dans la prison de Jéricho n'étaient pas conformes aux dispositions de l'accord de Ramallah et qu'ils seraient évacués s'il n'était pas remédié à cette situation. Tôt dans la matinée du 14 mars 2006, ils ont été effectivement évacués. Selon la source, les forces de défense israéliennes sont arrivées à la prison 20 minutes plus tard et ont enlevé M. Sa'adat et d'autres détenus. M. Sa'adat a été transféré dans une prison israélienne.
 - Fin avril 2006, les autorités israéliennes ont renoncé à poursuivre M. Sa'adat pour le rôle qu'il aurait joué dans l'assassinat de M. Zeevi, le Procureur général ayant conclu que les preuves recueillies étaient insuffisantes pour le juger pour ce meurtre. Cependant, 19 autres délits relatifs à la sécurité ont été reprochés à M. Sa'adat qui, selon les informations reçues, sera jugé par un tribunal militaire en Cisjordanie. Cela ne semble pas avoir été le cas à ce jour et M. Sa'adat ne ferait actuellement l'objet d'aucune poursuite,
1. *regrette vivement* que, malgré plusieurs demandes du Comité, les autorités parlementaires israéliennes n'aient pas fourni d'information sur la situation de M. Sa'adat;
 2. *croit fermement* que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël n'étaient pas liés à l'accusation de meurtre mais aux activités politiques menées par M. Sa'adat en sa qualité de secrétaire général du FPLP, puisqu'il a été enlevé et placé en détention par les autorités israéliennes sous une inculpation de meurtre qui a été abandonnée, peu après son transfert, faute de preuves; *signale* à ce sujet que les autorités israéliennes recherchent M. Sa'adat depuis que M. Zeevi a été assassiné en janvier 2002 et qu'en conséquence elles ont eu plus de quatre ans pour constituer le dossier et réunir toutes les preuves nécessaires;
 3. *affirme* que l'enlèvement de M. Sa'adat d'une prison palestinienne et son transfert en territoire israélien violent les dispositions de la Quatrième Convention de Genève et des Accords d'Oslo, et qu'en conséquence il devrait être immédiatement transféré en territoire palestinien;
 4. *est alarmé* d'apprendre qu'il est toujours détenu, bien qu'aucune autre accusation valable n'ait été retenue contre lui; *affirme* que cette situation, si elle était avérée, constituerait une violation flagrante du droit de M. Sa'adat à la liberté, que les autorités israéliennes, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont tenues de respecter, et que l'article 9, paragraphe 5, dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation;
 5. *prie instamment* les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Sa'adat ou de l'accuser sans tarder d'un délit pénal reconnu et de le juger sans délai devant un tribunal indépendant en respectant pleinement les garanties d'un procès équitable qu'Israël, partie au Pacte international précité, est tenu de respecter;
 6. *souhaite* connaître les conditions de détention de M. Sa'adat, savoir en particulier s'il peut rencontrer son avocat, sa famille et ses amis et suivre un traitement médical;
 7. *souhaite* que le Comité rende visite à M. Sa'adat, *prie* le Secrétaire général de l'UIP de prendre les dispositions nécessaires à cette fin et *espère* que la Présidente de la Knesset examinera favorablement cette requête;
 8. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités israéliennes et de solliciter de leur part les informations demandées;
 9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR (OU OMAR ABDEL RAZEQ)	CAS N° PAL/33 - IBRAHIM MOHAMED DAHBOOR
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUB	CAS N° PAL/34 - MOHAMED MAHER BADER
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOOR	CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/19 - HUSNY AL-BURIENY	CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH HAMDAN
CAS N° PAL/20 - FA'THY QARA'WI	CAS N° PAL/37 - ALI SALEEM ROMANIEN
CAS N° PAL/21 - IMAD NAWFAL	CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI
CAS N° PAL/22 - ANWAR ZBOUN	CAS N° PAL/39 - REYAD ALI EMLEB
CAS N° PAL/23 - MAHMOUD AL-KHATEEB	CAS N° PAL/41 - REYAD MAHMOUD RADAD
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHA	CAS N° PAL/42 - KALI MUSA RBAE
CAS N° PAL/25 - KHALED YAHYA	CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK ABU JHEASHEH
CAS N° PAL/26 - KHALED SULAIMAN	CAS N° PAL/44 - WAEL MOHAMED ABDEL RUMAN
CAS N° PAL/27 - NASER ABDULJAWAD	CAS N° PAL/45 - MAHMOUD IBRAHIM MOSLEH
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR	CAS N° PAL/46 - AHMED ABDEL AZIZ MUBARAK
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN	CAS N° PAL/47 - HATEM QAFEESHEH
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH	CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-AMAHI
CAS N° PAL/31 - IBRAHIM SAED ABU SALEM	CAS N° PAL/49 - ABDERRAHMAN ZAIDAN
CAS N° PAL/32 - BASEM AHMED ZAARER	

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session*
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas N° PAL/16 à PAL/49, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), concernant des personnes qui ont toutes été élues au Conseil législatif palestinien en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- les parlementaires concernés, dont deux (Nayef Al-Rojoub et Omar Matar) sont également ministres, ont tous été élus au Conseil législatif palestinien (CLP) sur la liste du Hamas (Changement et réforme) en janvier 2006; la plupart d'entre eux ont été arrêtés à 2 heures du matin, le 29 juin 2006, en Cisjordanie occupée, avec plus de 30 ministres et maires; le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire de Cisjordanie a infirmé la décision rendue le 12 septembre 2006 par le tribunal militaire d'Ofer qui avait ordonné leur libération sous caution, et ils sont restés en détention depuis lors. Selon les informations communiquées par la Présidente de la Knesset le 22 août 2006, ils ont été arrêtés "en raison de leur appartenance à une organisation illégale, à l'instar des arrestations antérieures et actuelles d'autres membres de cette organisation [...]";
- le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, qui est aussi le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem, au motif que, bien qu'ils fussent considérés comme résidents de l'Etat d'Israël et tenus de ce fait de prêter allégeance à l'Etat d'Israël, leurs actes, en l'occurrence leur appartenance au CLP, démontraient qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne;
- les arrestations et l'annulation des permis de séjour sont à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et à l'Autorité palestinienne, ce qu'ils réfutent tous deux,

* Les délégations de la Palestine, de l'Iran (République islamique d'), du Venezuela, des Emirats arabes unis, de l'Egypte, du Yémen, de Bahreïn, du Maroc, de la Jordanie, du Chili, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, du Royaume-Uni, du Canada, de la Somalie et de Qatar ont pris la parole à l'appui de la résolution. On trouvera le résumé de leurs interventions dans les comptes rendus de la 180^{ème} session du Conseil directeur.

considérant que M. Abderrahman Zaidan a été libéré moyennant une caution de 12 000 dollars E.-U. après avoir passé un mois en détention, et que d'autres, MM. Ahmad Mubarak, Fa'thy Qara'wi et Hatem Qafeesheh, qui avaient été arrêtés et libérés, ont été à nouveau capturés par les forces de défense israéliennes à la suite de l'enlèvement de Gilad Shalit,

considérant les informations suivantes fournies par le Vice-Président du CLP et par M. Abderrahman Zaidan :

- Les charges portées contre les parlementaires concernés sont celles d'appartenance à une organisation terroriste, de direction d'une telle organisation et de participation à ses activités, et l'argument sur lequel elles reposent est le suivant : ils sont membres du CLP, élus sur la liste "Changement et réforme" que soutient le Hamas, lequel est une organisation terroriste; les membres du CLP concernés sont donc membres d'une organisation terroriste et, en tant que parlementaires, y assument des fonctions de dirigeants; les parlementaires sont jugés par des tribunaux militaires essentiellement en Cisjordanie, parfois même à l'intérieur de leur prison; ils ne reconnaissent pas la compétence du tribunal pour les juger; les audiences du procès, qui ne sont pas publiques, sont régulièrement reportées; les avocats n'ont qu'un accès limité aux dossiers parce que les éléments à charge sont souvent déclarés secrets et, dans ce cas, ils ne reçoivent pas copie des chefs d'accusation; le procès se déroule généralement de la manière suivante : le membre accusé du CLP est amené dans le prétoire et placé dans une cage; on lui demande de se lever à l'entrée du juge et, comme il s'y refuse, on le fait sortir du prétoire, ce qui met fin à l'audience; récemment, certains d'entre eux ont été invités à témoigner contre leurs collègues et à déclarer qu'ils avaient été élus sur la liste Changement et réforme; s'ils refusent, ils sont condamnés à deux mois d'emprisonnement pour atteinte à l'autorité de la justice; conformément à la loi israélienne dite Tamir, il suffit de deux témoignages à charge pour que la personne soit inculpée des délits dont l'accusent les témoins et elle n'a plus alors à faire d'autre déclaration; lors d'un entretien avec les avocats des parlementaires concernés, le Procureur militaire a annoncé, en mars 2007, son intention de requérir contre eux une peine de 42 mois d'emprisonnement, ce qui les aurait obligés à passer les quatre années de leur mandat électif en prison jusqu'à l'époque ils étaient déjà détenus depuis six mois.
- Les parlementaires concernés sont détenus dans plusieurs prisons israéliennes, généralement loin de chez eux (par exemple, les trois parlementaires de Djénine sont détenus dans le Negev); les procédures appliquées lors de l'arrestation et les conditions de détention, y compris dans le cas des parlementaires concernés, sont les suivantes : lors de l'arrestation, les détenus sont déshabillés pour être fouillés et subissent même un examen intracorporel; pendant l'interrogatoire, ils sont généralement menottés et attachés à leur chaise; lorsqu'ils sont transférés dans la salle d'interrogatoire, ils doivent porter des lunettes de soleil noires.
- A leur arrestation et pendant la période d'interrogatoire, les détenus, y compris les membres concernés du CLP, sont détenus à l'isolement dans de petites cellules où ils n'ont accès ni aux journaux ni à la télévision; la période des interrogatoires terminée, ils sont souvent placés, avec un ou deux autres détenus, dans de petites cellules qui sont généralement équipées d'un robinet qui ne donne qu'un mince filet d'eau, d'une télévision et parfois de toilettes; il n'y a pas d'aération, seulement une ventilation, pas de lumière naturelle, et les cellules sont isolées de telle manière qu'on ne puisse pas entendre les bruits de l'extérieur; les prisonniers n'ont pas de montre, de sorte que l'horloge interne ne fonctionne plus; s'agissant des droits de visite, seuls les liens du sang sont reconnus, bien que les épouses aient également un droit de visite, mais l'autorisation n'est pas toujours accordée; de manière générale, il est difficile de rendre visite aux prisonniers concernés parce qu'ils sont détenus dans des prisons israéliennes et qu'il faut un permis spécial pour entrer en Israël, ce qui est difficile à obtenir; ils n'ont accès qu'à quelques journaux et chaînes de télévision; les parlementaires concernés ne recevraient pas les soins médicaux dont ils ont besoin; les médecins palestiniens ou arabes doivent surmonter de nombreux obstacles pour pouvoir les examiner; la distribution de lettres, de livres et de médicaments est interdite par les autorités de la force d'occupation ou retardée de manière injustifiée.

rappelant que, dans sa lettre du 22 août 2006, la Présidente de la Knesset a indiqué que, en reconnaissant indirectement la responsabilité de l'enlèvement du caporal Gilad Shalit le 25 juin 2006, et du meurtre de deux soldats israéliens, et en réclamant un échange de prisonniers, le Gouvernement palestinien avait démontré clairement que l'objectif principal du Hamas n'était pas de veiller au bien-être de la nation palestinienne mais de mettre en œuvre sa politique terroriste contre Israël; à cet égard, a-t-elle dit, il n'y avait aucune différence entre la hiérarchie politique de l'organisation et sa branche militaire, la Brigade Izzadin Al-Qassam; avant que le Gouvernement du Hamas ne se lance activement et ouvertement dans des actes de terrorisme, en lançant des roquettes Kassam et en enlevant un soldat israélien, Israël s'était abstenu de prendre des mesures directes contre le Hamas afin de ménager à l'organisation la possibilité de changer d'approche et de satisfaire aux trois critères fondamentaux énoncés par le Quatuor; toutefois, dès lors que les terroristes du Hamas, soutenus par le Gouvernement, ont décidé de poursuivre leur action terroriste contre l'Etat d'Israël, celui-ci a voulu prendre des mesures à l'encontre du Hamas afin de protéger ses citoyens; ces mesures sont, notamment, l'arrestation de membres du Hamas, depuis longtemps désigné comme une organisation terroriste et, partant, illégale; Israël a arrêté des suspects, dont les parlementaires en question, afin d'enquêter sur leur appartenance au Hamas et de les mettre en examen pour leur participation à d'autres actes de terrorisme; selon la Présidente de la Knesset, ils ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête pénale de routine sur un soupçon de délit pénal, en l'occurrence appartenance à une organisation terroriste, direction d'une telle organisation ou participation à ses activités,

rappelant que, début juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, au motif qu'ils étaient considérés comme domiciliés en Israël et tenus de ce fait de prêter allégeance à l'Etat d'Israël; mais que leurs actes – l'appartenance au CLP – avaient prouvé le contraire et montré qu'ils prêtaient allégeance à l'Autorité palestinienne; qu'un appel de cette décision est en instance; que, de plus, d'autres parlementaires détiendraient des permis de séjour à Jérusalem-Est et ne se seraient pas vu retirer ces permis,

1. *regrette profondément* que les autorités israéliennes n'aient fourni aucune information sur la situation des parlementaires concernés;
2. *rappelle* à ce propos que les parlementaires en question ont été élus au Conseil législatif palestinien en janvier 2006 sous l'étiquette du Hamas et que la communauté internationale, y compris Israël, a considéré ces élections comme libres, régulières et pacifiques;
3. *estime* que les accusations portées contre les parlementaires en question ne tiennent pas, ce que semble corroborer l'absence de procès en bonne et due forme, et *continue de croire* que leur arrestation et leur maintien en détention reposent non pas sur des accusations fondées en droit de délits spécifiques, mais sur leur affiliation politique, et ont obéi à des motivations politiques, au mépris des droits fondamentaux de la personne à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable;
4. *rappelle fermement* que, selon les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, aucune arrestation ne doit être arbitraire et nul ne peut être tenu responsable d'actes délictueux commis par autrui; *renvoie* à ce sujet à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, aux termes duquel "*aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement*";
5. *reste profondément préoccupé* par le fait que ces arrestations non seulement empêchent les parlementaires en question – un tiers des représentants élus du Hamas – de s'acquitter de leur mandat électif mais en outre portent gravement atteinte au droit du peuple palestinien d'être représenté par les personnes de son choix;
6. en conséquence, *prie instamment une fois encore* les autorités israéliennes de libérer immédiatement les parlementaires concernés ou de porter contre eux sans plus tarder des accusations de délits précis dûment fondées et de les juger selon une procédure judiciaire équitable et transparente, garantissant pleinement les droits de la défense, comme l'exigent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

7. *est scandalisé* par le traitement qui aurait été infligé aux parlementaires concernés lors de leur arrestation et par leurs conditions de détention et *crain*t que certaines des mesures prises n'aient pas eu d'autre but que de les humilier; *prie instamment* les autorités israéliennes de respecter l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et de dispenser aux personnes concernées les soins médicaux dont elles ont besoin;
 8. *souhaiterait recevoir* copie des actes d'accusation établis dans ces affaires, s'ils existent;
 9. *demande* qu'un membre du Comité soit autorisé à rendre visite aux parlementaires concernés; *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin et *espère* que la Présidente de la Knesset accueillera favorablement cette requête;
 10. *reste préoccupé* par l'annulation du permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, et *rappelle* que, conformément à l'article 45 de la Convention IV de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme regroupant les règles du droit international coutumier, il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé, tel que Jérusalem-Est, à prêter serment à la puissance occupante; *note* que la procédure en appel est en instance et *souhaiterait* être tenu informé de son issue;
 11. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités israéliennes et aux sources;
 12. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).
-

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session* (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte de la lettre adressée par le Vice-Président du CLP, en date du 17 avril 2007, au Président de l'UIP, M. Pier Ferdinando Casini, et des informations communiquées par un membre du CLP entendu par le Comité lors de la 116^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que M. Dweik a été arrêté à son domicile de Ramallah dans la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes; que son arrestation est à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes; que le Hamas et l'Autorité palestinienne rejettent toute responsabilité dans l'enlèvement; qu'une décision du tribunal militaire d'Ofer qui avait ordonné la libération de M. Dweik a été annulée, le 25 septembre 2006, par la Cour d'appel militaire d'Ofer, qui a statué qu'il resterait en prison jusqu'au procès sous l'inculpation d'appartenance à une organisation terroriste, en l'occurrence le Hamas, de direction d'une telle organisation et de participation à ses activités; *considérant* à cet égard que, selon les sources, cette accusation était motivée par l'argument selon lequel, du moment que l'intéressé était membre du CLP, élu sur la liste du parti "Changement et réforme" appuyé par le Hamas, qui est une organisation terroriste, il devenait d'office membre d'une organisation terroriste et, en tant que parlementaire, assumait en son sein un rôle de premier plan,

* Les délégations de la Palestine, de l'Iran (République islamique d'), du Venezuela, des Emirats arabes unis, de l'Egypte, du Yémen, de Bahreïn, du Maroc, de la Jordanie, du Chili, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Tunisie, du Royaume-Uni, du Canada, de la Somalie et de Qatar ont pris la parole en soutien de la résolution. On trouvera le texte de leur intervention dans les comptes rendus de la 180^{ème} session du Conseil directeur.

rappelant que, d'après des rapports de fin août 2006, M. Dweik, qui est originaire d'Hébron, est détenu dans une prison israélienne, loin de son domicile du nord d'Israël; qu'il est détenu au secret et est en mauvaise santé, souffrant de douleurs dans la poitrine et de dyspnée, et *considérant* à cet égard les informations ci-après communiquées par le Vice-Président du CLP : M. Dweik est détenu à l'isolement dans une petite cellule qui mesure 1,8 m sur 4 m et grouille d'insectes; la mauvaise qualité de la nourriture qui lui est servie a entraîné une dégradation de son état de santé; sa tension artérielle est élevée et il a des calculs rénaux; M. Dweik a besoin d'être suivi en permanence par un médecin car il souffre de troubles cardiovasculaires; le tribunal l'ayant autorisé à être examiné par un médecin arabe, cette décision n'a été appliquée qu'au terme de multiples démarches,

considérant que son procès n'a pas eu lieu jusqu'ici car il est constamment reporté, la dernière audience, fixée au 15 avril, ayant été repoussée au 27 mai 2007,

considérant que les forces de sécurité israéliennes auraient arrêté le 9 janvier 2007 le chef de cabinet de M Dweik, Abd-al-Qahir Surur, qui se serait rendu aux forces israéliennes après que l'armée israélienne eut menacé d'arrêter son père, qui est âgé,

1. *regrette* que les autorités israéliennes n'aient pas communiqué d'informations sur le sort de M. Dweik;
2. *rappelle* que M. Dweik s'est porté candidat sur la liste du Hamas "Changement et réforme" au CLP lors des élections de janvier 2006 que la communauté internationale, y compris Israël, a considérées comme libres, régulières et pacifiques;
3. *estime* que les accusations portées contre M. Dweik ne tiennent pas, ce que semble corroborer l'absence de procès en bonne et due forme, et *continue de croire* que l'arrestation et la détention de M. Dweik reposent non pas sur des bases légales - des activités criminelles spécifiques -, mais sur son affiliation politique, et a obéi à des motivations étrangères à la justice, faisant fi des droits fondamentaux de la personne à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable;
4. *affirme* en outre que l'arrestation et le maintien en détention de M. Dweik portent atteinte non seulement aux droits des citoyens palestiniens qui l'ont élu comme représentant, mais aussi au CLP lui-même dont le Président symbolise l'autorité;
5. *prie donc instamment* à nouveau les autorités israéliennes de libérer immédiatement M. Dweik ou de porter contre lui sans plus tarder des accusations fondées en précisant les actes criminels qui lui sont reprochés et de le juger selon une procédure judiciaire équitable et transparente, garantissant pleinement les droits de la défense, comme l'exigent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
6. *est alarmé* par les conditions de détention de M. Dweik et par le fait qu'il ne reçoive pas de soins médicaux appropriés; *exhorte* les autorités israéliennes à respecter l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à dispenser à M. Dweik sans plus tarder les soins médicaux que nécessite son état de santé;
7. *demande* qu'un membre du Comité soit autorisé à rendre visite à M. Dweik; *charge* le Secrétaire général de l'UIP de prendre les dispositions nécessaires à cette fin et *espère* que la Présidente de la Knesset examinera favorablement cette requête;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN) PHILIPPINES
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
CAS N° PHI/03 - JOEL VIRADOR)
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Liza Maza et de MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Joel Virador, Teodoro Casiño et Rafael Mariano, membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

se référant à la déclaration préliminaire faite par la délégation du Comité au terme de la mission qu'elle a effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007, peu avant la 116^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Beltran a été arrêté le 25 février 2006 en l'absence de mandat d'arrêt juridiquement valable et accusé de sédition et, ultérieurement, de trois chefs de rébellion; il a été maintenu en détention malgré son état de santé au motif que la rébellion est un délit continu qui ne peut pas donner lieu à une libération conditionnelle; il a été transféré au Centre philippin de cardiologie où il est sous la garde et la surveillance de policiers; les autres parlementaires concernés, eux aussi accusés de rébellion, ont échappé à l'arrestation et ont été "placés sous la protection" de la Chambre des représentants entre le 27 février et le 4 mai 2006, date à laquelle l'accusation a été abandonnée;
- Le 11 mai 2006 toutefois, une nouvelle accusation a été portée contre eux; statuant sur un recours en *certiorari*, la Cour suprême a rendu le 5 juin 2006 une ordonnance suspensive, qui ordonne au Ministère de la justice, au ministère public et à la police de maintenir le statu quo et leur interdit jusqu'à nouvel ordre de poursuivre l'instruction préliminaire; le 22 août 2006, le juge saisi de l'affaire a donc suspendu la procédure engagée contre Mme Maza et MM. Ocampo, Virador, Casiño et Mariano; cette décision, cependant, ne concerne pas M. Beltran en raison d'une décision de justice antérieure qui avait conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure était justifiée dans le cas de l'une des trois accusations de rébellion portées contre lui; une motion demandant le réexamen de cette décision a été rejetée le 29 août 2006 au motif que la rébellion est un délit continu qui ne peut pas donner lieu à une libération conditionnelle, et un recours en *certiorari* et en prohibition demandant sa libération sous caution est en instance devant la Cour suprême;
- A plusieurs reprises, M. Ocampo a eu des difficultés à sortir du pays car son nom avait été inscrit sur une liste de personnes "à surveiller" dressée par le Ministre de la justice, pour la dernière fois le 28 octobre 2006, lorsque celui-ci lui a demandé de signer un papier dans lequel il s'engagerait à ne pas critiquer la Présidente Arroyo, ce que M. Ocampo, y voyant une atteinte à sa liberté d'expression, a refusé de faire et ce n'est que le lendemain, après avoir obtenu une ordonnance écrite d'un juge l'autorisant à se rendre à l'étranger, que M. Ocampo a été autorisé à partir;

- Des élections doivent se dérouler aux Philippines le 14 mai 2007; le Conseiller national à la sécurité aurait déclaré publiquement qu'il ferait tout son possible pour que les partis politiques dont sont membres les parlementaires concernés ne puissent pas se présenter,

considérant les faits nouveaux ci-après survenus à cet égard :

- Un tribunal régional a trouvé des motifs justifiant une procédure contre M. Ocampo et lui a décerné un mandat d'arrêt, le 6 mars 2007, pour des faits qui se seraient produits une vingtaine d'années plus tôt à Leyte et pour lesquels l'accusation de meurtre multiple serait retenue; M. Ocampo a été arrêté le 16 mars 2007 et maintenu en détention jusqu'au 3 avril 2007, lorsque la Cour suprême, en réponse à une requête introduite par M. Ocampo en annulation de la décision du tribunal régional, a ordonné sa libération provisoire moyennant une caution de 100 000 pesos, après avoir conclu que l'acte d'accusation dressé contre lui était entaché de vices; l'affaire est en instance;
 - En février 2007, deux requêtes en radiation de l'enregistrement des partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés - Bayan Muna, Anakpawis et Gabriela - ont été déposées devant la Commission des élections; les requérantes soutiennent que les parlementaires concernés ont ordonné l'assassinat de leurs époux parce qu'ils étaient membres du Parti communiste des Philippines; l'affaire les concernant est actuellement en instance devant la Commission des élections,
1. *adresse ses vifs remerciements* aux autorités philippines, et en particulier aux autorités parlementaires, qui ont bien voulu recevoir la mission du Comité et ont pleinement coopéré avec elle;
 2. *remercie* la délégation de son travail, *prend note* avec intérêt de sa déclaration préliminaire et *attend avec intérêt* son rapport complet;
 3. *se réjouit vivement* qu'à la suite des démarches de la délégation de l'UIP, la cellule gouvernementale pour la sécurité nationale ait décidé de ne pas s'opposer à ce que M. Beltran soit mis en liberté provisoire en attendant son procès, et *attend avec impatience* sa libération prochaine;
 4. *demeure toutefois préoccupé*, à la lumière de la déclaration préliminaire de la délégation et des éléments déjà versés au dossier, non seulement par les accusations portées contre les parlementaires concernés, pour les raisons indiquées dans ses précédentes résolutions, mais également par les tentatives visant à faire passer leurs partis politiques pour des entreprises criminelles et à les exclure de la vie politique pour des motifs extrêmement douteux et contestables;
 5. *compte* que le Cour suprême statuera dès que possible sur les requêtes introduites devant elle concernant les accusations de rébellion et de meurtre portées contre les parlementaires concernés; *prie instamment* la Commission des élections d'examiner de toute urgence les demandes de radiation des partis politiques en question et de les régler dans le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et aux parlementaires concernés;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

**DECLARATION PRELIMINAIRE DE LA DELEGATION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES
PARLEMENTAIRES SUR LA MISSION QU'ELLE A EFFECTUEE AUX PHILIPPINES
ENTRE LE 18 ET LE 21 AVRIL 2007**

La délégation souhaite tout d'abord remercier vivement les autorités des Philippines qu'elle a rencontrées pour leur hospitalité et leur coopération. Elle remercie également les deux chambres du Parlement qui ont veillé au bon déroulement de la mission. Leurs efforts ont permis à la délégation de rencontrer toutes les autorités qu'elle avait demandé à voir, ainsi que les parlementaires concernés eux-mêmes, dont M. Crispin Beltran au Centre philippin de cardiologie. Elle tient à souligner qu'elle n'a rencontré aucun obstacle et qu'elle a pu s'entretenir avec lui aussi longtemps qu'elle l'a jugé nécessaire.

Une des principales préoccupations de l'UIP en l'espèce a précisément trait au maintien en détention de M. Beltran. La délégation a évoqué la question en particulier dans ses entretiens avec le Ministre de la justice et le Conseiller national à la sécurité. En conséquence, la cellule gouvernementale pour la sécurité nationale a décidé de ne plus s'opposer à ce que M. Beltran soit libéré en attendant son procès. Cette décision a fait l'objet d'une annonce publique. Toutefois, l'Avocat général doit encore signifier cette décision à la Cour suprême, auprès de laquelle une motion d'urgence pour la libération de M. Beltran est en instance. La délégation souhaite remercier le Conseiller national à la sécurité pour les efforts qu'il a déployés afin de soulever la question au sein de la cellule de sécurité nationale, et compte que M. Beltran sera libéré dès que possible en attendant son procès.

La seconde préoccupation dont la délégation a fait part aux autorités a trait aux accusations portées contre les parlementaires concernés. Les autorités affirmaient qu'ils étaient poursuivis pour appartenance au parti communiste qui prônait la violence et visait à renverser le gouvernement par la force et qu'ils étaient impliqués dans ces activités criminelles. La délégation a cru déceler dans les propos des autorités gouvernementales et de l'accusation en particulier une présomption de culpabilité de leur part. La délégation n'a pas pu dissiper les inquiétudes de l'UIP qui estimait que les accusations étaient trop générales, non corroborées et établies sur la base de preuves sujettes à caution, et que, vu la séquence des diverses mesures prises par l'accusation, des motifs étrangers au droit pourraient être à l'origine des poursuites engagées contre les parlementaires concernés.

Cette impression est confirmée par diverses autres tentatives du Ministre de la justice tendant à incriminer les parlementaires concernés et à les exclure de la vie politique; ainsi :

- une accusation de meurtre multiple a été portée en mars 2007 contre M. Ocampo et a servi à justifier son arrestation. La Cour suprême a décrété sa libération sous caution alors que le meurtre est un délit non susceptible de libération sous caution, ce qui tend également à prouver que le dossier de l'accusation était ténu;
- une demande d'interdiction des partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés a été déposée en février 2007 auprès de la Commission des élections et repose sur la plainte de deux femmes qui soutiennent que les parlementaires concernés ont ordonné l'assassinat de leurs époux. La délégation a appris qu'aucune enquête de police n'était menée à ce sujet et encore moins un jugement rendu. La délégation estime qu'une demande d'interdiction fondée sur une plainte pour meurtre dirigée contre des individus ne saurait servir à justifier l'interdiction d'un parti politique. Sous réserve de la résolution de la Commission des élections en l'espèce, un astérisque inscrit sur la liste électorale des partis politiques visés appelle l'attention des votants sur le fait qu'une procédure en interdiction est en instance. Bien que le membre de la Commission des élections avec lequel la délégation s'est entretenue ait déclaré que l'astérisque serait ôté des bulletins de vote, la délégation s'est laissé dire que des listes munies de l'astérisque avaient déjà été distribuées aux votants philippins à l'étranger. La délégation juge cette procédure contestable car elle risque de nuire sérieusement aux partis politiques visés.

- La délégation note que les affaires pénales engagées contre les parlementaires concernés sont en instance devant la Cour suprême et ne doute nullement que la Cour examinera ces affaires en toute indépendance et dans les plus brefs délais.

La délégation estime que ces cas sont extrêmement importants pour l'avenir de la démocratie aux Philippines et attend avec impatience qu'ils soient réglés dans le respect des droits de l'homme et conformément aux principes démocratiques.

Nusa Dua, le 3 mai 2007

CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant ce qui suit : M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire contre son parti et contre lui-même; bien que les sources pensent qu'il a été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda, les autorités estimaient pour leur part que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin et avaient bon espoir de pouvoir rapidement le localiser; en octobre 2005, le Président de la Chambre des députés a renvoyé le cas de M. Hitimana devant la Commission nationale des droits de la personne, qui avait déjà décidé de l'examiner par voie d'autosaisine; dans sa lettre du 13 octobre 2006, la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne indiquait que l'enquête concernant la disparition de M. Hitimana était pratiquement terminée et qu'elle communiquerait bientôt son rapport au Comité,

tenant compte de la lettre adressée par la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne au Président de la Chambre des députés en date du 20 avril 2007, dans laquelle elle l'informe de l'état d'avancement de l'enquête, qui se poursuit à ce jour, et souligne que la police nationale a travaillé avec diligence et s'est acquittée de ses obligations - d'effort et non de résultat,

considérant que, d'après les informations qui ont été récemment portées à son attention, M. Hitimana aurait été vu par des témoins en octobre 2004, menotté, dans un lieu de détention secret du Service de renseignement du Rwanda,

rappelant en outre que, alors que l'une des sources n'a cessé d'affirmer que la famille de M. Hitimana était victime de menaces et de manœuvres d'intimidation, les autorités ont déclaré ces allégations sans fondement; que, s'agissant de la dernière arrestation et détention du père de M. Hitimana, la Présidente de la Commission des droits de la personne a affirmé, dans sa dernière lettre que, dès qu'elle a constaté que cet acte était arbitraire, elle a saisi les autorités compétentes et que l'intéressé a été libéré en conséquence le 26 mars 2007,

1. *remercie* la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne des informations qu'elle a communiquées sur l'état d'avancement de l'enquête et de son intervention dans le cas du père de M. Hitimana; *compte* que la Commission fera en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas;

2. *est déçu* toutefois de ce que sa lettre ne donne aucune précision sur les mesures prises en plus de celles déjà citées dans le rapport d'enquête officiel de juin 2004; *crain*t que cette omission ne signifie que l'enquête n'a pas été poursuivie avec la rigueur et la diligence requises pour retrouver la trace de M. Hitimana, plus de quatre ans après sa disparition;
 3. *réaffirme* que, tant que la trace de M. Hitimana n'aura pas été retrouvée, il y aura lieu de soupçonner une disparition forcée, et *souligne* que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, érige les disparitions forcées en crime international, établit le droit absolu de n'être soumis à une disparition forcée en aucune circonstance et reconnaît le droit des victimes de connaître la vérité;
 4. *considère* à cet égard que l'allégation concernant la détention secrète de M. Hitimana doit être prise très au sérieux comme indice du moment de sa disparition, et d'une explication et d'un mobile possibles; *estime* également qu'avec le temps, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu fuir le Rwanda et vivrait à l'étranger devient de moins en moins plausible car ce fait aurait probablement déjà été découvert;
 5. *invite donc une fois de plus* les autorités à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'enquête sur la disparition de M. Hitimana ne néglige aucune piste, et examine notamment cette nouvelle allégation; *souhaiterait vivement* être tenu informé sur ce point;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités et de solliciter d'elles les informations demandées;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra lors de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).
-
-

SRI LANKA

CAS N° SRI/12 – M. JAYALATH JAYAWARDENA	CAS N° SRI/55 – THANMANPILLAI KANAGASABAI
CAS N° SRI/50 – GAJENDRAKUMAR PONNAMBALAM	CAS N° SRI/56 – KANAGASABAI PATHMANATHAN
CAS N° SRI/51 – SELVARAJAH KAJENDREN	CAS N° SRI/57 – THANGESWARI KATHIRAMAN
CAS N° SRI/52 – SENATHIRAJAH JAYANANDAMOORTHY	CAS N° SRI/58 – PACKIYASEALVAM ARIYANETHRAN
CAS N° SRI/54 – SIVANATHAN KISSHOR	CAS N° SRI/59 – CHANDRAKANTH CHANDRANEHRU

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Thangeswari Kathiraman et de MM. Jalayath Jayawardena, Gajendrakumar Ponnambalam, Selvarajah Kajendren, Senathirajah Jayanandamoorthy, Sivanathan Kishor, Thanmanpillai Kanagasabai, Kanagasabai Pathmanathan, Packiyasealvam Ariyanethran et Chandrakanth Chandranehru, membres du Parlement de Sri Lanka, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/180/12b)-R.1),

notant qu'à l'exception de M. Jalayath Jayawardena, qui est membre du Parti national uni de l'opposition, tous les autres parlementaires concernés appartiennent à l'Alliance nationale tamoule (TNA), qui ont fait l'objet de menaces de mort, d'attentats ou d'attaques contre leur domicile,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

a) M. Kisshor :

- Le 29 octobre 2006 à environ 22 heures, cinq grenades à main ont été lancées contre son domicile privé; M. Kisshor, sa femme et ses enfants se trouvaient chez eux au moment de cette attaque mais personne n'a été blessé à l'exception d'un policier qui assurait la sécurité du parlementaire; le domicile de M. Kisshor serait situé à proximité immédiate d'une base aérienne, entre deux postes de contrôle qui, selon les autorités, se trouvent à environ 75 mètres de son domicile; au moment de l'attaque, quatre policiers étaient de faction devant la maison et trois à l'arrière; d'après les autorités, tous les éléments de preuve recueillis ont été transmis aux autorités compétentes et les déclarations des policiers de faction ont été enregistrées; cependant, les policiers en service aux postes de contrôle n'ont pas vu qui avait lancé les grenades; M. Kisshor a soupçonné des membres d'un parti tamoul rival (le PLOTE) d'avoir commandité l'attaque mais on n'en a trouvé aucune preuve bien qu'un camp du PLOTE ait été fouillé après l'attaque; l'affaire est pendante devant le tribunal de première instance de Vavuniya (B 1319/2006) et l'enquête se poursuit; le dispositif de sécurité de M. Kisshor qui, au moment de l'attaque, comptait 17 policiers, a été renforcé.

b) MM. Kanagasabai, Jayanandamoorthy, Pathmanathan, Ariyanethran et Chandranehru et Mme Kathiraman :

- Toutes ces personnes ont reçu des menaces de mort par téléphone le 19 novembre 2006 entre 20 heures et 20 h.30; leur interlocuteur se serait présenté sous le nom de Gunanan du bureau de Batticaloa du Tamil Eela Makkal Viduthalai Puligal (TMVP) et leur aurait dit que s'ils ne démissionnaient pas avant le 27 novembre 2006, ils recevraient tous la récompense "Maamanithar" (Grand homme) à titre posthume car ils seraient tous tués; l'auteur de ces appels aurait dit agir sur l'ordre du dirigeant du TMVP; les parlementaires en question ont saisi le Président du Parlement de cette affaire dans une lettre qu'ils lui ont adressée le 21 novembre 2006 en le priant de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions parlementaires en toute sécurité.
- En plus de ces menaces de mort, M. Jayanandamoorthy recevrait systématiquement des menaces depuis son élection et fait constamment l'objet de tentatives d'intimidation par téléphone et par télécopie; l'origine en serait le groupe Karuna, un groupe paramilitaire tamoul qui, selon la source, opère en liaison étroite avec l'armée et les services de renseignement de l'Etat; de plus, peu après son élection, il aurait échappé à une tentative d'enlèvement; le 21 juillet 2006, à 21 h.50, alors qu'il était chez lui avec sa femme et deux enfants, sa maison a été prise pour cible; l'enquête policière a établi que deux grenades tirées à partir d'un lance-roquettes avaient pénétré à l'intérieur; il n'y a pas eu de blessés, seulement des dommages matériels considérables; selon la source, la maison de M. Jayanandamoorthy est située non loin du poste de contrôle établi par les militaires à "Newbridge", qui était un passage obligé pour les agresseurs; selon les autorités, il n'y a que deux postes de police, situés à quelque 700 à 900 mètres de son domicile, mais pas de poste de contrôle militaire; de plus, de nombreuses routes secondaires mènent au domicile de M. Jayanandamoorthy, que les agresseurs auraient pu emprunter; M. Jayanandamoorthy a porté plainte auprès des autorités militaires et de la police; une enquête a été ouverte qui est pendante, selon les autorités, devant le tribunal de première instance de Batticaloa (N° B/717/06) et l'affaire devait être examinée à nouveau le 12 février 2007; en outre, le 8 août 2006, M. Jayanandamoorthy a aussi porté plainte au Parlement où il a prononcé un discours; selon les autorités, la protection de M. Jayanandamoorthy est assurée par huit policiers.

c) M. Ponnambalam :

- Le 2 mai 2006, deux individus se sont introduits au domicile de M. Ponnambalam à Jaffna et ont interrogé une employée de maison, en la menaçant d'une arme à feu, sur l'endroit où se trouvaient M. Ponnambalam et les membres de son personnel; les individus ont ensuite fouillé la maison et, avant de partir, ont menacé l'employée de maison de la tuer si les autorités étaient informées de leur passage; M. Ponnambalam, qui est membre de la TNA, a porté l'incident, qui n'était pas le premier du genre, à la connaissance du Président de la République et a demandé l'ouverture d'une enquête.

d) M. Kajendren :

- A minuit le 13 mai 2006, des membres de l'armée sri-lankaise (SLA) auraient pénétré dans le bâtiment de l'Association internationale des étudiants de Tamileelam (ISATE), situé à Jaffna au carrefour de Paremeshwara, où M. Kajendren a ses bureaux, et y auraient mis le feu; l'opération, exécutée par l'armée, aurait été placée sous la garde de centaines d'autres membres des forces armées, qui avaient cerné les bureaux; lorsque les militaires se sont mis à enfoncer la porte principale des bureaux, trois des assistants de M. Kajendren qui étaient à l'intérieur ont réussi à s'échapper par la porte de derrière; deux d'entre eux, Mme Manikavasagar Kones et M. Kirisnapillai Prathipan, ont témoigné plus tard devant le tribunal de district de Jaffna; des soldats affectés au camp militaire de Thirunelvely se seraient renseignés sur eux auprès d'étudiants à qui ils auraient dit qu'ils tueraient les deux personnes en question; M. Prathipan a été effectivement abattu le 16 août 2006, selon la source par l'armée, qui se serait ainsi vengée de lui parce qu'il avait osé témoigner; la source craint que le second témoin, Mme Kones, ne soit aussi en danger de mort; selon les autorités, cependant, il n'y a pas trace de témoignage rendu par Mme Kones et M. Prathipan dans le rapport "B" (192/06) du tribunal de première instance de Jaffna, qui est saisi du dossier; de plus, la police de Jaffna n'a reçu aucun rapport concernant le meurtre de M. Prathipan le 16 août 2006 et les menaces de mort reçues par Mme Kones.
- L'attaque de mai 2006 serait la cinquième dirigée contre les bureaux de M. Kajendren; le 26 avril 2006, l'armée sri-lankaise avait non seulement mis le feu à ses bureaux mais aussi passé à tabac quatre étudiants qui s'y trouvaient et blessé grièvement l'un des assistants de M. Kajendren, M. Prathipan en l'occurrence, qui avait dû être hospitalisé; en outre, les membres des forces armées avaient dit aux étudiants qu'ils ne laisseraient pas M. Kajendren rentrer à Jaffna vivant; la police n'aurait donné aucune suite à ces faits; selon les autorités, la police de Jaffna n'a reçu aucune plainte relative à l'incendie volontaire du bureau de M. Kajendren perpétré par l'armée le 26 avril 2006 ou à des menaces de mort qu'il aurait reçues de l'armée.
- Pendant l'attentat du 13 mai 2006, des biens d'une valeur de six millions et demi de roupies ont été détruits, de même que des archives et des documents officiels; l'importance du sinistre s'explique par le fait que l'Association internationale des étudiants de Tamileelam avait fermé ses bureaux à la suite des menaces qu'elle avait reçues et déménagé tous les articles de valeur qui s'y trouvaient dans les locaux de M. Kajendren, espérant que son rang de parlementaire lui garantirait une certaine protection; selon les autorités, cependant, la police ne peut pas évaluer le sinistre avec précision mais doute de l'estimation donnée par M. Kajendren.

e) M. Jayawardena :

- M. Jayawardena a fait longtemps l'objet de menaces de mort, tout récemment encore de la part du groupe Karuna; au début de décembre 2006, un site en langue cingalaise présentait M. Jayawardena comme un traître à la cause cingalaise qui serait bientôt éliminé; plus récemment, la chaîne de télévision publique ITN a refusé de diffuser la réponse de M. Jayawardena aux accusations portées par le Ministre de l'agriculture et diffusée par ITN, émission où il avait été présenté comme un sympathisant des LTTE; les autorités ont ordonné le renforcement de sa protection mais ont refusé de lui accorder un véhicule de renfort en précisant que sa sécurité n'était pas particulièrement menacée; toutefois, des rapports des services de renseignement indiquent qu'il est particulièrement menacé et recommandent qu'il

bénéficie d'une protection en conséquence et, pourtant, les agents de sécurité supplémentaires ne peuvent pas accompagner M. Jayawardena dans ses déplacements; cette question a été soulevée au Parlement dans le cadre des immunités; M. Jayawardena a introduit une requête devant la Cour d'appel au titre de l'Article 140 de la Constitution, lui demandant d'ordonner aux autorités policières de lui fournir le véhicule de renfort demandé et un équipement radio; en juillet 2006, il a déposé une seconde requête pour recourir contre une ordonnance du Gouvernement et l'action intentée en justice pour le faire expulser de sa résidence officielle,

considérant que, selon les sources, de nombreux parlementaires concernés de la TNA, craignant pour leur sécurité, quittent régulièrement Sri Lanka, n'y retournant que pour assister aux sessions du Parlement, et que certains d'entre eux ne peuvent, pour des raisons de sécurité, utiliser leurs bureaux parlementaires situés dans leurs circonscriptions,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est donc tenue de faire respecter les droits à la vie et à la sécurité garantis aux articles 6 et 9, respectivement,

1. *est alarmé* par les menaces de mort et les attaques perpétrées contre ces parlementaires, dont la plupart appartiennent à la TNA ou sont considérés ou dépeints comme sympathisants de la cause tamoule;
2. *note* que, si les enquêtes sont en cours dans certaines affaires, elles n'ont donné à ce jour aucun résultat; *souligne* que le nombre et la gravité de ces menaces et attaques appellent des enquêtes énergiques et diligentes, d'autant que d'autres membres de la TNA ont été assassinés; *prie instamment* les autorités de mener, comme elles en ont le devoir, les enquêtes sur toutes les plaintes et tous les rapports concernant des attaques et des menaces de mort visant les parlementaires concernés, et *souhaite* en être tenu informé;
3. *prie instamment* les autorités d'accorder immédiatement à tous les parlementaires concernés une protection suffisante; *rappelle* néanmoins que les mesures de protection sont vouées à l'échec à long terme si le système judiciaire manque à son devoir d'assurer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme;
4. *affirme très clairement* que l'impunité ne fait qu'encourager la récidive et compromet l'état de droit et le respect des droits de l'homme; *considère* que l'impunité est encore plus préoccupante si les auteurs sont membres des forces de sécurité, dont la tâche est de protéger la vie d'autrui, *affirme* donc que toute allégation mettant en cause des membres des forces de sécurité dans des affaires de violations des droits de l'homme doit faire l'objet d'une enquête prioritaire car un tel comportement, s'il est impuni, constitue une menace grave pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, partant, pour la démocratie et la paix;
5. *note avec une profonde inquiétude* qu'un harcèlement systématique des parlementaires membres de la TNA est clairement avéré et que non seulement il les empêche d'exercer leur mandat parlementaire et prive ainsi leurs électeurs d'une représentation au Parlement mais met en outre constamment leur vie en péril;
6. *croit fermement* que les autorités parlementaires doivent s'en inquiéter car le Parlement ne peut remplir son rôle constitutionnel que dans la mesure où tous ses membres peuvent exercer leur mandat sans être harcelés ni craindre pour leur vie ou leur sécurité; *engage* donc le Président du Parlement à faire en sorte que ces parlementaires puissent dans les faits s'acquitter librement de leur mandat;
7. *souhaite* : i) recevoir des éclaircissements sur la nature du rapport des services de renseignement qu'il faudrait pour que M. Jayawardena se voie accorder la protection demandée, étant donné que le Département des enquêtes criminelles (CID) et la Direction des renseignements intérieurs (DII) ont conclu tous deux qu'il était menacé et devait se voir accorder un dispositif de sécurité approprié, et ii) savoir quelle suite la Commission des privilèges a donnée au dossier concernant la situation de M. Jayawardena dont elle a été saisie voilà plus d'un an et quelle décision elle a éventuellement prise;

8. *ose espérer*, vu l'urgence des questions examinées, que la Cour d'appel se prononcera sous peu sur les requêtes introduites par M. Jayawardena au titre de l'Article 140 de la Constitution car, dans le cas contraire, ce recours risque de devenir inopérant;
 9. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et les sources;
 10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).
-
-

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant ce qui suit :

- le 7 décembre 2004, la Cour suprême a condamné M. Dissanayake en première et dernière instance à une peine de deux ans de réclusion, après l'avoir reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la justice pour un discours politique qu'il avait prononcé le 3 novembre 2003 dans une partie reculée du pays et dans lequel il contestait la compétence de la Cour suprême pour émettre un avis consultatif sur une question que lui posait la Présidente d'alors de Sri Lanka et déclarait que son parti "*rejetterait toute décision éhontée que la Cour prendrait*"; le juge de la Cour suprême, dont M. Dissanayake et d'autres parlementaires avaient exigé, par une motion du 4 novembre 2003, la destitution pour 14 motifs de faute professionnelle, présidait le collège de juges qui entendait sa cause;
- au début de février 2006, le Président Rajapakse a remis la peine que M. Dissanayake devait encore purger, de sorte que celui-ci a été libéré de la prison de Welikada le 17 février 2006; peu avant la libération de l'intéressé, le Président du Parlement, agissant à la demande de membres du parti de la majorité, a statué que M. Dissanayake avait perdu son siège parce qu'il s'était absenté du Parlement pendant trois mois d'affilée sans autorisation; la demande déposée par M. Dissanayake pour contester la déchéance de son mandat parlementaire a été rejetée par la Cour suprême, qui n'y aurait pas même consacré une audience;
- en octobre 2006, le Secrétaire général a écrit au Président Rajapakse au nom du Comité des droits de l'homme des parlementaires pour l'inviter à gracier M. Dissanayake afin que ce dernier soit pleinement rétabli dans ses droits civils et politiques; lors de la visite du Secrétaire général à Sri Lanka en novembre 2006, cette requête a été soumise au Président Rajapakse à Colombo, qui s'est engagé à l'examiner avec bienveillance,

considérant que, d'après les autorités, M. Dissanayake est privé, en vertu de l'Article 89.d) de la Constitution, de son droit de vote et d'éligibilité pendant sept ans; *notant* à cet égard que deux avis juridiques sollicités par le Président du Parlement sur le point de savoir si M. Dissanayake avait perdu ou non ces droits sont parvenus à la conclusion qu'il n'était pas visé par l'Article 89 de la Constitution, n'avait pas été déchu de ces droits et qu'en conséquence son siège n'était pas vacant,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de respecter la liberté d'expression et le droit à un procès équitable consacrés aux articles 19 et 14 respectivement,

1. *demeure vivement préoccupé* de ce que M. Dissanayake soit privé de son droit de vote et d'éligibilité en raison d'un verdict et d'une condamnation des plus contestables, qui non seulement violent les principes élémentaires d'un procès équitable mais, de plus, ne sont pas susceptibles de recours;
2. *réaffirme* que, en tenant les propos prétendument constitutifs de l'infraction, M. Dissanayake ne faisait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et *rappelle* que tant la jurisprudence de la *common law* que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être le principe premier dans les affaires d'atteinte à l'autorité de la justice;
3. *demeure préoccupé aussi* par la perte du mandat parlementaire de M. Dissanayake, d'autant que le bien-fondé en droit de la décision en question semble douteux, et *signale* à ce propos qu'il était de notoriété publique que l'absence de M. Dissanayake du Parlement était involontaire;
4. *réitère donc son appel* au Président de Sri Lanka pour qu'il gracie M. Dissanayake afin de lui permettre, sinon d'exercer à nouveau son mandat parlementaire, du moins de voter et de se présenter aux élections, et répare ainsi le tort causé à M. Dissanayake par les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité de la justice;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités et les sources;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

rappelant que M. Pararajasingham, parlementaire éminent membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu le 24 décembre 2005 pendant la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes, et que son épouse a elle aussi reçu deux balles et a été emmenée à l'hôpital dans un état critique,

rappelant les informations suivantes communiquées par les sources : la cathédrale St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée et, au moment du meurtre, des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction et, de plus, des militaires auraient été placés tout autour de la cathédrale, ce qui signifie que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité; peu après l'assassinat, la famille de M. Pararajasingham et d'autres parlementaires de la TNA ont remis au Président Rajapakse les noms de trois suspects, mais aucune mesure n'a été prise contre eux; il s'agirait de: i) Kaluthavalai Ravi, membre du groupe Karuna, et ii) Kalai (EPDP) et iii) Sitha alias Pradeep, chef du service de renseignement du groupe Karuna; les témoins ayant identifié ce dernier, craignant pour leur vie, se trouveraient actuellement à l'étranger; *notant* qu'il est de notoriété publique que le groupe Karuna coopère avec l'armée sri-lankaise, qui en protège les membres,

considérant les éléments suivants communiqués par le Gouvernement :

- l'enquête a commencé immédiatement après les coups de feu et a révélé que M. Pararajasingham et son épouse étaient arrivés à Batticaloa en début de journée le 24 décembre avec deux gardes du corps mis à leur disposition par la police de Batticaloa; seuls l'épouse et le garde du corps de M. Pararajasingham savaient que celui-ci avait décidé d'assister à la messe de minuit et le garde du corps n'a été informé de cette intention qu'à leur arrivée à Batticaloa le matin même;
- le prêtre qui jouait de l'orgue pendant l'office a, au cours de l'enquête, déclaré au Département des enquêtes criminelles (CID) qu'il pouvait identifier l'un des agresseurs et l'a décrit; personne d'autre n'a fourni aux enquêteurs de détails concernant les agresseurs;
- l'enquête a révélé que les deux agresseurs avaient utilisé deux pistolets; six douilles de calibre 9 mm ont été trouvées sur les lieux; ces pièces à conviction ont été envoyées aux experts du Gouvernement pour qu'ils recherchent des indices susceptibles d'aboutir à l'identification du groupe responsable de l'assassinat;
- en juillet 2006, la police a placé en garde à vue deux individus soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat; le 16 août 2006, ils ont été présentés pour identification mais les témoins n'ont pas pu les identifier de manière certaine et ils ont été relâchés faute de preuves;
- la région dans laquelle le meurtre a eu lieu était autrefois le fief de la faction Karuna, groupe dissident des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), et les deux groupes s'étaient disputé le contrôle de la région; craignant les représailles, la population était peu encline à coopérer et, comme elle n'a pas communiqué d'éléments de preuve concluants, le CID a abouti à une impasse bien qu'il n'ait pas abandonné son enquête; le tribunal de première instance de Batticaloa devait entendre l'affaire le 3 novembre 2006,

notant que, dans le langage des autorités, l'expression "zone de haute sécurité" désigne une zone délimitée par le Gouvernement où des mesures de sécurité renforcées sont appliquées parce que des établissements sensibles s'y trouvent; que, dans le passé, les LTTE ont pu parfois commettre des délits dans des zones ou quartiers de haute sécurité, comme l'assassinat de l'ancien Ministre des affaires étrangères,

rappelant que le Président Rajapakse a créé une Commission nationale d'enquête pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment le cas de M. Pararajasingham, ainsi qu'un Groupe international indépendant d'éminentes personnalités chargé de suivre en qualité d'observateur les travaux de la Commission nationale; *considérant* que la Commission d'enquête et le groupe précité, dont l'un des membres l'est devenu sur la proposition de l'UIP, ont entamé leurs travaux et tenu une première réunion conjointe en février 2007; *notant* enfin que le cas de M. Pararajasingham ne fait pas partie des trois premiers cas que la Commission nationale d'enquête a décidé d'examiner,

1. *demeure consterné* par le meurtre de M. Joseph Pararajasingham et *préoccupé* par l'absence de tout progrès réel dans l'enquête près de 17 mois après l'assassinat;
2. *rend hommage* au Président de Sri Lanka pour les mesures qu'il prend afin de combattre l'impunité dans plusieurs crimes qu'il a définis; *estime* que la Commission nationale d'enquête peut apporter une contribution à cette lutte et faire la lumière sur l'assassinat de M. Pararajasingham, et *a bon espoir* que tout sera mis en œuvre pour permettre à la commission de travailler avec toute l'efficacité requise;
3. *réaffirme* toutefois que la création de la commission d'enquête n'exonère nullement les autorités de l'obligation de mener une enquête énergique sur ce cas et d'étudier toutes les pistes susceptibles d'aboutir à l'identification des assassins – y compris l'hypothèse d'une participation du groupe Karuna et des forces de sécurité;

4. *se déclare vivement préoccupé* à cet égard par le fait que les autorités chargées de l'enquête n'aient pas convoqué pour interrogatoire les trois personnes indiquées comme suspectes au Président Rajapakse, et *aimerait* recevoir des explications à ce sujet;
 5. *affirme* que le meurtre d'un parlementaire menace l'institution parlementaire elle-même et, *in fine*, le peuple qu'elle représente, et que le Parlement devrait par conséquent se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne administration de la justice et, partant, d'empêcher que de tels crimes ne se reproduisent;
 6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités, y compris la Commission nationale d'enquête et le groupe précité, et de les inviter à communiquer les informations requises ainsi que des renseignements sur le stade actuel de l'enquête;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).
-

CAS N° SRI/53 – NADARAJAH RAVIRAJ – SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Nadarajah Raviraj, membre du Parlement de Sri Lanka, assassiné le 10 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/180/12b)-R.1),

considérant que M. Raviraj était parlementaire, élu de la circonscription de Jaffna, et membre éminent de l'Alliance nationale tamoule (TNA) et qu'il s'est élevé à de nombreuses reprises contre le conflit armé dans le pays, qu'il travaillait à un règlement négocié pacifique du conflit ethnique qui sévit depuis longtemps à Sri Lanka et qu'il était un défenseur bien connu des droits de l'homme,

considérant les éléments ci-après versés au dossier concernant les circonstances de son meurtre et l'enquête à laquelle il a donné lieu :

- M. Raviraj a été abattu à Colombo dans la matinée du 10 novembre 2006, le lendemain de sa participation à une manifestation publique contre le bombardement de Vaharai par l'armée sri-lankaise qui, le 9 novembre, avait entraîné la mort de 47 civils tamouls déplacés;
- selon les sources, M. Raviraj a été assassiné alors qu'il circulait dans son véhicule sur Elvitigalla Mawatha, grande artère de la ville de Colombo; un assaillant a arrêté la circulation tandis qu'un autre, armé d'un fusil T-56, criblait de balles M. Raviraj et son garde du corps; les deux assaillants ont ensuite pris la fuite sur une motocyclette; des agents de sécurité auraient été en faction en divers points de cette artère, y compris à proximité immédiate des lieux du crime;
- selon les autorités, le Département des enquêtes criminelles (CID) a arrêté deux suspects qui sont actuellement interrogés; la motocyclette utilisée par les agresseurs a été identifiée et d'autres informations sont recueillies; le CID recherche pour les interroger deux autres individus dont il semble difficile de retrouver la trace car ils se trouveraient dans les régions non pacifiées de l'Est; le CID rend compte périodiquement et confidentiellement des progrès de l'enquête au

tribunal de première instance; à la suite d'une demande du Gouvernement, une équipe d'enquêteurs de New Scotland Yard a procédé à des investigations à Sri Lanka du 4 au 14 janvier 2007 et a quitté le pays "avec des échantillons sur lesquels des tests seraient encore effectués",

considérant en outre que M. Raviraj est le second parlementaire tamoul assassiné depuis un an et que plusieurs autres reçoivent des menaces de mort; *notant par ailleurs* que ce meurtre semble s'inscrire dans une vague d'assassinats de militants tamouls et de défenseurs des droits de l'homme, jusqu'à présent impunis,

rappelant que le Président Rajapakse a créé une Commission nationale d'enquête pour examiner les cas de violations graves des droits de l'homme et constitué un Groupe international indépendant d'éminentes personnalités chargé d'observer les travaux de la Commission nationale; *considérant* que cette commission et le groupe précité sont entrés en fonction et ont tenu une première réunion conjointe en février 2007 et que, à la demande du Président Rajapakse, la Commission nationale a décidé que son mandat consisterait notamment à examiner le meurtre de M. Raviraj,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de protéger le droit à la vie, ce qui oblige l'Etat à diligenter une enquête sérieuse et approfondie sur tout meurtre afin d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice,

1. *est profondément ému* par le meurtre de M. Raviraj qu'il *condamne avec la plus grande fermeté*;
2. *est scandalisé* par cette nouvelle manifestation de non-droit, qui fait que l'on assassine des parlementaires, en plein jour cette fois-ci, et, semble-t-il, dans la plus totale impunité;
3. *rappelle* que l'impunité est une atteinte grave aux droits de l'homme et à l'état de droit car elle encourage la récidive, comme le démontre amplement la situation à Sri Lanka; *affirme* qu'une lutte résolue contre l'impunité est une condition préalable à l'instauration d'une paix durable et à la réconciliation;
4. *félicite* le Président de Sri Lanka des mesures qu'il prend pour combattre l'impunité dans un certain nombre de crimes qu'il a définis; *note* que l'examen du meurtre de M. Raviraj fait partie des attributions de la Commission nationale d'enquête et *estime* que celle-ci peut contribuer à élucider ce meurtre;
5. *déclare fermement*, cependant, que la création de la Commission d'enquête n'exonère nullement les autorités de l'obligation de mener une enquête énergique sur cette affaire et d'étudier toutes les pistes qui pourraient aboutir à l'identification des auteurs du meurtre;
6. *souhaiterait* recevoir des informations sur la part que prend encore Scotland Yard à l'enquête et sur le point de savoir si ses recommandations ont été suivies;
7. *affirme* que le meurtre d'un parlementaire constitue une menace pour l'institution parlementaire elle-même et *in fine* pour les citoyens qu'elle représente, et que le Parlement devrait donc se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur obligation d'assurer une bonne administration de la justice et d'empêcher ainsi que de tels crimes ne se reproduisent;
8. *prie* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités, notamment la Commission nationale d'enquête et le Groupe international indépendant d'éminentes personnalités et de les inviter à communiquer les informations demandées, ainsi que des renseignements sur le stade actuel de l'enquête;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/51 - ORHAN DOĞAN
CAS N° TK/52 - SELİM SADAK

CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SİNÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KİLİNC
CAS N° TK/59 - ALİ YİĞİT
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

tenant compte d'une lettre du Président du Groupe interparlementaire turc en date du 27 avril 2007 et d'une communication de l'une des sources en date du 2 mai 2007,

rappelant que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés en décembre 1994 à 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation armée; que, le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable; qu'un procès en révision s'est ouvert en mars 2003 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui a confirmé, le 21 avril 2004, le verdict de culpabilité et la peine, de nouveau sans respecter les garanties d'un procès équitable; que, les 9 juin et 14 juillet 2004, la Cour d'appel (Yargıtay) a conclu que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et a ordonné leur libération et un deuxième procès en révision,

rappelant les graves préoccupations exprimées quant au fait que le deuxième procès en révision n'a pas non plus respecté les règles énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de procès équitable, et en particulier à la destruction d'éléments importants à la décharge des accusés,

considérant qu'en mars 2007, la Cour a condamné Mme Leyla Zana et MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan et Selim Sadak à sept ans et six mois de prison en vertu de l'article 5 de la loi 3713 et de l'article 314.2) du Code pénal turc, et que les anciens parlementaires concernés ont formé un recours devant la Cour d'appel,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc de sa lettre et des informations qu'il a communiquées;
2. *aimerait* recevoir copie du jugement, en particulier de l'exposé des motifs;
3. *crain*t que ce jugement soit lui aussi le résultat d'un procès entaché d'irrégularités;
4. *souhaite* être tenu informé de la procédure engagée devant la Cour d'appel;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2007).

CAS N° TK/66 - MERVE SAFA KAVAKÇI - TURQUIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session (Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Merve Safa Kavakçi (Turquie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant ce qui suit:

- Mme Kavakçi a été élue à la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) lors des élections législatives d'avril 1999 sous l'étiquette du Parti de la vertu. Cependant, elle a été empêchée non seulement de prêter serment en raison du foulard qu'elle portait lors de la cérémonie, mais également d'exercer son mandat parlementaire, le Gouvernement l'ayant déchue en mai 1999 de sa nationalité turque parce qu'elle avait acquis la nationalité des Etats-Unis sans l'accord préalable des autorités turques. Elle a pu recouvrer toutefois sa nationalité d'origine après son mariage avec un citoyen turc en octobre 1999. Selon la source, la révocation de son mandat n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la GANT, Mme Kavakçi est demeurée membre de l'Assemblée jouissant de tous les privilèges parlementaires. Cependant, le 14 mars 2001, le Président de la GANT a fait savoir à l'Assemblée que Mme Kavakçi, ayant été déchue de sa nationalité turque, "*avait perdu son éligibilité*" et de ce fait "*n'a plus le statut de parlementaire*",
- Le 22 juin 2001, la Cour constitutionnelle turque a dissous le Parti de la vertu à la suite de discours et d'activités, notamment, de Mme Kavakçi, qui a été, par conséquent, interdite automatiquement d'activité politique pour cinq ans en vertu de l'Article 69.8* de la Constitution turque. Conformément à l'Article 84 de la Constitution, Mme Kavakçi aurait perdu son mandat parlementaire à ce stade si elle avait pu l'exercer,
- Le 28 mai 2001, Mme Kavakçi s'est plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de ses droits au titre de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et de l'article 6.1 (droit à un procès équitable et public) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 3 du Protocole N° 1 à la Convention (droit à des élections régulières, libres et justes); le 13 septembre 2005, la Cour a autorisé l'UIP à lui soumettre des observations au titre de l'article 44.2) de son Règlement (tierce intervention), ce que l'UIP a fait le 4 octobre 2005,

considérant que, le 5 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole N° 1 et a estimé inutile d'examiner séparément les autres plaintes déposées par Mme Kavakçi; qu'elle a estimé également que le constat d'une violation constituait en soi une réparation suffisante et équitable du préjudice immatériel subi par la requérante,

1. *prend note* avec satisfaction de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme en l'espèce et *décide* de clore le cas;
2. *regrette profondément*, toutefois, que Mme Kavakçi ait été illégalement déchue de son mandat parlementaire et que ses électeurs aient de ce fait été privés du droit d'être représentés par une personne de leur choix.

* L'article 69 a été modifié en octobre 2001. Selon les nouvelles dispositions, l'interdiction automatique pour une durée de cinq ans ne s'applique plus.

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT

CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA

CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI

CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE

CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA

CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO

CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 180^{ème} session *
(Nusa Dua, Bali, 4 mai 2007)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tumbare Mutasa et Gilbert Shoko, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/180/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 179^{ème} session (octobre 2006),

saisi des cas de MM. Tendai Biti, Nelson Chamisa et Paul Madzore, qui ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

tenant compte de l'audience tenue pendant la 116^{ème} Assemblée avec la Présidente du Sénat du Zimbabwe et M. Leo Mugabe, membre de l'Assemblée du Zimbabwe, et des informations qu'ils ont communiquées,

notant que le cas concerne des parlementaires et anciens parlementaires du Zimbabwe siégeant dans l'opposition et membres du Mouvement pour le changement démocratique (MDC),

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- a) MM. Tendai Biti et Nelson Chamisa ont été arrêtés à Harare le 11 mars 2007 pour avoir, selon la source, participé à une réunion de prière qui avait été organisée par la campagne "Sauvez le Zimbabwe" pour protester contre l'interdiction générale des rassemblements décrétée par la police; les parlementaires faisaient partie des 50 militants qui, emmenés au poste de police, ont reçu l'ordre de se coucher sur le ventre dans la cour et qui auraient été roués de coups; la police leur aurait refusé le droit de s'entretenir avec un avocat et de recevoir des soins médicaux, en violation d'une ordonnance de la Haute Cour; ils ont été libérés le 13 mars 2007 sans avoir été inculpés; aucune enquête n'aurait été ouverte pour élucider les allégations de tortures et de mauvais traitements; selon la délégation du Zimbabwe, il avait été nécessaire d'interdire les rassemblements publics en raison d'une série d'actes de terrorisme perpétrés entre janvier et mars 2007 pour obtenir un changement de régime; MM. Biti et Chamisa avaient pris la parole lors de la réunion et engagé instamment l'assistance à renverser le Gouvernement; les coups et blessures dont les parlementaires et d'autres auraient été victimes avaient fait l'objet d'un débat au Parlement et une motion tendant à demander au Gouvernement et à la police d'enquêter sur les faits avait été présentée et débattue pendant deux jours,
- b) Le 18 mars 2007, M. Nelson Chamisa a été agressé par huit hommes, qui seraient des agents de la sécurité, à l'aéroport international de Harare, alors qu'il s'apprêtait à partir pour Bruxelles pour assister aux réunions des commissions de l'Assemblée parlementaire conjointe de l'ACP et de l'Union européenne; M. Chamisa a eu une fracture du crâne, des blessures multiples au visage et un décollement de la rétine qui risquait de lui faire perdre l'usage d'un œil; il a été hospitalisé dans un état critique à l'hôpital de Harare; aucune enquête n'aurait été ouverte et personne

* La délégation du Zimbabwe a exprimé ses réserves sur la résolution.

n'aurait été inculpé après l'agression; selon la délégation, M. Chamisa a été agressé tôt le matin dans le parking de l'aéroport de Harare; personne ne s'attendait à ce qu'une chose pareille se produise; la Commission des transports et des communications, que préside M. Mugabe, a demandé un renforcement de la sécurité à l'aéroport et M. Mugabe lui-même a insisté publiquement sur la nécessité d'une enquête,

- c) M. Paul Madzore a été arrêté le 28 mars 2007 à son domicile avec sa femme et son enfant, ainsi que d'autres militants du MDC, sur la base d'allégations d'attentats à la bombe à pétrole contre plusieurs commissariats de police à Harare et de détention d'armes à feu; sa femme et son enfant ont été par la suite libérés du commissariat central de Harare; M. Madzore aurait été torturé alors qu'il était en garde à vue, puis transféré dans un hôpital privé où il a été placé aux soins intensifs; cependant, la police l'aurait ramené de force dans sa cellule à Harare et lui aurait refusé tous soins médicaux; en conséquence, M. Madzore s'est trouvé mal à deux reprises dans sa cellule, réveillant ainsi l'inquiétude suscitée par son état de santé; le 13 avril 2007, le juge de la Haute Cour, Tedi Karwi, a rejeté sa demande de libération sous caution, apparemment sur l'ordre du Ministre de l'intérieur qui a délivré un certificat de refus pour des raisons de sécurité; selon la délégation zimbabwéenne, M. Madzore et d'autres personnes ont été accusés d'avoir suivi une formation pour apprendre à confectionner des bombes à pétrole; plusieurs de ces bombes ont explosé et ces actes auraient été commis par la faction anti-Sénat du MDC que soutient M. Madzore; l'affaire est pendante devant les tribunaux,
- d) M. Job Sikhala a été torturé alors qu'il était en détention du 14 au 16 janvier 2003; la police, qui avait initialement annoncé que l'enquête progressait, a indiqué par la suite qu'elle avait de la peine à avancer dans cette affaire, bien qu'une équipe d'enquêteurs ait été constituée, car M. Sikhala n'avait pas pu identifier les coupables; M. Sikhala a intenté un procès au Ministre de l'intérieur et de la police pour torture et la Haute Cour est saisie de l'affaire, enregistrée sous la référence HC/645/03; l'avocat de M. Sikhala, M. Gabriel Shumba, qui a été arrêté et mis en détention en même temps que M. Sikhala, a aussi porté plainte pour torture devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui doit encore l'examiner; M. Sikhala a été à nouveau arrêté le 11 mars 2007, dans les mêmes circonstances que MM. Chamisa et Biti et emmené au poste de police; il a été libéré plusieurs heures plus tard,
- e) M. Tichaona Munyanyi a subi des mauvais traitements en octobre 2002 alors qu'il se trouvait en détention sous l'inculpation de meurtre, qui a été abandonnée par la suite, et un certificat médical attestant les blessures infligées a été établi; à la 115^{ème} Assemblée, la délégation du Zimbabwe a déclaré que M. Munyanyi, qui n'est plus parlementaire, a lui-même "tourné la page" et que l'affaire est classée,
- f) en août 2003, M. Tumbare Mutasa a intenté un procès aux autorités pour les lésions que lui auraient causé les coups et blessures de la police anti-émeute en mars 2003; selon la police, l'enquête a révélé que quatre des officiers cités dans cette affaire ne se trouvaient pas à proximité des lieux de l'agression à la date à laquelle elle aurait eu lieu et n'étaient donc pas mêlés à l'affaire; un autre officier avait pris sa retraite le 28 février 2004 et restait à localiser et à interroger; le procès est en instance; selon les informations fournies par la délégation zimbabwéenne à la 115^{ème} Assemblée, M. Mutasa était décédé de mort naturelle et le dossier est en conséquence clos,
- g) selon les informations fournies par la police en septembre 2003, si la police n'avait aucune trace de l'agression subie par M. Gilbert Shoko le 22 mars 2003, une enquête avait été ouverte sur l'attaque de sa maison qui avait eu lieu le 1^{er} avril 2002 et au sujet de laquelle M. Shoko avait porté plainte,

rappelant encore ses préoccupations concernant M. Roy Bennett, qui ont trait essentiellement au fait que plusieurs décisions de justice ordonnant l'évacuation de sa ferme n'ont pas été exécutées, que des poursuites ont été engagées contre lui en octobre 2004 pour atteinte à l'autorité du Parlement et l'ont empêché de se présenter aux élections législatives de mars 2005 et que, craignant pour sa vie, il a été incité à fuir le pays début 2006 car il était recherché pour avoir prétendument tenté d'assassiner le

Président Mugabe; *rappelant* que, selon les informations communiquées par la délégation du Zimbabwe à la 115^{ème} Assemblée, les décisions de justice qui ordonnaient l'évacuation de la ferme de M. Bennett étaient devenues caduques depuis que, conformément au dix-septième amendement à la Constitution, toutes les terres agricoles du Zimbabwe étaient devenues propriété de l'Etat et que quiconque souhaitait en exploiter devait en faire la demande et recevoir un bail de fermage; *notant* à ce sujet que le Gouvernement ne s'était pas prévalu de cet amendement constitutionnel pour acquérir une seule des fermes appartenant aux parlementaires du Zanu PF, parti au pouvoir,

considérant enfin que, s'agissant des coups et blessures reçus par MM. Biti et Chamisa et des poursuites engagées contre M. Madzore, la délégation du Zimbabwe a déclaré qu'avant son départ pour la 116^{ème} Assemblée, elle avait sollicité le privilège d'être informée de détails de ces affaires mais n'avait malheureusement reçu aucune information spécifique car les affaires étaient en instance,

sachant que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, garantis en ses articles 7 et 9, respectivement,

1. *remercie* les membres de la délégation du Zimbabwe que le Comité a entendus des informations qu'ils ont communiquées;
2. *est scandalisé* que les personnes ayant participé au rassemblement du 11 mars 2007 aient été systématiquement rouées de coups par les forces de l'ordre et *affirme* qu'un tel acte constitue une violation flagrante des droits de l'homme, que le rassemblement ait été ou non autorisé; *est également scandalisé* qu'aucune mesure n'ait été prise contre les policiers responsables, qui doivent être connus et qui auraient dû être immédiatement traduits en justice et punis conformément à la loi; *prie instamment* les autorités et en particulier le Parlement, de veiller à ce qu'ils rendent compte de leurs actes sans plus tarder;
3. *souhaiterait* recevoir copie de la motion qui a été présentée au Parlement sur les faits et de tout autre document parlementaire y relatif;
4. *est alarmé* par l'agression perpétrée contre M. Chamisa le 18 mars 2007 et *juge* extrêmement préoccupant que les autorités chargées de l'enquête n'aient pas fourni au Parlement, dont l'un des membres avait été visé, de détails sur cette enquête; *engage instamment* le Parlement à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que l'agression fasse l'objet d'une enquête approfondie et *souhaite* en être tenu informé;
5. *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Paul Madzore aurait été torturé alors qu'il était en garde à vue et se serait vu refuser les soins nécessaires; *considère* que de telles allégations devraient inquiéter vivement les autorités parlementaires et les inciter à les vérifier; *prie instamment* de rendre visite à M. Madzore en prison pour s'informer de ses conditions de détention et de son état de santé; *se déclare de plus vivement préoccupé* à l'idée que le juge chargé de l'affaire ait pu refuser la libération sous caution sur ordre du Ministre de l'intérieur, et *souhaiterait* des éclaircissements à ce sujet;
6. *demeure vivement préoccupé* de ce que les autorités n'aient pas conduit d'enquête sérieuse et fouillée sur les tortures infligées à M. Sikhala en janvier 2003 et *regrette vivement* que M. Sikhala ait été obligé d'intenter un procès au Ministre compétent, quand les autorités elles-mêmes auraient dû tout mettre en œuvre pour que les responsables de ces actes de torture en répondent; *signale une fois encore* que M. Sikhala a donné des informations détaillées sur ce qui lui était arrivé, y compris des noms, et que ces informations ont été largement diffusées dans la presse;
7. *affirme* que c'est précisément l'absence d'enquête sur les allégations de torture qui encourage la police et d'autres agents de la sécurité à recourir à la torture et à commettre d'autres violations des droits de l'homme, comme le démontrent amplement les événements récents;

8. *relève*, s'agissant de M. Bennett, que l'adoption du dix-septième amendement à la Constitution ne change rien au fait que plusieurs décisions de justice ordonnant que la ferme de M. Bennett soit évacuée dès 2002 n'ont pas été exécutées, lui faisant ainsi subir une grave injustice, et *souhaite* recevoir les commentaires des autorités sur l'allégation selon laquelle l'Etat ne s'est pas prévalu du dix-septième amendement à la Constitution pour acquérir une seule des fermes appartenant aux parlementaires du parti au pouvoir;
9. *réitère son souhait* de recevoir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême en réponse à la requête introduite par M. Bennett pour qu'elle déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement et inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités;
10. *affirme*, s'agissant des cas de MM. Munyanyi et Mutasa, que le fait que la personne lésée "tourne la page" ne dispense pas l'Etat et ses instances de l'obligation d'enquêter sur le comportement de membres des forces de l'ordre lorsqu'un certificat médical atteste les blessures causées à une personne sous leur garde; *affirme* également que le décès de la personne lésée ne met pas fin à cette obligation et *prie donc instamment* les autorités de poursuivre l'enquête dans les deux cas afin que justice soit faite;
11. *souhaite* connaître les résultats de l'enquête sur l'attaque, en avril 2002, du domicile de M. Shoko;
12. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de communiquer la présente résolution aux autorités, en les invitant à fournir les informations demandées;
13. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 117^{ème} Assemblée (octobre 2007).